

CONVENTION COLLECTIVE

entre

L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET
PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE
L'UNIVERSITÉ CONCORDIA UNIVERSITY
(APTPUC)**

2018-2021

(en vigueur jusqu'au 30 avril 2021)

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	5
ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT.....	6
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE.....	12
ARTICLE 4 DROITS GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION.....	18
ARTICLE 6 COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION.....	19
ARTICLE 7 DROITS DE L'ASSOCIATION.....	20
ARTICLE 8 ANCIENNETÉ.....	30
ARTICLE 9 TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL.....	34
ARTICLE 10 EMBAUCHE ET ATTRIBUTION DES COURS.....	36
ARTICLE 11 ÉVALUATION.....	52
ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES.....	54
ARTICLE 13 GRIEFS ET ARBITRAGE.....	56
ARTICLE 14 CONGÉS.....	61
ARTICLE 15 AVANTAGES SOCIAUX.....	71
ARTICLE 16 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX.....	76
ARTICLE 17 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	78
ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION.....	84
ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES.....	87
ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION.....	90
ARTICLE 21 EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION.....	92
ARTICLE 22 SUCCESSION.....	93
ARTICLE 23 PROCESSUS DE NÉGOCIATION.....	94
ARTICLE 24 DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ.....	96
ANNEXE A CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION.....	99
ANNEXE B REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES.....	100

ANNEXE C	ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES-COURS.....	103
ANNEXE D	INDEMNITÉS DE VACANCES.....	105
ANNEXE E	DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS ET POINTS D'ANCIENNETÉ.....	106
ANNEXE F-A	ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL DÉPARTEMENT DE MUSIQUE.....	109
ANNEXE F-B	COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO – DÉPARTEMENT DE THÉÂTRE.....	114
ANNEXE G	CHANGEMENT DE CLASSIFICATION (ARTICLE 10.24).....	116
ANNEXE G-A	FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – BOURSIÈRES ET BOURSIERS POSTDOCTORAUX.....	117
ANNEXE G-B	FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – PROFESSEURES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS.....	118
ANNEXE H	CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES COURS SUR ECONCORDIA.COM.....	119
ANNEXE I	INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....	123
ANNEXE I-A	INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....	124
ANNEXE I-B	INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....	125
ANNEXE J	LETTRES D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE.....	126
	- eConcordia (tripartite) - Travaux pratiques – Thérapies par les arts - Évaluation des cours - Locaux et installations - Financement de la Recherche - Mémo interne – article 5 du grief 0109 - Grief 1612 (Politiques universitaires) - Mandat proposé pour le comité paritaire ad hoc sur l'enseignement en ligne - Procédures d'embauche APTPUC au Centre de réussite universitaire - UNSS 201 - Temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants - Candidatures électroniques	

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abr.	Nom
AE	Assurance Emploi
APTPUC	Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia
APUC	Association des professeures et professeurs de l'Université Concordia
CETP	Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel
CMLL	Classic, Modern Languages and Linguistics
CNESST	Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail
DAMPS	Diploma in Advanced Music Performance Studies
DNE	Did Not Enter (deadline for withdrawal with tuition refunds)
EDD	Engagements à durée déterminée
GCSECS	École de génie et d'informatique Gina Cody
F.A.L.R.I.P.	Faculty and Librarian Retirement Incentive Plan
HRIS	Human Resources Information System
IITS	Instructional and Information Technology Services
JMSB	John Molson School of Business
LCR	Limite de Cours Réservés
PROD	Production
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
SEL	School of Extended Learning
SIRF	Système d'Information des Ressources Facultaires
UdeM	Université de Montréal

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT

1.01 PRÉAMBULE

Les parties conviennent de la nécessité de veiller au bon fonctionnement de l'Université, à titre d'établissement d'enseignement supérieur, et s'engagent à collaborer en vue d'entretenir un climat de liberté, de responsabilité et de respect mutuel. Les parties reconnaissent la responsabilité conjointe qui leur incombe de promouvoir l'excellence de l'enseignement et de favoriser l'apport des professeures et professeurs à temps partiel à l'essor de l'Université.

1.02 BUT

La présente convention collective a pour but d'encourager et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et les employés représentés par l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC), grâce à l'établissement d'un processus ordonné de négociation collective et au règlement à l'amiable et efficace des litiges qui peuvent survenir de temps à autre.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Ancienneté » s'entend du nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de leur première embauche à l'Université Concordia ou à partir de leur retour à l'Université Concordia après avoir perdu la totalité de leurs points d'ancienneté, selon ce qui survient en dernier.

« Année universitaire » s'entend d'une période de douze (12) mois s'échelonnant du 1er juin au 31 mai.

« APTPUC » - voir « Association ».

« Association » ou « APTPUC » désigne l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia accréditée comme agente de négociation exclusive des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université.

« Attribution de cours excédentaire en situation d'urgence » s'entend de l'attribution de cours aux professeures et professeurs à temps partiel en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective, avec l'approbation de l'Association, et laquelle attribution doit être la conséquence directe de la maladie, du décès ou de tout autre motif de départ de la personne à qui avait été assignés les cours.

« Auxiliaire d'enseignement » est un(e) étudiant(e) qui n'est pas membre de l'unité de négociation des Professeurs(es) à temps partiel et qui est embauché(e) selon les règles de sa propre unité d'accréditation et des politiques universitaires.

« Calculé proportionnellement », « calculé proportionnellement au nombre d'heures », « calculé proportionnellement au nombre de crédits » se dit des taux de rémunération établis au prorata appliqués à la rétribution en argent et en crédits pour un contrat de trois (3) ou de six (6) crédits. Dans le calcul proportionnel du taux de rémunération d'un cours de trois (3) ou de six (6) crédits, l'heure est arrondie de façon à ne pas dépasser soixante (60) minutes, et la demi-heure (0,5 heure) est arrondie de manière à ne pas dépasser trente (30) minutes. Les crédits calculés proportionnellement se rapportent aux points d'ancienneté gagnés en proportion du nombre total d'heures d'enseignement.

« Charge excédentaire » s'entend de contrats à temps partiel, attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel, en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective et à laquelle doit être appliquée la règle de la charge moyenne, excluant les dégagements de cours équivalant à des crédits.

« Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel » ou « CETP » désigne le comité du Département ou de l'Unité d'enseignement, dont la composition et le mandat sont décrits dans la présente convention collective, qui a la responsabilité d'attribuer tous les cours affichés aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature dans le Département ou l'Unité d'enseignement en question.

« Conflit d'Intérêt » désigne une situation où une professeure ou un professeur à temps partiel a un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle/il est au courant et qui est suffisant pour remettre en question l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'elle/il est obligée d'exercer dans l'exercice de ses devoirs et responsabilités en tant qu'employé(e).

« Conflit d'Intérêt perçu » est une situation dans laquelle un membre, bien qu'il ne soit pas en conflit d'intérêts, semble avoir, de l'avis d'une personne raisonnablement éclairée et bien informée, un intérêt personnel suffisant pour remettre en question l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'il se doit d'exercer dans l'exécution de ses obligations en tant qu'employé(e).

« Conjoint » s'entend de l'homme ou de la femme qui est marié(e) à la professeure ou au professeur à temps partiel ou qui en est la ou le conjoint(e) de fait, conformément à la définition du Code civil du Québec, sans égard au sexe.

« Consolidé(e) » se dit d'une entité politique et/ou d'un programme que l'on crée, consolide ou fusionne avec les entités ou programmes d'autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou autre organisme, que l'on transfère dans ces autres entités ou programmes, ou que l'on constitue à l'intérieur d'autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou organismes. Les entités ou programmes consolidés continuent d'offrir des cours, en totalité ou en partie, au sein de ces autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou organismes et sont régis par la présente convention collective.

« Contrat à temps partiel non-enseignant » désigne un contrat pour effectuer des fonctions de nature académique indépendant d'un contrat régulier d'enseignement à temps-partiel.

« Contrat d'enseignement à temps partiel » s'entend d'un contrat d'enseignement d'un cours de premier cycle ou de cycle supérieur, d'un Cours Électronique ou d'un Cours de Télé-enseignement ou donné hors campus, d'une durée déterminée, conforme aux éléments de l'article 7, et pour lequel l'Association perçoit des cotisations. Tous les contrats de cette nature sont uniformes dans l'ensemble de l'Université et sont dûment signés par toute personne qui assume des tâches d'enseignement à temps partiel.

« Contrat de dégagement de cours » désigne un contrat qui procure un dégagement de cours.

« Cours » s'entend d'un cours inscrit à l'horaire et offert à des moments différents, d'une valeur de trois (3) crédits, sauf indication contraire dans la présente convention collective.

« Cours Électronique » ou « Cours de Télé-enseignement » désigne tout cours offert, en totalité ou en partie, à l'extérieur de la salle de classe traditionnelle, pouvant notamment inclure les vidéoconférences, les cours par correspondance, les cours télévisés, les cours sur le terrain, les cours en direct, les cours sur le réseau Internet, les cours par satellite, etc.

« Cours enseigné en équipe » s'entend d'un cours de six (6) crédits enseigné, sauf dans de rares cas, par un maximum de trois (3) membres du corps professoral (faculté), simultanément ou de manière à partager également entre eux les heures d'enseignement, la rémunération et la charge de travail.

« Cours Réservé » s'entend d'un cours qui n'est pas attribué

- i) à une professeure ou un professeur à temps partiel conformément aux dispositions des articles 10.01 à 10.23.
- ii) aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont

exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) à titre de partie intégrante de leur charge de travail

« Début des classes » désigne le jour où les classes commencent selon le calendrier universitaire.

« Dégagement de cours » s'entend de la rémunération, des indemnités de vacances et de toutes les déductions applicables, ainsi que des points d'ancienneté octroyés à titre de compensation pour des activités effectuées pour le compte de l'Association. Les dégagements de cours sont équivalents aux montants d'un contrat à temps partiel de trois (3) ou de six (6) crédits ou des multiples de tels crédits.

« Dégagement de cours équivalant à des crédits » désigne la valeur en points d'ancienneté accordée, selon les stipulations de la présente convention collective, à la professeure ou le professeur à temps partiel en plus ou à la place de sa charge d'enseignement, en compensation du travail accompli pour le compte de l'Association.

« Département » ou « Unité d'enseignement » s'entend d'un département dûment constitué par le Sénat et le Conseil d'administration, de toute école qui regroupe des départements, des collèges et des instituts, des programmes hors campus, et de tout département, unité d'enseignement ou groupe supplémentaire de même nature pouvant être dûment constitué sur le campus ou hors campus.

« Employeur » désigne l'entité politique et juridique dûment constituée désignée comme étant l'Université Concordia et ses entités affiliées.

« Enfant » ou « enfants » s'entend d'un enfant ou des enfants à charge d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel.

« Équivalents de Cours », signifie, aux fins d'établir le Nombre Total de Cours Réservés en vertu de l'article 10.24, du nombre total de points d'ancienneté octroyés pendant une année universitaire, incluant les points supplémentaires d'ancienneté accordés aux professeures et professeurs à temps partiel en vertu des dispositions de l'article 8.01 (par exemple, les laboratoires, les cours donnés en enseignement individuel dans le département de musique), mais excluant les points d'ancienneté associés aux contrats de dégagements de cours, divisé par trois (3). [par exemple 6 795 points d'ancienneté / 3 = 2 265 Équivalents de Cours]

« Étroitement apparenté » se dit d'un cours dont la matière et les sujets s'apparentent de près à ceux d'un autre cours ou d'un cours offert antérieurement à l'Université, peu importe le titre ou le sigle du cours.

« Étudiante et Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs » désigne une personne inscrite à l'Université Concordia à titre d'étudiante ou d'étudiant, au niveau du diplôme de la maîtrise ou du doctorat.

« Extrait Départemental » désigne un extrait de la Liste d'Ancienneté triée par Département ou Unité d'enseignement utilisé aux fins de l'embauche des professeures et professeurs à temps partiel et de l'attribution des cours par le CETP.

« Faculté » désigne les membres du corps professoral, à temps plein et à temps partiel, qui enseignent à l'Université Concordia.

« Faculté » s'entend d'un organisme administratif universitaire, dûment constitué par le Sénat et par le Conseil d'administration, qui regroupe des programmes, des Départements, des collèges, des écoles, des Unités d'enseignement et des instituts dans un domaine ou un champ d'études donné.

« Jours » s'entend des jours ouvrables, c'est à dire du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

« Liste d'Ancienneté » désigne une liste qui contient les noms des professeures et professeurs à temps partiel ainsi que leur Ancienneté respective à l'Université.

« Liste de Classification » s'entend d'une liste de toutes les personnes qui ont enseigné un Cours Réservé sous le régime des conventions collectives précédentes de l'APTPUC, et/ou tel qu'indiqué à l'article 10.24.

« Membre » (utilisé seul) - voir « professeures et professeurs à temps partiel ».

« Modification opérationnelle » ou « modification organisationnelle » désigne une modification dans les procédés ou à la structure d'organisation de l'Université qui influe directement sur les tâches et l'emploi des professeures et professeurs à temps partiel.

« Motif valable sur le plan pédagogique » s'entend du fondement de la mise en œuvre d'une politique reposant sur des objectifs pédagogiques légitimes à titre de politique approuvée par le Sénat.

« Parties » désigne l'Employeur et l'Association.

« Professeure ou professeur à temps partiel » s'entend d'une personne faisant partie de l'unité d'accréditation de l'APTPUC conformément à la définition du certificat d'accréditation, et à la classification contenue dans la présente convention collective.

« Professeure ou Professeur Associé(e) » s'entend d'une personne à qui est assigné un Cours Réservé en vertu des dispositions de l'article 10.24, et qui n'est pas une Étudiante ou un Étudiant Inscrit(e) aux Cycles Supérieurs ou une Boursière ou un Boursier Postdoctoral(e). Cette définition inclut, sans y être limitée, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) qui enseignent des cours additionnels, les professeures et professeurs à temps plein retraités(ées) engagés(ées) par contrat à durée déterminée, ainsi que les personnes précédemment classifiées sous le régime de la convention collective de l'APTPUC à titre de professeures ou professeurs associés(ées), professeures et professeurs associés(ées) F.A.L.R.I.P, professeures et professeurs associés(ées) venant du milieu professionnel ou industriel, les gestionnaires (y compris les membres d'APCAUC), les directeurs ainsi que les membres de l'administration supérieure à qui sont assignés un Cours Réservé.

« Service » s'entend du service à l'Association, à l'Université, à la Faculté, au Département ou à l'Unité d'enseignement, ou encore à la collectivité dans son ensemble.

« Session universitaire » s'entend d'une période de l'année universitaire dont la définition correspond, dans l'annuaire actuel de premier cycle de l'Université, à l'une des suivantes :

Session 1 – session(s) d'été - jusqu'à dix (10) semaines
(de la mi-avril à mi-août);

Session 2 – session d'automne - treize (13) semaines
(de septembre à décembre);

Session 3 – session d'automne/hiver - vingt-six (26) semaines
(de septembre à avril);

Session 4 – session d'hiver - treize (13) semaines
(de janvier à avril).

« Taux » désigne le montant payé pour l'enseignement d'un Cours.

« Taux de l'APTPUC » désigne le taux payé aux professeures et professeurs à temps partiel tel que stipulé à l'article 18.03 pour l'enseignement de cours de trois (3) crédits. Le taux de l'APTPUC incluant l'indemnité de vacances de 8 % ne doit pas être inférieur au taux de l'APUC.

« Taux de l'APUC » désigne le taux indiqué à l'article 16.12 a) de la convention collective courante entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Concordia (APUC) telle que modifiée de temps à autre lors de tout renouvellement de celle-ci, qui est payé aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia pour l'enseignement de cours additionnels, soit en plus de leur charge de travail telle que définie à l'article 2 de la convention de l'APUC. Nonobstant ce qui précède, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia peuvent être rémunérés au Taux Discretionnaire, le tout sous réserve des termes et conditions prévues à l'article 10.24.

« Taux de l'UdeM » désigne le « taux général », selon sa définition actuelle stipulée à l'article 19.01 de la convention collective actuelle entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal, et de tout renouvellement de celle-ci.

« Taux Discretionnaire » désigne un ou plusieurs taux établi(s) à la discrétion de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.

« Unité d'enseignement » - voir « Département ».

« Université » ou « Université Concordia » désigne l'entité légalement constituée en vertu des lois de la Province du Québec.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE

- 3.01 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît l'APTPUC comme seule représentante officielle et seule agente négociatrice de tous les professeures et professeurs à temps partiel visés par le certificat d'accréditation émis le 27 septembre 1989 par le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec (voir annexe A).
- 3.02 Aux fins de l'administration de la présente convention collective, le Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques représente les intérêts de l'Employeur, sauf indication contraire.
- 3.03 Aucun autre accord écrit ou verbal susceptible d'entrer en conflit avec les conditions de la présente convention collective ne sera conclu par l'Employeur ou par ses représentants avec les membres.
- 3.04 Nonobstant les dispositions de l'article 10.24, l'Employeur ne cherchera d'aucune façon à favoriser, promouvoir ou créer une catégorie d'employés donnant des cours à temps partiel ou à qui sont octroyés des contrats d'enseignement à temps partiel, dans le but de les exclure de l'unité d'accréditation.

ARTICLE 4 DROITS GÉNÉRAUX

4.01 LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

Les parties reconnaissent que l'Université est engagée dans la recherche de la vérité, dans l'avancement de la connaissance et dans la diffusion du savoir. À cette fin, elles conviennent de souscrire au principe de la liberté universitaire tel qu'il s'exprime dans les énoncés suivants :

- a) La liberté universitaire confère la liberté d'examiner, de contester, d'enseigner et d'apprendre, et comporte le droit d'analyser, de spéculer et de formuler des observations sans invoquer de doctrine établie, ainsi que le droit de critiquer la société dans son ensemble et, dans une mesure raisonnable, l'Université. La liberté universitaire n'impose pas au membre une attitude de neutralité mais facilite au contraire sa prise de position.
- b) Les parties conviennent de ne pas limiter ou contraindre la liberté universitaire des professeures et professeurs à temps partiel. La liberté universitaire comporte le droit à l'exercice raisonnable des libertés et des responsabilités civiles dans le contexte universitaire. À ce titre, elle protège la liberté de chaque membre d'exprimer ses opinions à l'intérieur comme à l'extérieur de la classe, d'exercer sa profession d'enseignant(e) et d'universitaire, de mener les activités universitaires et les activités d'enseignement qu'il estime être à même de contribuer à l'enrichissement et à la transmission du savoir, et d'exprimer et diffuser les résultats de ses activités universitaires dans une mesure raisonnable, ainsi que de choisir, d'acquérir et de transmettre les documents et le matériel qu'elle ou qu'il choisit dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans l'interférence de l'Employeur ou de ses agents.

4.02 Les activités universitaires et les activités de formation doivent être menées dans le respect nécessaire et approprié de la liberté universitaire d'autrui. La liberté universitaire n'est pas un gage d'immunité devant la loi, ni n'atténue l'obligation des professeures et professeurs à temps partiel de s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités et de respecter le Code de conduite de l'Université, sa politique en matière de recherche et la présente convention collective.

4.03 NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Les parties conviennent qu'il ne doit s'exercer aucune forme de discrimination ou de distinction injuste à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel, qui soit fondée sur l'âge, la race, les croyances, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, les convictions ou appartenances politiques ou religieuses, la grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille ou les relations familiales, la situation sociale et économique, la situation professionnelle, l'adhésion à l'Association ou l'exercice d'un quelconque droit conféré par la présente convention ou par la loi.

- a) Les parties conviennent de ne pas restreindre l'embauche ou l'affectation d'une personne souffrant d'un handicap physique ou autre, dans la mesure où le handicap ne nuit pas à sa capacité d'accomplir les tâches liées au poste.

- b) Les parties conviennent d'adhérer au principe de l'équité en matière d'emploi et aux programmes d'équité en matière d'emploi de l'Université.
- c) Les parties reconnaissent que les professeures et les professeurs à temps partiel ont le droit de travailler dans un environnement libre de toute forme de harcèlement et acceptent de prévenir et de mettre fin à toute situation de harcèlement au travail. Les définitions suivantes s'appliquent à toute question en matière de harcèlement :
 - i) Le harcèlement est défini comme tout comportement humiliant manifesté par une personne ou un groupe de personnes au détriment d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui se manifeste sous forme de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes hostiles ou non désirés, dans le but de ridiculiser, d'humilier ou de démontrer un manque de respect envers cette personne, ou de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique, ou de compromettre son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables, ou de créer un environnement néfaste de travail ou d'étude.
 - ii) Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement unilatéral et non désiré de nature sexuelle, qui se manifeste par une pression induite exercée envers une autre personne pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de celle-ci, ou pour ridiculiser la personne concernée ou ses caractéristiques sexuelles, et qui compromet son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables ainsi que son droit à la dignité.
- d) La professeure ou le professeur à temps partiel qui croit avoir été victime de harcèlement peut déposer une plainte conformément aux procédures prévues dans la politique officielle du « Code des droits et des obligations » de l'Université Concordia, ou conformément à la procédure de grief prévue dans la présente convention collective. L'Association ne doit pas perdre son droit de procéder à l'arbitrage au nom d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel lors de la réception du rapport final et des documents finaux de l'administratrice ou de l'administrateur dudit Code.
- e) Dans les cas impliquant le harcèlement, l'administratrice ou l'administrateur dudit Code doit s'assurer qu'une représentante ou qu'un représentant des professeures et professeurs à temps partiel siège à toutes les audiences tenues au nom de la professeure ou du professeur à temps partiel qui a déposé la plainte.
- f) Si une plainte est déposée auprès de l'administratrice ou l'administrateur dudit Code, celle-ci ou celui-ci doit transmettre un rapport détaillé justifiant une décision et un résultat à l'Association, accompagné de toute documentation, réponses et correspondance reçues, dans les quinze (15) jours suivant la conclusion d'une audience ou d'une rencontre avec la professeure ou le professeur à temps partiel.
- g) La professeure ou le professeur à temps partiel qui dépose une plainte ne doit pas être pénalisé(e) ou importuné(e) de quelque façon que ce soit pendant la durée du processus ou de la résolution de la plainte qu'elle ou qu'il a porté à l'attention de l'Université.

4.04 Le singulier, le masculin ou le féminin dans la présente convention collective

doit également être interprété comme étant le pluriel, le féminin ou le masculin, dans tous les cas où le contexte l'exige.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT D'AUTEUR

- 4.05 La propriété intellectuelle s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, artistique, musicale ou dramatique ainsi qu'aux instruments mécaniques définis dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada, telle que modifiée de temps à autre. La propriété intellectuelle s'applique également aux processus, aux formulations, à l'information technique, aux rapports, aux modèles, aux prototypes, aux inventions, aux schémas, aux échantillons, aux logiciels, aux plans ou au savoir-faire, qu'ils fassent ou non l'objet d'un brevet, d'un droit d'auteur ou qu'ils soient assujettis à une loi protégeant la conception industrielle ou le secret commercial.
- 4.06 Pour plus de précision, et sans limiter la portée et l'étendue de l'article 4.05, une œuvre littéraire originale doit inclure, sans nécessairement y être limité, les ouvrages suivants : les logiciels informatiques reliés à l'aide à la rédaction et à la publication ou faisant partie d'une œuvre d'art; les livres; les manuscrits; les documents de recherche; les textes de cours magistraux; les synopsis et les plans de cours; les questions d'examen et les notes de cours.
- 4.07 Il est d'usage à l'Université que les œuvres littéraires décrites à l'article 4.06 ainsi que les œuvres d'art soient réputées appartenir à l'auteur ou à l'artiste qui est en droit de déterminer comment ces œuvres doivent être diffusées et de percevoir tous les revenus découlant de l'œuvre. L'Université renonce donc à la propriété du droit d'auteur de telles œuvres littéraires et de telles œuvres d'art réalisées par les membres, que leur forme soit traditionnelle ou non traditionnelle.

La ou le membre est notamment investi(e) des droits suivants :

- a) droit d'auteur, étant le droit exclusif du membre de copier ou de reproduire l'œuvre ou l'instrument à des fins de profit personnel;
 - b) droit de paternité, étant le droit du membre d'être publiquement reconnu ou considéré comme l'auteur de l'œuvre ou de l'instrument ou, si elle ou il le désire, de rester dans l'anonymat;
 - c) droit moral, étant le droit du membre d'insister sur l'importance de l'intégrité de l'œuvre ou de l'instrument.
- 4.08 Une professeure ou un professeur à temps partiel doit être réputé(e) être le propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original lorsque l'œuvre ou l'instrument en question est réalisé(e) dans le cadre d'une recherche personnelle n'ayant aucun lien avec les fonctions de la professeure ou du professeur à temps partiel à l'Université, et si cette réalisation n'a pas nécessité de recours substantiel aux installations de l'Université.
- 4.09 Sous réserve des dispositions qui suivent, une professeure ou un professeur à temps partiel sera également réputé(e) être le propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original si ladite œuvre ou ledit instrument est réalisé(e) dans le cadre de l'exercice des fonctions pédagogiques de la professeure ou du professeur à temps partiel à l'Université :

- a) la détermination des droits de propriété intellectuelle des œuvres créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une recherche commanditée peut faire l'objet d'une entente avec le commanditaire précisant les conditions qui doivent s'appliquer;
 - b) des œuvres peuvent être créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une entente en bonne et due forme conclue avec l'Université selon laquelle les droits de propriété intellectuelle sont déterminés par les conditions précises de cette entente;
 - c) l'Université peut réclamer la propriété de logiciel informatique brevetable; et,
 - d) l'Université peut réclamer la propriété de logiciels informatiques qui ne servent pas d'aide à la rédaction et à la publication ou qui ne font pas partie d'une œuvre d'art.
- 4.10 Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel sont tenus(ues) de déclarer toutes les œuvres répondant à la définition de l'article 4.05, réalisées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'Université, en recourant aux installations de l'Université ou grâce à un apport matériel important de l'Université.
- 4.11 Dans l'optique d'encourager la diffusion d'œuvres ou d'instruments originaux créés par les membres, le Bureau de la recherche peut aider les membres en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre ou d'un instrument original. L'Université peut également aider les membres et collaborer avec eux à la mise en marché et/ou à l'obtention de licence pour ladite œuvre ou ledit instrument original.
- 4.12 Advenant le cas où la ou le membre et l'Université en conviennent, l'Université peut assumer la responsabilité financière et administrative totale de la commercialisation de l'œuvre. Si l'Université n'intervient pas activement dans la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre peut choisir de la commercialiser à ses propres frais. Le cas échéant, la professeure ou le professeur à temps partiel devra faire, chaque année, état de la gestion de l'œuvre et aucun permis ne pourra être obtenu et aucune cession ne pourra être effectuée à l'insu de l'Université.
- 4.13 Les produits nets sont définis comme équivalant aux montants bruts reçus par l'Université et la ou le membre en provenance de redevances et de droits de licence liés à la commercialisation de l'œuvre, moins les coûts spécifiquement reliés à la protection de la propriété intellectuelle et à l'obtention d'une licence pour l'œuvre, que ces frais soient engagés par l'Université ou par la ou le membre.

Lorsque l'Université gère la commercialisation de l'œuvre, les produits nets sont partagés à raison de soixante pour cent (60 %) pour la ou le membre et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

Lorsque la professeure ou le professeur à temps partiel gère la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre reçoit quatre-vingt pour cent (80 %) de la première tranche de cent mille dollars (100 000\$) de produits nets, les vingt pour cent (20 %) qui restent allant à l'Université. Les produits

nets en excès de cent mille dollars (100 000\$) seront partagés à raison de soixante pour cent (60 %) pour la ou le membre, et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

- 4.14 La professeure ou le professeur à temps partiel qui souhaite se prévaloir des services du Bureau de la recherche doit être lié par les procédures, les termes et conditions énoncés par le Bureau de recherche. Ils sont également liés par les procédures, les termes et les conditions régissant la recherche, tel que défini dans la présente convention collective.
- 4.15 Les contrats alloués en vertu de l'Annexe H ne sont pas assujettis aux clauses 4.05 à 4.14 de la présente Convention collective.

ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION

- 5.01 L'Association reconnaît à l'Employeur le droit et la responsabilité d'administrer et de diriger l'Université Concordia.
- 5.02 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de direction de manière équitable, raisonnable et conforme aux dispositions de la présente convention collective.
- 5.03 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de gestion par voie de consultation et de collaboration avec l'Association en ce qui a trait à toutes les questions qui touchent directement les professeures et professeurs à temps partiel, lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 6 COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION

- 6.01 Les parties conviennent des avantages mutuels qu'elles peuvent tirer de consultations réciproques et s'entendent sur l'établissement d'un comité Association-Direction composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) membres de l'Association. Le comité Association-Direction se réunit selon les besoins, à la demande de l'une des parties, moyennant un préavis de dix (10) jours.
- 6.02 Le comité Association/Direction se réunit pour :
- a) coordonner et planifier la formation conjointe des cadres hiérarchiques (« line ») et « staff » aux fins de la mise en œuvre de clauses particulières de la présente convention collective;
 - b) discuter de questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention collective et rédiger des «lettres d'entente» ou des «lettres d'accord» conjointes lorsque nécessaire;
 - c) discuter et planifier les changements opérationnels qui ont une incidence sur les tâches ou les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel; et,
 - d) régler les griefs ou les cas d'arbitrage potentiels ou en cours. Ces discussions ne doivent en aucun cas être présumées avoir eu l'effet de suspendre les délais stipulés dans la présente convention collective quant aux procédures de grief et d'arbitrage, sauf sur consentement écrit des deux parties à cet effet.
- 6.03 Advenant une modification de la structure organisationnelle, l'Employeur doit en communiquer les motifs à l'Association et lui accorder quinze (15) jours pour formuler des observations avant que ladite modification organisationnelle soit finalisée. Ces discussions doivent porter, entre autres, sur la façon dont la modification sera mise en œuvre ou sur les autres possibilités s'offrant aux professeures et professeurs à temps partiel qui sont touché(e)s.
- 6.04 Dans la mesure du possible, les parties conviennent d'échanger, trois (3) jours avant la rencontre prévue, l'ordre du jour identifiant les sujets qu'elles souhaitent aborder.
- 6.05 Les membres du comité Association-Direction sont nommés au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 7 DROITS DE L'ASSOCIATION

7.01 COTISATIONS SYNDICALES

L'Employeur retient sur le traitement indiqué aux contrats à temps partiel attribués aux professeures et professeurs à temps partiel un montant égal à la cotisation établie par l'Association.

- a) L'Association doit informer l'Employeur par écrit du montant de la cotisation à retenir, et de tout changement s'y rapportant, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. L'Employeur effectue les retenues ou les modifications qui s'imposent dans les trente (30) jours qui suivent un tel avis.
- b) L'Employeur verse les sommes perçues à chaque période de paie bi-hebdomadaire directement dans le compte que lui indique l'Association dans les quinze (15) jours qui suivent ladite période de paie, et envoie à l'Association une liste alphabétique des membres dont le traitement a fait l'objet de retenues à la source, ainsi que le montant cumulatif retenu pour chaque professeure ou professeur à temps partiel.

7.02 PAIEMENTS FORFAITAIRES

Les paiements forfaitaires ci-dessous s'appliquent aux personnes à qui des Cours Réservés, tels que définis à l'article 10.24, ont été assignés:

- a) L'Employeur devra verser à l'Association, au plus tard à la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), une somme forfaitaire calculée au taux de deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné pendant la session universitaire.
- b) L'Employeur remettra aussi simultanément un sommaire des Cours Réservés pour la session universitaire, incluant le nom des personnes enseignant des Cours Réservés, leur classification selon l'article 10.24, le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est à dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC, ou Taux Discrétionnaire).

7.03 LISTES DE MEMBRES

- a) L'Employeur consent à assurer à l'Association un accès restreint au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) pour les professeures et professeurs à temps partiel. L'information mise à la disposition de l'Association doit comprendre ce qui suit : le nom complet, le sexe, la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigration, le numéro d'employé, l'ancienneté, l'adresse et le numéro de téléphone personnel, l'adresse électronique assignée par l'Université (lorsque celle-ci est disponible), le traitement total perçu par la professeure ou du professeur à temps partiel pour l'année universitaire précédente, et la date d'entrée en vigueur de leur premier contrat à temps partiel à l'Université.

- b) L'Employeur s'assure que les bureaux de l'Association sont reliés au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) de l'Université et fournit à l'Association le logiciel, la formation et l'assistance technique nécessaires pour accéder au système. En attendant, l'Employeur continue de fournir les données nécessaires sous forme imprimée.
- 7.04 Les renseignements fournis en vertu de l'article 7.03 a) sont confidentiels et, sauf indication contraire des professeures et professeurs à temps partiel, ils ne sont transmis à l'Association qu'à titre d'information pouvant servir à la réalisation d'études statistiques globales. L'Association n'utilise l'adresse personnelle, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique assignée par l'Université aux professeures et professeurs à temps partiels que lorsqu'elle doit communiquer avec elles et eux, et elle s'engage à garder confidentiels ces renseignements.
- 7.05 L'Employeur fournit à l'Association, au plus tard dix (10) jours après le début des cours, un (1) exemplaire de chaque contrat à temps partiel signé par la professeure ou le professeur à temps partiel. Chaque contrat doit indiquer le nom et l'adresse complète du membre ainsi que, le titre du cours, la session et le groupe-cours, le nombre d'enseignants et la partie du cours assujettie au contrat à temps partiel (pour les cours enseignés en équipe), le total des points d'ancienneté du membre, les heures totales du cours, la durée, la capacité maximale d'étudiantes et d'étudiants pouvant être inscrits dans le cours, et toutes les tâches supplémentaires avec le traitement et/ou les crédits correspondants. Ces contrats à temps partiel sont uniformes et toute modification ou tout aménagement nécessite le consentement des deux parties.
- 7.06
- a) Trois (3) fois l'an, à savoir le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 mai, l'Employeur fournit à l'Association une liste alphabétique complète, par Département ou Unité d'enseignement, de toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui enseignent durant la session universitaire en question. Cette liste indiquera le nom complet, le sexe, les dates du contrat, les cours et les points d'ancienneté, ainsi que le traitement, y compris les allocations. Cette liste doit être mise à jour au besoin durant la session universitaire.
- b) L'Employeur fournira également à l'Association, à la fin de chaque mois, la liste des paiements associés aux Cours Réservés pendant le mois précédent, incluant le nom des personnes enseignant ces Cours Réservés, leur classification en vertu de l'article 10.24, le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est à dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC ou Taux Discrétionnaire).
- 7.07 CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DE L'UNIVERSITÉ
- L'Employeur transmet à l'Association des exemplaires des documents suivants :
- a) tous les documents révisés touchant les politiques de l'Université avant l'épreuve finale et son adoption;
- b) l'ordre du jour, le procès-verbal, les documents et annexes de toute réunion

publique du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires, en même temps qu'il les poste aux membres de ceux-ci, ou immédiatement après la réunion, s'ils sont distribués pendant la réunion;

- c) le budget de fonctionnement de l'Université au plus tard dix (10) jours après son approbation par le Conseil d'administration;
- d) les états financiers annuels de l'Université, dûment vérifiés, au plus tard dix (10) jours après leur approbation par le Conseil d'administration;
- e) deux (2) exemplaires de l'annuaire de premier cycle et deux (2) exemplaires de l'annuaire des cycles supérieurs; deux (2) exemplaires des horaires de cours de premier cycle; et deux (2) exemplaires des horaires de cours des cycles supérieurs;
- f) les rapports portant sur la succession, la fusion, la consolidation, l'élimination ou le transfert de Départements ou Unités d'enseignement ou de programmes au moment où la correspondance pertinente est acheminée;
- g) les rapports et les tableaux du Registrariat concernant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au premier cycle et aux cycles supérieurs, transmis aux doyennes et doyens, aux Départements ou aux Unités d'enseignement au moment où la correspondance pertinente est acheminée;
- h) les rapports des bureaux de la Planification institutionnelle ou de tout autre organisme de l'Université, impliquant des recherches sur les professeures ou professeurs à temps partiel.
- i) pour chaque année universitaire, une liste des professeures et professeurs à temps partiel figurant sur la Liste d'Ancienneté et qui obtiennent des engagements à durée déterminée (EDD) peu importe la durée des engagements;
- j) une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui perçoivent des traitements pour les effectifs étudiant importants, et les sommes de ces dits traitements;
- k) Au premier février chaque année, une liste des professeures ou professeurs à temps partiel ayant reçu un cours excédentaire ou un cours excédentaire d'urgence doit être envoyée au Syndicat.

7.08 Toute correspondance envoyée par l'administration de l'Université à un groupe de professeures ou de professeurs à temps partiel ou à l'ensemble des membres à propos d'un sujet afférent à la présente convention collective, doit être transmise au même moment à l'Association.

De même, toute correspondance envoyée par l'Université à ses administratrices et administrateurs relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective doit être transmise au même moment à l'Association.

7.09 BUREAUX ET INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Employeur doit continuer de fournir gratuitement à l'Association les bureaux meublés, dotés des services usuels, qu'elle occupe actuellement ou des locaux d'une superficie équivalente. L'Association assume les frais mensuels du service téléphonique.

7.10 L'Employeur doit mettre gratuitement à la disposition de l'Association des salles de réunion convenables, à l'intérieur des murs de l'Université. La réservation des salles doit s'effectuer selon les règles habituelles de l'Université.

7.11

a) L'Employeur doit permettre à l'Association et à ses membres l'usage gratuit des services de courrier interne, de courrier électronique, d'accès à l'ordinateur, d'internet, de paie et de sécurité.

b) L'Employeur doit fournir à l'Association, sans frais, une (1) place de stationnement au campus du centre-ville, en adjacence immédiate des bureaux de l'Association.

7.12 L'Employeur doit permettre à l'Association l'usage des services de reprographie, et de technologies de l'information et de l'enseignement (IITS) de l'Université, selon le tarif interne normal et au même titre qu'aux autres usagers de l'Université.

7.13 L'Employeur convient de fournir, dans des locaux bien situés et accessibles, sur chaque campus et dans tous les Départements et les Unités d'enseignement, des babillards réservés à l'affichage des cours disponibles pour les professeurs et professeurs à temps partiel, l'Extrait Départemental, la Liste de Classification et l'information relative aux fonds de perfectionnement professionnel. De plus, l'Employeur autorise l'Association à afficher des avis à l'intention de ses membres sur les babillards des Départements ou autres, selon les règles internes habituelles du Département ou de l'Université.

7.14 Copie de la correspondance adressée à toute professeure ou à tout professeur à temps partiel concernant le salaire, le traitement et les ajustements spéciaux sera remise en même temps à l'Association.

7.15 L'Employeur convient de ne pas apporter à une politique universitaire ou à une directive administrative de modification qui transgresserait les règles d'application de la présente convention collective ou toute lettre d'entente signée par les parties.

7.16 L'Employeur doit mettre à la disposition de l'Association, sur demande écrite et dans un délai raisonnable après réception de ladite demande, les statistiques officielles, l'information, les registres, les données budgétaires et les données financières officielles nécessaires aux négociations et à la mise en œuvre de la présente convention collective. Ces renseignements ne doivent pas être refusés de manière déraisonnable.

7.17 L'Employeur doit faire des copies des résultats et/ou modalités conclues lors de griefs, de règlements ou d'accords relatifs aux professeurs et professeurs à temps partiel, à l'intention des bureaux administratifs de l'Université

responsables de leur mise en œuvre immédiate. Notamment, ces copies doivent être envoyées au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.

7.18 RECOURS À DES CONSEILLERS JURIDIQUES ET AUTRES CONSULTANTS

L'Association a le droit d'inviter une conseillère ou un conseiller juridique ou autre, ou toute autre personne qu'elle juge nécessaire de faire venir à l'Université à des fins de consultation. Ces personnes ont accès aux bureaux de l'Association.

7.19 DÉGAGEMENTS DE COURS ÉQUIVALANT À DES CRÉDITS

a) Dégagements équivalant à des crédits visant à faciliter le travail de l'Association :

- i) L'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à quatre-vingt-treize (93) crédits pour chaque année universitaire (c'est-à-dire trente-et-un (31) crédits par session universitaire) conformément aux dispositions de l'annexe E pour faciliter le travail de l'Association.
- ii) L'Association peut modifier les titres des postes énoncés à l'annexe E.
- iii) L'Employeur accorde des dégagements de cours équivalant à neuf (9) crédits pour la participation au comité Association-Direction.
- iv) Ces dégagements de cours accordés aux professeures et professeurs à temps partiel ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'article 10.18 et aux dispositions de moyenne prévues à l'article 10.22.

b) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter la préparation des négociations:

Afin de faciliter la préparation des négociations, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à douze (12) crédits pendant la session universitaire précédant immédiatement l'échéance de la présente convention collective. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits accordés aux professeures et professeurs à temps partiel de l'Association ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 10.18 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 10.22.

c) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations, pendant un (1) an :

Afin de faciliter la négociation de la convention collective et après l'étape de préparation de la négociation évoquée à l'article précédent, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à un total annuel de trente-six (36) crédits pendant la durée des négociations. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne doivent pas être émis au-delà d'une période d'un (1) an à partir du moment où sont effectivement commencées les négociations. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 10.18 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 10.22.

d) Insuccès des négociations :

Si les négociations ne sont pas conclues un (1) an après le début de la période de négociation, les parties conviennent qu'un médiateur sera choisi et nommé de consentement par les deux (2) parties, les coûts afférents devant être assumés par l'Employeur. Advenant que les parties s'entendent pour prolonger les négociations, des dégagelements de cours équivalant à des crédits seront accordés en proportion de la durée du prolongement, le tout basé sur douze (12) dégagelements de cours équivalant à des crédits par session universitaire.

e) Dégagelements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations – conclusion et mise en œuvre :

Pour faciliter la conclusion et la mise en œuvre du texte négocié, des versions finales et de la ratification de la présente convention collective, l'Employeur convient d'accorder des dégagelements de cours équivalent à un total de neuf (9) crédits pour chaque session universitaire pour un maximum de deux (2) sessions immédiatement après la période d'une (1) année dans laquelle les négociations ont eu lieu ou les négociations ont été conclues par un médiateur.

7.20

- a) Au moins un (1) mois avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit fournir par écrit à l'Employeur le nom de ses représentantes et représentants à qui seront octroyés les dégagelements de cours décrits à l'article 7.19. Ces derniers doivent signer un contrat de dégagelement de cours pour chacun des dégagelements qui leur sont octroyés.
- b) Le contrat de dégagelement de cours devra inclure le texte suivant : « La professeure ou le professeur à temps partiel est exempté des obligations de ce contrat à temps partiel tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il agit à titre de représentante ou de représentant de l'Association. Les dégagelements de cours sont équivalents aux montants d'un contrat de trois (3) ou de six (6) crédits ou de leurs multiples, et inclut le traitement, les points d'ancienneté, l'indemnité de vacances ainsi que toutes les déductions applicables ».
- c) Les contrats de dégagelement de cours accordés en compensation de service à l'Association afin de faciliter le travail de cette dernière et la négociation de la présente convention collective doivent être pris en compte dans l'évaluation de la qualité de l'enseignement prévue aux articles 9.01 et 10.16. Le service fourni par les professeures et professeurs à temps partiel à l'Association doit être considéré comme étant fourni à l'Université, la Faculté, le Département, l'Unité d'enseignement ou la collectivité, aux fins de cette évaluation.

7.21 L'Association doit communiquer par écrit à l'Employeur le nom des membres de son conseil exécutif et de ses représentantes et représentants, ainsi que les postes qu'elles ou qu'ils occupent, en l'informant de toutes modifications qui y sont apportés dans les trente (30) jours où celles-ci auront été apportées. L'Employeur doit s'assurer que tous les bureaux pertinents de l'Université soient informés des noms et des postes des dirigeantes et dirigeants et des représentantes et représentants de l'Association.

7.22 L'Association et l'Employeur s'informent réciproquement, par écrit, de toute modification apportée à la composition de leur équipe de négociation respective.

7.23 Tous les dégagements de cours, incluant les dégagements de cours équivalant à des crédits dont se sont prévalus les dirigeantes et dirigeants de l'Association ou ses représentantes ou représentants dans l'exercice de leurs activités pour l'Association entreront dans le compte respectif de leurs points d'ancienneté cumulatifs à l'Université.

7.24 FUSIONS ET CONSOLIDATIONS

L'Employeur doit s'assurer que toutes les opérations de création, de fusion, de consolidation, de transfert ou d'élimination de Facultés, de Départements, d'Unités d'enseignement, d'instituts, de collèges ou de programmes n'aient pour conséquence, ni n'entraînent, l'élimination, la réduction ou la modification des droits conférés aux professeures et professeurs à temps partiel par la présente convention collective ou des dispositions dont ils font l'objet selon les termes de la convention, notamment les droits reliés à l'Ancienneté prévus à l'article 8 et à l'article 10.

7.25 EFFECTIFS ÉTUDIANTS, ALLOCATIONS POUR LES EFFECTIFS ÉTUDIANTS IMPORTANTS ET LES AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

I. Effectifs étudiants

a) Faculté des arts et des sciences

En ce qui a trait aux cours enseignés par les professeures et professeurs à temps partiel, la Faculté des arts et des sciences maintient les effectifs étudiants minima et maxima établis en 1996-1997 pour les cours spéciaux suivants : cours de langue, laboratoires, cours de production, séminaires et cours de cycles supérieurs.

b) Toutes les Facultés

- i. Les effectifs étudiant importants devront être divisés proportionnellement parmi les enseignants d'un cours enseigné en équipe selon le nombre d'heures d'enseignement des enseignants dans l'équipe.
- ii. Les effectifs étudiant importants sont basés sur la valeur en crédits d'un cours et seront ajustés proportionnellement pour refléter la valeur en crédits du cours enseigné (par exemple, l'enseignement d'un cours à six (6) crédits avec des effectifs étudiant importants donne le droit au membre à temps partiel de recevoir le double de l'allocation pour effectifs étudiant importants).
- iii. Sauf lors de circonstances exceptionnelles et pour des raisons d'ordre académique, sujet à approbation du Doyen ou de la doyenne, une professeure ou un professeur à temps partiel ne sera pas tenu d'enseigner un cours de niveau 400 ou plus avec un nombre d'inscriptions supérieur à 70.

II. Allocations pour les effectifs étudiants importants (toutes les Facultés)

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 200 ou 300, ayant cinquante-six (56) étudiants ou plus d'inscrits après la date d'annulation de cours avec remboursement des frais de scolarité tel qu'indiquée à l'annuaire de premier cycle de l'Université (« DNE »), recevront une compensation supplémentaire, intégrée à la paie bimensuelle, d'après la grille suivante :

56 à 80 étudiantes et étudiants :	673\$
81 à 110 étudiantes et étudiants :	1,346\$
111 à 150 étudiantes et étudiants :	2,019\$
151 à 250 étudiantes et étudiants :	2,692\$
251 étudiantes et étudiants et plus :	3,366\$

- b) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 400 ou plus, avec trente et un (31) étudiants ou plus à la date du DNE recevront une rémunération additionnelle intégrée à leur paye bimensuelle, d'après la grille suivante :

31 à 50 étudiantes et étudiants :	337\$
51 à 70 étudiantes et étudiants :	674\$
71 à 80 étudiantes et étudiants :	1,011\$
81 à 110 étudiantes et étudiants :	1,348\$
111 à 150 étudiantes et étudiants :	2,019\$
151 à 250 étudiantes et étudiants :	2,692\$
251 étudiantes et étudiants et plus :	3,366\$

- c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont droit aux allocations pour les effectifs étudiants importants seront avisés par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement du nombre d'inscriptions pour ces cours tels qu'ils apparaissaient à la date du DNE.
- d) Une liste des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours sera remise par le Département ou l'Unité d'enseignement à chaque membre avant le début des cours, et une liste mise à jour leur sera fournie après la période des inscriptions tardives.

III. Auxiliaires d'enseignement

- a) En plus des allocations indiquées ci-dessus, les professeures et professeurs à temps partiel enseignant un cours dont l'effectif étudiant est de cent cinquante et un (151) ou plus à la date du DNE auront le choix de demander les services d'un(e) Auxiliaire d'enseignement. Si la professeure ou le professeur à temps partiel choisi de se faire assigner un(e) Auxiliaire d'enseignement pour la durée entière de la session universitaire, elle ou il

doit en aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement dans un délai d'une (1) semaine après avoir pris connaissance du nombre d'inscriptions à la date du DNE. Dans ce cas, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement devra informer la professeure ou le professeur à temps partiel du nom et du numéro de téléphone de l'Étudiante ou l'Étudiant Chargés de Travaux Dirigés engagé(e) par l'Employeur à cet effet. Une copie devra être envoyée à l'Association par le Département ou par l'Unité d'enseignement.

- b) À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, un(e) Auxiliaire d'enseignement peut être assigné(e) pour d'autres cours, en prenant en considération la charge de travail des enseignant(e)s et la livraison du programme.
- c) Les fonctions des professeures et professeurs à temps partiel en ce qui concerne les auxiliaires d'enseignement sont décrites à l'article 9.01 d).
- d) Si pour quelque raison que ce soit, un(e) Auxiliaire d'enseignement démissionne, l'Employeur doit assigner un remplaçant dès que possible.
- e) La professeure ou le professeur à temps partiel est responsable de l'attribution des notes aux étudiantes et étudiants et de la préparation des relevés de notes. Toutefois, la professeure ou le professeur à temps partiel à qui est assigné un(e) auxiliaire d'enseignement ne peut encourir de blâme pour les notes données ou les corrections non terminées par cet auxiliaire.

7.26 ENGAGEMENTS À DURÉE DÉTERMINÉE (« EDD »)

- a) Un exemplaire de l'affichage doit être envoyé à l'Association au moment de l'affichage ou de l'annonce.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé cinquante (50) points d'ancienneté ou plus et qui soumettent leur candidature à un EDD doivent être présélectionnés et interviewés pour ce poste si elles ou ils possèdent les compétences affichées.
- c) Les personnes ayant un EDD pourront soumettre leur candidature pour un contrat à temps partiel seulement si leur EDD a pris fin avant les dates prévues pour soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel (c'est-à-dire avant le 10 mars, le 20 mai ou le 20 octobre), et à la condition qu'elles n'apparaissent pas sur la liste de classification.
- d) Une professeure ou un professeur à temps partiel qui accepte un EDD sera susceptible de perdre son Ancienneté conformément aux dispositions de l'article 8.06 b).

7.27 Les employés de l'Université, incluant les membres à temps plein du corps professoral (faculté) (y compris, sans y être limité, les membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) et ceux qui occupent des postes exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) et ceux qui, dans leurs postes administratifs réguliers à temps plein ou des postes similaires, sont affectés à des fonctions de gestionnaire (y compris les membres d'APCAUC), de surintendant, de contremaître ou de représentants de

l'Université dans ses relations avec ses employés ne seront pas éligibles à recevoir, à partir de la date de la signature de la présente convention collective, des contrats à temps partiel. Les cours qui seront attribués à ces personnes à titre de Professeures ou Professeurs Associés seront plutôt considérés comme des Cours Réservés.

ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

8.01 CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Une professeure ou un professeur à temps partiel acquiert de l'Ancienneté, définie comme étant le nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de sa première embauche à l'Université Concordia ou à partir de son retour à l'Université Concordia après avoir perdu son Ancienneté, selon ce qui survient en dernier. Le calcul de l'Ancienneté commence à la date-repère de septembre 1974.

Les parties conviennent qu'aux fins de l'attribution des points d'ancienneté, un cours de trois (3) crédits représente entre une heure et cinquante minutes (1 h 50) et trois (3) heures de présence en classe par semaine pendant treize (13) semaines ou l'équivalent; un cours de six (6) crédits représente entre une heure et cinquante (1 h 50) minutes et trois (3) heures de présence en classe par semaine pendant vingt-six (26) semaines. Les points d'ancienneté sont acquis de la manière suivante:

- a) trois (3) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de trois (3) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de trois (3) crédits si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de deux (2) crédits donne deux (2) points d'ancienneté);
- b) six (6) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de six (6) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de six (6) crédits, si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de quatre (4) crédits donne quatre (4) points d'ancienneté);
- c) les points d'ancienneté sont calculés proportionnellement au nombre de crédits que comportent les cours (conformément aux dispositions de l'article 8.01 et de l'article 18) pour les professeures et professeurs à temps partiel:
 - i) qui, sans s'être formellement vu assigner le cours, ont remplacé ou suppléé à un autre membre du corps professoral (faculté) en congé de maladie ou en congé pour service judiciaire, ou pour toute autre situation d'urgence pendant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du cours;
 - ii) qui enseignent un cours enseigné en équipe;
 - iii) qui sont tenus de diriger des travaux pratiques, des laboratoires ou des séminaires supplémentaires, pour plus de trente-neuf (39) heures;
 - iv) dont la charge d'enseignement nécessite plus de trente-neuf (39) heures pour un cours de trois (3) crédits, et de soixante-dix-huit (78) heures pour un cours de six (6) crédits;
 - v) dont la charge d'enseignement nécessite moins de vingt-quatre (24) heures pour un cours de trois (3) crédits; ou moins de cinquante (50) heures pour un cours de six (6) crédits.

- d) selon les dégagements de cours octroyés conformément à l'article 7.19, à l'article 16.04 et à l'annexe E;
- e) en vertu des services rendus pour le compte des comités Départementaux conformément à l'annexe E;
- f) selon le nombre de points d'ancienneté précis obtenus à la suite d'une décision rendue relativement à un grief ou à un arbitrage;
- g) conformément à l'article 14.05, pour les points d'ancienneté qui auraient été normalement acquis avant un congé avec différé de salaire.

Lorsqu'il y a un écart entre les points d'ancienneté indiqués dans un document distribué par l'Université, les points d'ancienneté attribués pour le même cours à d'autres professeures ou professeurs à temps partiel et les points d'ancienneté indiqués dans le contrat à temps partiel, le nombre de points d'ancienneté le plus élevé prévaut;

L'Employeur s'assurera que les points d'ancienneté soient ajoutés à l'Ancienneté d'une professeure ou un professeur à temps partiel dans les quinze (15) jours suivant une résolution et une décision définitive découlant d'un accord, d'un règlement, d'une lettre d'entente ou d'une décision rendue à l'égard d'un grief ou d'un arbitrage. L'Employeur avise également les bureaux appropriés de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté décrite à l'article 8.07 (« Liste d'Ancienneté »).

8.02 ACCUMULATION DE L'ANCIENNETÉ

Pour assurer que les professeures et professeurs à temps partiel aient droit de recevoir le nombre approprié de contrats à temps partiel, les points d'ancienneté s'accumulent comme suit :

- a) Le total des points d'ancienneté à l'Université, calculés selon l'article 8.01.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points d'ancienneté indiqués sur leur contrat à temps partiel et sur les horaires de cours de l'Université ou du Département ou de l'Unité d'enseignement.
- c) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points indiqués sur leurs contrats de dégagement de cours. Ces points d'ancienneté sont ajoutés à leur Ancienneté universitaire.

8.03 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Les professeures et professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté pendant les trente-deux (32) mois qui suivent la dernière session universitaire au cours de laquelle elles ou ils ont un contrat à temps partiel ou un contrat de dégagement de cours. Toute interruption donne lieu au calcul suivant :

- a) L'interruption commence le premier jour du premier mois suivant la fin de la dernière session universitaire (exemple : si la session universitaire se termine le 27 avril, l'interruption commence le 1er mai).
- b) L'interruption se termine le premier jour où la professeure ou le professeur à temps partiel recommence à enseigner, dès son retour. Nonobstant ce qui précède, la professeure ou le professeur à temps partiel dont la fin de la

période de trente-deux (32) mois se termine à la fin décembre d'une année donnée, qui avait postulé durant la ronde d'embauche du mois de mai de cette même année, à qui on avait octroyé un ou plusieurs cours durant la session d'hiver et qui a complété l'enseignement de ce(s) cours, préservera son ancienneté.

- c) Il est conseillé aux professeures et professeurs à temps partiel de soumettre leur demande de congé non payé conformément aux dispositions de l'article 14, si ces dispositions s'appliquent.
- d) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui s'absentent de l'Université pendant plus de trente-deux (32) mois voient leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

8.04 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Nonobstant les dispositions des articles 8.02 et 8.03, une professeure ou un professeur à temps partiel conserve son Ancienneté dans les cas suivants :

- a) pendant la durée d'un congé au sens des articles 14 et 15;
- b) pendant la durée d'une procédure de grief ou d'arbitrage, dans l'attente d'une décision finale.

8.05 PERTE D'ANCIENNETÉ

Nonobstant les articles 8.02, 8.03 et 8.04, une professeure ou un professeur à temps partiel perd son Ancienneté si elle ou il est congédié, à moins que la décision de congédiement ne soit renversée à la suite de la procédure de grief et/ou d'arbitrage.

8.06 L'ANCIENNETÉ LORS DE L'EXÉCUTION D'UN ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE (EDD)

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui acceptent des EDD n'acquièrent pas de points d'ancienneté durant l'exécution de tels engagements.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui, en raison de leur acceptation d'un EDD, dépassent la période d'interruption indiquée à l'article 8.03, et/ou celles et ceux ayant accepté un EDD qui ont enseigné un Cours Réserve conformément à l'article 10.24, verront leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

8.07 LISTE D'ANCIENNETÉ

L'Université tient à jour une Liste d'Ancienneté, par Département et Unité d'enseignement afin de faciliter l'embauche au sein de chacun des Départements et des Unités d'enseignement.

Chaque année, au plus tard le 1er février, l'Employeur fournira :

- a) une Liste d'Ancienneté à chaque direction de Département ou d'Unité d'enseignement, et une copie de celle-ci à l'Association.
- b) un Extrait Départemental de la Liste d'Ancienneté à chaque direction de

Département ou d'Unité d'enseignement respectives, et une copie à l'Association. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement devra mettre l'Extrait Départemental à la disposition des membres du CETP et, sur demande, de chaque professeure ou professeur à temps partiel dont le nom apparaît sur l'Extrait Départemental.

L'Extrait Départemental est fourni uniquement à titre informatif. Toute divergence entre l'Extrait Départemental et la Liste d'Ancienneté doit se résoudre en donnant préséance à la Liste d'Ancienneté.

La Liste d'Ancienneté doit être mise à la disposition des professeures et professeurs à temps partiel par l'entremise du portail de l'Université.

8.08 FORMAT DE LA LISTE D'ANCIENNETÉ

La Liste d'Ancienneté, par Département, doit indiquer ce qui suit :

- a) l'année universitaire en cours;
- b) le nom des professeures ou professeurs à temps partiel;
- c) le nombre total de points d'ancienneté accumulés conformément à l'article 8.02;
- d) par Département et Unité d'enseignement, le nombre total de points d'ancienneté indiqués au paragraphe c) pour chaque Département et Unité d'enseignement pour lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné, et pour chaque dégagement de cours équivalant à des crédits qu'elle ou qu'il a reçu. Tout crédit ne pouvant pas être attribué à un Département ou à une Unité d'enseignement ou à un dégagement de cours équivalant à des crédits doit être accumulé dans une banque de crédits résiduels (« banque de crédits »).
- e) l'Université devra aussi tenter de fournir à l'Association la date de fin du plus récent contrat à temps partiel ou contrat de dégagement de cours octroyé à chaque professeure ou professeur à temps partiel dont le nom apparaît sur la Liste d'Ancienneté.

Les Extraits Départementaux doivent comprendre les items a), b) et c) ci-dessus, et le point e), le cas échéant.

8.09 Une professeure ou un professeur à temps partiel a la responsabilité, dans l'année universitaire au cours de laquelle la Liste d'Ancienneté est émise, de vérifier l'exactitude de l'Ancienneté qui lui est attribuée. Si elle ou il relève une erreur ou désire apporter une correction, la professeure et le professeur à temps partiel doit en aviser par écrit les bureaux de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté. Cet avis doit aussi être acheminé en même temps aux bureaux de l'Association. L'Association avise l'Université de toute modification devant être apportée à la Liste d'Ancienneté.

Le bureau de l'Université responsable de la Liste d'Ancienneté s'assure que l'Association, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et les professeures et professeurs à temps partiel qui sont touchés reçoivent, dans un délai de quinze (15) jours, la Liste d'Ancienneté modifiée ou corrigée.

ARTICLE 9 TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

9.01 LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL PEUVENT COMPRENDRE LES TÂCHES SUIVANTES :

- a) - préparation, organisation et présentation de matériel didactique pendant les heures de cours prévues et disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours;
 - encadrement et évaluation du progrès des étudiantes et étudiants relativement aux cours, c'est à dire la correction de travaux (y compris ceux des retardataires), de portfolio à dessins et d'examens, rétroaction auprès des étudiantes et étudiants, remise des notes à l'échéance, disponibilité pendant les examens;
 - disponibilité pour la préparation, la livraison et la correction d'examens supplémentaires; et évaluation de cours conformément à la définition de l'article 11 avec le concours du Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage;
 - présence à des réunions de comités Départementaux ou de comités relevant des Départements/Unités d'enseignement convoquées à propos de sujets pédagogiques;
 - participation, s'il y a lieu, à des activités entraînant des dégagements de cours;
 - communication le plus rapidement possible à la direction du Département ou de l'Unité, s'il y a lieu, des annulations de cours, des absences prévues ou de toute autre situation exigeant le recours à la suppléance;
 - le respect des normes du Département ou de l'Unité d'enseignement et de l'Université dans la préparation des plans de cours et des descriptions de cours, dans la limite du raisonnable et sans enfreindre la liberté universitaire; et,
 - fonctions d'encadrement, selon les besoins, incluant le conseil aux étudiantes et étudiants, les travaux pratiques, les séminaires, les cours individuels de lecture avec les étudiantes et étudiants, la supervision des stages ou de la recherche.
- b) Toutes les autres fonctions et attributions qui incombent au membre doivent avoir été convenues par écrit par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et la professeure ou le professeur à temps partiel avant la signature du ou des contrats à temps partiel. Ces autres fonctions et attributions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'animation de laboratoires, de séminaires, de travaux pratiques, la conseillance aux étudiants, la supervision de la recherche, et la gestion des stages pratiques. Ces autres fonctions et attributions sont indiquées dans le contrat, avec les

dates, les heures et les points d'ancienneté. Ces autres tâches et responsabilités sont rémunérées en points d'ancienneté et/ou en rétribution monétaire n'excédant pas les taux établis dans la présente convention collective, établis au prorata.

- c) Le défaut d'inclure ou d'indiquer toute fonction et attribution supplémentaire décrite à l'article 9.01 b) n'enlève pas à la professeure ou au professeur à temps partiel le droit d'être rémunéré(e) et d'accumuler des points d'ancienneté si elle ou il a dû s'acquitter de ces fonctions et attributions supplémentaires.
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel à qui est attribué un(e) Auxiliaire d'enseignement doivent gérer ce dernier dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10 EMBAUCHE ET ATTRIBUTION DES COURS

10.01 Le présent article aborde les politiques et procédures qui s'appliquent à toute l'Université et régissent l'embauche et la réembauche des professeures et professeurs à temps partiel, des Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et des Professeures ou Professeurs Associés. Chaque Département ou Unité d'enseignement peut rédiger son propre document d'embauche, conforme aux stipulations de la présente convention collective. Des exemplaires des documents d'embauche doivent être communiqués à l'Association.

- a) Seules les candidatures des personnes postulant qui sont identifiées comme étant canadiennes ou canadiens selon les termes de la définition ci-dessous à la date de leur demande d'enseignement à temps partiel sont étudiées par le CETP.

L'on entend par « canadienne » ou « canadien », une personne qui est citoyenne ou citoyen du Canada ou qui, à la date où elle ou il soumet une demande d'enseignement à temps partiel à l'Université Concordia, est résident(e) permanent(e), ou bien détient un permis du ministère à titre de réfugié(e) ou à titre de personne qui n'a pas la possibilité de pouvoir demander le statut de résident(e) permanent(e).

Les non-canadiennes ou non-canadiens sont seulement éligibles à recevoir des Cours Réservés, conformément à l'article 10.24, et par conséquent, ces personnes doivent être classifiées dans la catégorie des Professeures et Professeurs Associés ou des Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs, selon le cas.

- b) L'Association doit recevoir copie de toute correspondance des administrateurs, des bureaux des doyennes et doyens, des membres du Conseil d'administration, de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement relative à l'octroi des contrats à temps partiel.

10.02 EMBAUCHE ET RÉEMBAUCHE DE PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

Chaque Département ou Unité d'enseignement doit posséder son propre CETP, chargé de formuler des recommandations relativement à l'embauche ou la réembauche des professeures et professeurs à temps partiel.

10.03 COMPOSITION DU CETP

- a) La composition du CETP des Départements ou des Unités est la suivante :

- deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel fournis par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement;

et

- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Dans des circonstances exceptionnelles, le membre nommé par l'Association à titre de représentant(e) des professeures ou professeurs à temps partiel peut être externe au Département ou à l'Unité d'enseignement.

b) Les parties peuvent s'entendre par écrit sur un CETP réduit composé de :

- une ou un (1) membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- une (1) professeure ou un (1) professeur à temps partiel nommé(e) par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement; et
- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Ce CETP réduit peut être créé sous réserve des conditions suivantes :

- il y a moins de dix (10) personnes dont les noms apparaissent sur la Liste d'Ancienneté et qui ont détenu des contrats d'enseignement à temps partiel pour enseigner au sein du Département ou de l'Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes (ou qui ont reçu des points d'ancienneté pour service rendu au sein de comités d'un Département ou d'une Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes conformément aux dispositions de l'annexe E);
- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement certifie qu'il ne sera pas nécessaire de discuter des qualifications de la professeure ou du professeur à temps partiel siégeant sur le CETP.

c) L'association peut nommer un(e) suppléant(e) dans chaque Département ou Unité d'enseignement pour assumer les fonctions requises.

d) Advenant qu'une professeure ou qu'un professeur à temps partiel est membre du CETP dans lequel ses qualifications doivent être discutées pour l'attribution d'un cours, ladite professeure ou ledit professeur quittera la rencontre pour le temps de cette discussion et du vote subséquent afin de résoudre cette situation de conflit d'intérêts ou de perception de conflit d'intérêts. Pour préserver la parité du comité, un membre à temps plein du corps professoral (identifié par un tirage de pile ou face) quittera aussi la rencontre pour le temps de cette discussion et du vote.

10.04 Les CETP doivent organiser des réunions sur les lieux de l'Université afin

d'attribuer les cours et de créer la Liste de disponibilité. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Association peut permettre au CETP d'organiser une réunion par téléphone, par vidéo-conférence ou par courrier électronique lorsqu'il n'est pas pratique pour les membres du CETP de se rencontrer en personne.

- 10.05 Les professeures ou professeurs membres du CETP ont normalement un mandat de deux (2) ans renouvelable.
- 10.06 La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit s'efforcer de planifier l'horaire des cours de manière à accommoder les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé plus de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, lorsque les demandes à cet effet sont reçues avant le 1^{er} Octobre de l'année universitaire précédente.
- 10.07 Les cours assignés au moyen de contrats à temps partiel sont affichés et ouverts aux professeures et professeurs à temps partiel, qui ont la possibilité d'y soumettre leur candidature. Les Cours Réservés sont attribués conformément à l'article 10.24.

Les Facultés, en accord avec l'Association, peuvent décider à l'occasion de chaque session universitaire, que tous les CETP se réuniront le même jour pour attribuer les contrats à temps partiel. Le cas échéant, les parties s'entendent alors sur la façon de procéder.

10.08 AFFICHAGE DES COURS

- a) L'Employeur et l'Association conviennent qu'il est dans leur intérêt mutuel d'afficher, au départ, le plus grand nombre possible de contrats à temps partiel. Il y aura 3 affichages : le 18 février pour les cours d'été; le 1^{er} mai pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver; et le 1^{er} octobre pour le restant des cours d'hiver. L'affichage des cours en PDF sera disponible pour consultation sur le SIRF et ce, jusqu'à la prochaine ronde de candidatures.
- b) L'affichage du 18 février doit inclure au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours de la session universitaire d'été. L'affichage du 1^{er} mai doit inclure au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours des sessions universitaires d'automne, d'automne/hiver et d'hiver. Il est entendu que les cours et les groupes-cours peuvent être annulés à une date ultérieure, conformément à l'annexe C.
- c) Advenant que des cours supplémentaires soient disponibles entre les périodes indiquées pour soumettre sa candidature (après le 20 mai, le 20 octobre et le 10 mars), ils doivent être attribués conformément aux articles 10.18 et 10.19.
- d) Une fois affichés, les cours pour les professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être retirés de l'affichage ou réaffectés à une ou à un membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) ou réaffectés à titre de Cours Réservé en vertu de l'article 10.24. Toutefois, les parties peuvent s'entendre par écrit pour échanger un cours affiché pour

un autre cours de la même année universitaire.

- e) Tous les affichages de cours doivent être normalisés pour être présentés sous un même format dans l'ensemble de l'Université.

10.09 LES AFFICHAGES DE COURS DOIVENT INDIQUER:

- a) le nom du Département ou de l'Unité d'enseignement et le nom de la directrice ou du directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- b) pour chaque cours : le titre, le sigle, la session universitaire, le groupe-cours, les crédits, l'horaire ainsi que toute formation spécifique et/ou compétences professionnelles spécifiques, le cas échéant;
- c) dans le cas des cours donnés en équipe, une indication à cet égard, mentionnant le nombre total de crédits qui seront attribués pour le cours, le nombre d'enseignants exigés pour le cours, le nombre de crédits qui seront attribués par segment, et les segments pouvant faire l'objet de contrats à temps partiel distincts ;
- d) la date limite pour la soumission des candidatures et la date de l'affichage; et
- e) le nombre d'inscriptions projetées et le maximum d'inscriptions permises.
- f) dans le cas des cours donnés électroniquement ou en ligne, une indication à cet égard.

10.10 DEMANDE D'ENSEIGNEMENT

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel et les personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté doivent postuler au plus tard aux dates limites affichées, en se connectant sur le SIRF avec leur nom d'utilisateur et mot de passe et en suivant les instructions fournies.
- b) La demande devra indiquer tous les cours affichés que la professeure ou le professeur à temps partiel souhaite enseigner, le nombre total de crédits désiré, le nom du cours, le numéro du cours, la section et l'horaire. La date limite pour postuler est, au plus tard, le 10 mars pour les cours d'été; le 20 mai pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver; et le 20 octobre pour le restant des cours d'hiver.
- c) L'information contenue dans la demande de chaque candidat sera transmise à l'Association.
- d) À l'exception des cours attribués au moyen de la Liste de disponibilité, seuls les cours et les groupe-cours pour lesquels les professeures et professeurs à temps partiel ont soumis leur candidature peuvent leur être attribués.
- e) Les demandes peuvent être rejetés catégoriquement lorsqu'un renseignement soumis est substantiellement faux ou trompeur (par exemple, falsifier sa citoyenneté ou sa résidence ou la catégorie à laquelle on appartient en vertu de l'article 10.24 ; etc.).
- f) Les demandes peuvent être rejetées lorsque les renseignements qui y sont inscrits sont incomplets.

- g) Le processus statué au présent article ne peut être modifié sans l'approbation de l'Association.

10.11 DOSSIER FAISANT ÉTAT DE LA FORMATION ET DE L'EXPÉRIENCE

- a) Chaque professeure ou professeur à temps partiel doit constituer un Dossier faisant état de sa formation et de son expérience (curriculum vitae actualisé, évaluations de cours, plans de cours, préférences en ce qui a trait au choix de cours, etc.). La professeure ou le professeur à temps partiel peut accéder au Dossier faisant état de sa formation et de son expérience durant les heures de bureau régulières.
- b) Le Dossier faisant état de la formation et de l'expérience est gardé au Département ou à l'Unité d'enseignement. Il incombe à la professeure ou au professeur à temps partiel titulaire du Dossier faisant état de la formation et de l'expérience de le mettre à jour en y ajoutant ou en y retranchant les documents appropriés. Les renseignements contenus au Dossier faisant état de la formation et de l'expérience peuvent être transmis au bureau de la doyenne ou du doyen, avec une copie envoyée au même moment à la professeure ou au professeur à temps partiel.
- c) Lorsque requis, les Dossiers faisant état de la formation et de l'expérience doivent être mis à la disposition du CETP, à l'exception de la documentation de nature disciplinaire.

10.12 PROCÉDURES DU CETP

La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, ou son mandataire, doit convoquer le CETP immédiatement après les dates limites pour la soumission des candidatures précisée à l'article 10.10a).

- a) Dans un laps de temps raisonnable avant toute réunion pour la distribution des cours, mais pas moins de quarante-huit (48) heures avant une réunion cédulée, les membres du CETP doivent recevoir la demande soumise au Département ainsi que toute pièce jointe, le cas échéant. De plus, les Dossiers faisant état de la formation et de l'expérience de chaque candidat doivent être mis à la disposition des membres du CETP sur place pour consultation, à l'exception de la documentation de nature disciplinaire.
- b) Le CETP soumet ses recommandations relatives à l'embauche à la doyenne ou au doyen au plus tard le 6 juin, le 6 novembre ou le 27 mars, selon le cas; une copie de ces recommandations doit être transmise à la professeure ou au professeur à temps partiel. Le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques soumettra à l'Association toutes les recommandations du CETP dans les deux jours suivant la date limite pour lesdites recommandations. Si aucun cours ne lui est attribué, la professeure ou le professeur à temps partiel postulant doit en être informé(e).
- c) Toutes les recommandations doivent être rédigées suivant le même format dans l'ensemble de l'Université.
- d) Advenant le dépôt d'un grief conformément aux dispositions de l'article 13, le CETP peut être tenu de répondre par écrit à diverses questions relatives au processus d'embauche.

- 10.13 Dans le cas où la doyenne ou le doyen rejette une recommandation du CETP, elle ou il doit motiver par écrit son refus auprès de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, du comité d'embauche, de la professeure ou du professeur à temps partiel et de l'Association, et ce au plus tard le 14 juin, le 14 novembre ou le 4 avril.

10.14 ÉMISSION DES CONTRATS D'ENSEIGNEMENT À TEMPS PARTIEL

- a) Les contrats à temps partiel sont émis au plus tard le 15 juin pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver, le 15 novembre pour les cours d'hiver qui restent et le 5 avril pour les cours d'été.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel doivent signer leurs contrats à temps partiel en se connectant sur le SIRF avec leur nom d'utilisateur et mot de passe et en suivant les instructions fournies au plus tard le 25 juin, le 25 novembre et le 15 avril, selon le cas.
- c) Sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 10.14 a), si les professeures ou professeurs ne signent pas leur(s) contrat(s) à temps partiel dans les délais prescrits aux articles b) et c) ci-dessus, leur abstention sera réputée par la doyenne ou le doyen être un refus d'enseigner et les cours qui leur avaient été attribués seront ré-attribués aux professeures et professeurs à temps partiel disponibles, conformément aux modalités décrites à l'article 10.19.
- d) Les contrats de dégagement de cours qui ne sont pas signés aux dates limites indiquées devront être annulés et ré-attribués conformément aux instructions de l'Association à une autre professeure ou à un autre professeur à temps partiel.
- e) L'Employeur transmettra les exemplaires des contrats à temps partiel signés à l'Association lorsqu'ils seront disponibles et au plus tard dix (10) jours après le début de chaque session universitaire.

10.15 EXIGENCES D'ENSEIGNEMENT

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis de l'Ancienneté le 22 novembre 1991 sont qualifiés pour enseigner un cours pour lequel ils soumettent leur candidature si :
 - i) Ils remplissent les exigences de l'article 10.15 b); ou
 - ii) Ils ont enseigné ce cours avec succès une fois dans les quatre (4) années universitaires précédant l'année universitaire pour laquelle ils postulent.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont enseigné un cours avec succès à trois (3) reprises ou plus sont réputés satisfaire aux exigences des qualifications académiques et/ou de compétences professionnelles exigées pour donner le même cours ou un cours étroitement apparenté.
- c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui soumettent leur candidature en vue de l'obtention de cours à l'extérieur de leur champ d'activité doivent faire la preuve qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour enseigner ces cours.

- d) Les professeures et professeur à temps partiel qui ont développé un cours en vertu de l'annexe H seront jugés comme étant qualifiés, tant au niveau professionnel qu'académique, pour enseigner ledit cours dans la mesure où ils ont soit développé avec succès ou enseigné le cours avec succès à l'intérieur des quatre années universitaires précédant l'année universitaire pour laquelle ils postulent.
- 10.16 Dans la détermination des qualifications des postulants, le CETP doit tenir compte de l'expérience de travail dans le champ d'activité, de la formation et/ou des antécédents professionnels, des prix ou des distinctions obtenues et des évaluations de cours antérieures.
- 10.17 Lorsque deux ou plus de deux professeures ou professeur à temps partiel ayant la même ancienneté postulent pour les mêmes groupe-cours, le CETP divisera ces groupe-cours à part égale entre eux, afin de compléter leur charge d'enseignement pour cette phase.

Si un groupe-cours reste non-assigné, le CETP doit assigner le groupe-cours à la candidate ou le candidat qui possède le plus d'expérience en enseignement mesurée par les points d'ancienneté accumulés dans le Département ou l'Unité D'enseignement.

Si le groupe-cours reste non-assigné, et que l'expérience en enseignement est la même entre les deux ou plus de deux professeures ou professeurs à temps partiel, le CETP doit assigner le groupe-cours au candidat qui détient le plus haut diplôme académique.

Si le groupe-cours reste non-assigné, ce dernier sera assigné aléatoirement (identifié par un tirage de pile ou face) à l'un des candidats.

10.18 ATTRIBUTION DES COURS

L'attribution des cours et des points d'ancienneté pour chaque année universitaire commence avec la session d'été. Conformément aux dispositions de l'article 10.10, aux limites d'enseignement précisées ci-dessous

- Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de dix-huit (18) crédits par année universitaire.
- Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de douze (12) crédits par année universitaire.
- Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté, les personnes qui ont perdu l'Ancienneté accumulée précédemment, et les personnes qui ne sont jamais apparues sur la liste d'ancienneté peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de six (6) crédits par année universitaire, nonobstant l'attribution de crédits supplémentaires en vertu de l'article 10.22.

et la disponibilité de cours à proposer aux professeures ou professeurs à temps partiel, l'attribution des cours à l'intérieur de chaque Département ou Unité d'enseignement se fait de la façon suivante :

a) Première étape

- i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de douze (12) crédits, selon les disponibilités.
- ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
- iii) Lorsqu'un cours est partiellement à la première étape et partiellement à la deuxième étape, il sera considéré attribué à la première étape si un maximum de un (1) crédit du cours est octroyé à la deuxième étape de l'attribution.

b) Deuxième étape

- i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
 - ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
 - iii) Aux personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté de même qu'aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté à l'Université Concordia est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités. Les professeures et professeurs à temps partiel qui font partie de la Liste d'Ancienneté et qui ont soumis leur candidature pour enseigner dans un Département ou une Unité d'enseignement, se verront assigner tous les cours auxquels ils ont droit, s'ils ont les compétences exigées, avant que toute nouvelle personne qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté se voit offrir un cours.
- c) Les professeures et professeurs à temps partiel sont responsables de s'assurer qu'elles ou qu'ils ne signent pas plus de contrats à temps partiel que leur limite d'enseignement ne leur permet. Dans le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel signerait plus de contrats à temps partiels qu'elle ou qu'il en a droit en vertu des articles 10.18 et 10.19, le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques a le droit d'annuler n'importe quel des contrats ou la totalité des contrats à temps partiel en excès de la limite d'enseignement.
- d) Dans le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel aurait

soumis sa candidature pour enseigner dans plus d'un (1) Département ou Unité d'enseignement, la direction respective de chaque Département ou Unité d'enseignement a la responsabilité de s'assurer que les professeures ou professeurs à temps partiel n'obtiennent pas davantage de charges d'enseignement que celles auxquelles elles ou ils ont droit conformément à l'article 10.18 et l'article 10.19. La direction de chaque Département ou Unité d'enseignement doit aussi s'assurer que les étapes de l'article 10.18 soient mises en œuvre dans l'ensemble des Départements ou Unités d'enseignement afin que les limites établies dans chacune des étapes de l'embauche soient respectées dans l'ensemble de l'Université.

- e) Les cours qui nécessitent des heures supplémentaires consacrées aux étudiantes ou étudiants (laboratoires et horaire de cours prolongé) sont attribués de la même manière que les autres cours de l'article 10.18. Cependant, les points d'ancienneté calculés au prorata qui sont affichés pour cette portion d'heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants ne doivent pas être comptabilisés lorsque de tels cours sont attribués.
- f) Les cours enseignés en équipe sont attribués par segment, conformément aux articles 10.18 et 10.19.
- g) Les cours qui nécessitent des heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants (laboratoires et horaire de cours prolongé) sont attribués de la même manière.

10.19 LISTE DE DISPONIBILITÉ

- a) Le CETP doit dresser une « Liste de disponibilité » conformément à l'article 10.18, indiquant tous les professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature pour enseigner ou qui ont exprimé leur disponibilité pour enseigner, classés selon leur rang à l'article 10.18.
- b) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, en consultation écrite avec le CETP, doit utiliser la Liste de disponibilité pour recommander l'attribution d'un cours qui n'est pas encore attribué, qui n'a pas été affiché ou qui est nouvellement disponible, à une professeure ou un professeur à temps partiel qui répond aux exigences pour enseigner le cours, mais qui n'a pas reçu toute sa part de cours en vertu de l'article 10.18. Lorsque la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement consulte les professeures ou professeurs à temps partiel membres du CETP, celles-ci ou ceux-ci doivent répondre dans un délai raisonnable à défaut de quoi leur consentement sera réputé implicitement donné.
- c) Une (1) « Liste de disponibilité » sera dressée par Département ou Unité d'enseignement (sauf lorsqu'il y en a plus d'une, tel que le Département des arts plastiques, les Sciences de l'éducation et le Département d'études anciennes, de langues modernes et de linguistique);
- d) Chaque année universitaire débute en même temps que le semestre d'été;
- e) La soumission d'une candidature pour enseigner dans un Département ou Unité d'enseignement est définie comme étant la soumission, avant la date limite, d'une demande complétée via le SIRF. Le membre qui soumet une

demande via le SIRF avec les informations requises verra son nom et son rang inscrit sur la Liste de disponibilité;

- f) Il est de la responsabilité de chaque Département ou Unité d'enseignement de vérifier que le rang de la professeure ou du professeur à temps partiel, conformément aux articles 10.18 à 10.22, soit mis à jour et qu'il est exact avant d'attribuer un cours en utilisant la Liste de disponibilité. Cette attribution tiendra compte des cours attribués et des limites de crédits selon l'ancienneté tel que spécifié à l'article 10.18;
- g) Une nouvelle Liste de disponibilité pour l'année universitaire est créée au terme de la rencontre du CETP pour le semestre d'été (tenue à l'intérieur de la période du 16 février au 15 mars) et est en vigueur pour la prochaine année universitaire. La liste contient les noms de toutes les professeures et de tous les professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner dans le Département/ Unité d'enseignement, classés selon leur rang à l'article 10.18 (c'est-à-dire les cours permis restant pour chaque étape). La liste est maintenue à jour pendant l'attribution de cours et elle est révisée à chaque ronde d'embauche en y ajoutant, selon le cas, les noms de toutes les professeures et de tous les professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner ou qui ont signalé leur disponibilité pour enseigner dans ce Département ou Unité d'enseignement et qui ne sont pas déjà sur la Liste de disponibilité ;
- h) Si, toutefois, aucun cours n'est affiché pour une période d'embauche et qu'aucune Liste de disponibilité n'a été créée pour l'année universitaire et si un (des) cours est (sont) offert(s) suite à la date limite pour l'affichage, le Département procédera avec les articles 10.20 et 10.21 jusqu'à la prochaine période d'embauche.

10.20 Si la Liste de Disponibilité du Département ou de l'Unité d'enseignement (en vertu de l'article 10.19) est épuisée et que des cours n'ont toujours pas été attribués, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, en consultation écrite avec le CETP, doit, dans l'ordre prévu ci-dessous et jusqu'à ce qu'un candidat convenable soit identifié :

- 1) Rechercher les candidats qualifiés énumérés dans l'extrait Départemental offrant le cours auxdits candidats par ordre d'ancienneté;
- 2) Rechercher les candidats qualifiés sur la Liste d'Ancienneté, offrant le cours auxdits candidats par ordre d'ancienneté;
- 3) Demander à l'Association, une liste de candidats convenables de l'interne, dont les qualifications seront évaluées par le CETP. Ladite liste sera compilée par l'Association selon ses procédures internes.

Suite au processus ci-dessus, si un candidat convenable n'est pas identifié, la direction de Département ou de l'Unité d'enseignement, en consultation écrite avec le CETP, doit, de façon diligente, procéder parmi les options suivantes, quel que soit l'ordre :

- Rechercher un candidat externe qualifié; ou
- Chercher à attribuer un cours excédentaire à un membre qualifié; ou

- Chercher un accord avec l'Association pour un échange de cours conformément avec l'article 10.08.

10.21 Suite au processus ci-dessus, si un candidat convenable n'est pas identifié, dans le cas où le cours n'a pas été affiché conformément à l'Article 10.08, l'Université doit, à sa seule discrétion, mais après notification écrite à l'APTPUC :

- Annuler le cours; ou
- Convertir le cours en cours réservé; ou
- Accorder le cours à un membre à temps plein du corps professoral.

10.22 Nonobstant les limites de crédits selon l'Ancienneté, les maxima qui y sont prévus peuvent être augmentés, dans des circonstances exceptionnelles, tout au plus d'un cours de trois (3) crédits par année universitaire. Le cas échéant, les crédits accordés en plus de ceux qui sont indiqués à l'article 10.18 doivent être pris en considération dans le calcul de la moyenne des crédits admissibles pour l'année universitaire suivante. Aucun cours excédentaire ne doit être permis lorsque les classes ont déjà débuté, à moins d'entente entre les parties. La présente disposition relative à la charge moyenne ne s'applique pas à la professeure ou au professeur à temps partiel à laquelle ou auquel on a demandé de pallier à une situation d'urgence. Dans un tel cas, les parties conviennent que :

- a) L'attribution de cours excédentaires en situation d'urgence aux professeures et professeurs à temps partiel doit être approuvée par l'Association. Cette approbation sera réputée avoir été donnée implicitement après que se soient écoulés cinq (5) jours de la réception par l'Association de la demande envoyée par courrier électronique. Si aucune réponse négative n'a été reçue de l'Association, le contrat à temps partiel pourra alors être octroyé. Ils sont rares et ne doivent pas devenir la norme au sein d'un Département ou d'une Unité d'enseignement donné(e).
- b) Dans le cas où une augmentation de crédits pour un membre donnant un ou des cours en enseignement individuel dans le Département de musique, amène le membre au-delà des limites spécifiées à l'article 10.18, l'article 3.03 de l'annexe F-A s'appliquera.
- c) Pour qu'une situation soit considérée comme étant urgente, elle doit résulter d'une modification inattendue et non planifiée de l'effectif d'un Département ou d'une Unité d'enseignement donné(e), comme par exemple dans le cas de l'absence imprévisible pour cause de maladie d'une professeure ou d'un professeur qui doit donner un cours. Dans l'attribution de cours excédentaires en situation d'urgence, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit, dans une première étape, consulter la Liste de disponibilité. Ce n'est que si la Liste a été épuisée que la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut attribuer un cours excédentaire ou engager un enseignant dont le nom ne

figure pas sur la Liste de disponibilité. Dans cette situation, la limite de crédits peut être augmentée d'un seul cours (d'une valeur de trois (3), quatre (4) ou six (6) crédits).

Les dispositions relatives au calcul de la charge moyenne que l'on trouve ci-dessus ne s'appliquent pas aux dégagements de cours équivalant à des crédits accordés aux professeures et professeurs à temps partiel.

- 10.23 Le Département ou l'Unité d'enseignement affichera la liste des professeures et professeurs à temps partiel et leurs attributions de cours au plus tard le 30 avril, le 31 août ou le 15 janvier, selon le cas, et, au même moment, en fera parvenir une copie à l'Association.

10.24 COURS RÉSERVÉS

Nonobstant l'article 2, aux fins de l'article 10.24, cette définition s'applique :

10.24.1 « Cours », aux fins d'établir les principes applicables aux Cours Réservés, s'entend d'un (1) cours ou groupe-cours d'une valeur de trois (3) crédits au niveau du premier cycle ou du cycle supérieur à l'Université Concordia (sans compter les heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants) enseigné sur le campus ou hors campus, ou d'un cours électronique ou de télé-enseignement (incluant eConcordia.com et les cours sur le réseau internet), attribué à un membre à temps plein du corps professoral (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) à titre de partie intégrante de leur charge de travail, ou enseigné en contrepartie d'un paiement équivalant à trois (3) crédits au taux de l'APTPUC, au taux de l'APUC ou au Taux Discrétionnaire.

a. Nombre de Cours Réservés

Le nombre de Cours Réservés correspond à 19,5% des Équivalents de Cours assignés aux professeures et professeurs à temps partiel dans l'année universitaire précédente.

À chaque année universitaire, un estimé des Équivalents de Cours enseignés durant cette même année sera transmise à l'Association avant le 20 janvier. Cet estimé sera utilisé pour calculer le nombre projeté des Cours Réservés disponibles pour l'année universitaire suivante.

b. Attribution

La totalité des Cours Réservés seront distribués par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques en utilisant la « Liste de Distribution des Cours Réservés » et conditionnellement aux dispositions de la clause de sauvegarde du paragraphe c) ci-dessous.

La « Liste de Distribution des Cours Réservés » devra être mise à jour chaque année et transmise à l'Association et aux CETPs au plus tard le 1er mai. La « Liste de Distribution des Cours Réservés » devra identifier le nombre actuel de Cours Réservés utilisés dans l'année universitaire courante.

c. Avis relatif aux cours réservés

Un avis relatif aux Cours Réservés projetés pour l'année universitaire suivante sera affiché, avec un exemplaire envoyé à l'Association, par le Département ou l'Unité d'enseignement au plus tard le 1er février (pour les sessions universitaires d'été) et le 1er mai (pour les sessions universitaires d'automne, d'automne/hiver et d'hiver).

Dans une année universitaire, l'augmentation du nombre de Cours Réservés dans un Département ou Unité d'enseignement, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de contrats accordés aux professeures et professeurs à temps partiel.

L'augmentation des Cours Réservés dans une année donnée ne peut avoir pour effet, dans un Département ou Unité d'enseignement, de réduire le nombre de contrats à temps partiel dans l'année qui suit.

d. La classification

La classification des membres du corps professoral (faculté) nommé « réserve », à qui des Cours Réservés sont attribués, est la suivante :

- i) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Diplômes de Cycles supérieurs (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de deux (2) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).
- ii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau de la maîtrise (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de deux (2) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).
- iii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau du doctorat (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de quatre (4) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).
- iv) Les Boursières et Boursiers postdoctoraux (éligibles pour enseigner jusqu'à trois (3) Cours Réservés par année universitaire).
- v) Les Professeures et Professeurs Associés (éligibles pour enseigner jusqu'à trois (3) Cours Réservés par année universitaire).

Les personnes qui enseignent des Cours Réservés ne doivent pas se voir attribuer de charge excédentaire.

Les listes de Classification doivent être maintenues conformément aux cinq classifications de « réserve » énoncées ci-dessus. La classification des membres du corps professoral (faculté) qui enseignent des Cours Réservés et dont le nom se trouve sur la « liste de classification » avant

la signature de la présente convention collective, doit être corrigée si nécessaire et transférée sur la nouvelle « Liste de Classification ».

Une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs, à qui un cours a précédemment été attribué par le CETP, conservera son statut comme professeure ou professeur à temps partiel.

Aucun Étudiante ou Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs ne peut enseigner un Cours à temps partiel, tel que défini à l'article 2, avant l'obtention de son diplôme.

e. Résidence et demande de changement de classification

L'information quant aux conséquences d'accepter une charge de cours réservé conformément à la présente convention collective, sous la forme prévue dans les documents inclus à l'annexe I-A, pour les Professeures ou Professeurs Associés(ées), et à l'annexe I-B, pour les Boursières et Boursiers Postdoctoraux, sera annexée à tout contrat de cours réservé offert par l'Employeur à une Professeure ou un Professeur associé(e), ou à une Boursière ou un Boursier Postdoctoral(e).

Les changements dans la classification pour les Boursières et Boursiers Postdoctoraux et les Professeures et Professeurs Associés(ées) qui enseignent des Cours Réservés devront être mis en œuvre le 1^{er} février de chaque année.

Les demandes de changement de classification des Boursières et Boursiers Postdoctoraux et des Professeures et Professeurs Associés(ées) (pour être éligible à enseigner à titre de professeure ou professeur à temps partiel) devront être soumises à l'Association en utilisant le formulaire approprié de changement de classification prévu à l'annexe G.

Pour demander un changement de classification, les Boursières et Boursiers Postdoctoraux doivent présenter une demande écrite une fois leur contrat avec l'Université terminé.

Professeures et Professeurs Associés – à partir de la signature de la présente convention collective, les demandes de changement de classification d'une Professeure ou d'un Professeur Associé(e) seront considérées trois (3) ans après la date de terminaison de leur emploi auprès de l'Employeur, ou après le dernier Cours Réservé enseigné, selon la dernière des deux conditions à se réaliser. Leurs noms devront demeurer sur la Liste de Classification après leur départ, pendant cette période de trois (3) ans. Lorsqu'une Professeure ou qu'un Professeur Associé(e) devient une professeure ou un professeur à temps partiel, elles ou ils ne sont pas éligibles à enseigner des Cours Réservés pour une période de deux (2) ans à la suite de leur dernier contrat à temps partiel.

Les changements dans la classification des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs aux niveaux du diplôme de la maîtrise ou du doctorat enseignant des Cours Réservés seront mis en œuvre les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

L'Employeur doit retirer les noms des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs qui ont reçu leur diplôme d'études supérieures de la Liste de Classification.

L'Employeur doit envoyer à l'Association, promptement après chaque mise à jour de la Liste de Classification, une liste des noms des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs ainsi retirés de la Liste de Classification, et informer l'Association du diplôme qui leur a été conféré par l'Université, ainsi que de la date à laquelle il a été conféré. Au même moment, l'Employeur doit également fournir à l'Association l'accès à la liste finale des étudiants diplômés.

Les crédits acquis au moyen de l'enseignement de Cours Réservés ne seront pas transférables sur la Liste d'Ancienneté établie pour les professeures et les professeurs à temps partiel.

f. Rémunération

La rémunération pour les Cours Réservés est la suivante:

- Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et les Boursiers Postdoctoraux – au taux de l'APTPUC en vigueur.
- Les Professeures et Professeurs Associés (jusqu'à soixante-quinze (75) Cours Réservés) – au Taux Discrétionnaire.
- Les Professeures et Professeurs Associés (pour les Cours Réservés restants) – au taux de l'APTPUC en vigueur ou au taux de l'APUC en vigueur.

Aucune allocation supplémentaire ne sera payée pour l'enseignement sans l'accord des parties, à l'exception des allocations pour les effectifs importants d'étudiants en vertu de l'article 7.25.

g. Sanctions

Les infractions relatives à la Limite des Cours ou à la limite de Cours Réservés payés au Taux Discrétionnaire, doivent être sanctionnées de la manière suivante :

- i) Une amende automatique de cinq mille dollars (5 000 \$) pour chaque attribution de Cours Réservé qui dépasse l'une des limites ou les deux limites indiquées ci-dessus; et une ou plusieurs infractions décrites au présent article et commise(s) durant une année universitaire doit entraîner la réduction de cinq (5) Cours Réservés applicable à la Limite des Cours Réservés pour la prochaine année universitaire, desquels au moins un (1) doit provenir de chaque Département ou Unité d'enseignement impliqué dans la ou les infraction(s).
- ii) La seconde infraction et les infractions subséquentes commises pendant la durée de la présente convention collective qui impliquent le même Département ou la même Unité d'enseignement doivent

donner lieu à une amende automatique de dix mille dollars (10 000 \$) pour chaque attribution de Cours Réservé qui dépasse l'une des limites ou les deux limites indiquées ci-dessus; et

Une ou plusieurs infractions décrites au présent article commise(s) durant une année universitaire doit entraîner la réduction de cinq (5) Cours Réservés applicable à la Limite des Cours Réservés, pour la prochaine année universitaire, desquels au moins deux (2) doivent provenir de chaque Département ou Unité d'enseignement impliqué dans la ou les infraction(s).

- iii) Les autres infractions doivent suivre la procédure de grief prévue à la présente convention collective.

h. Compensation

Pour compenser la perte de revenus et pour surveiller la gestion des Cours Réservés, l'Employeur remettra à l'Association, lors de la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), un montant équivalent à deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné lors de ladite session universitaire.

i. Engagement à Durée Déterminée

Les cours inclus dans un contrat d'engagement à durée déterminée dont tous les cours sont enseignés dans une seule des sessions d'été (/1), d'automne (/2) ou d'hiver (/4), ou dans le cas d'un contrat d'un membre du corps professoral à la retraite engagé pour un contrat d'engagement à durée déterminée, sont classifiés, aux fins de la présente convention collective, comme des Cours Réservés assignés à un professeur ou une professeure associée.

ARTICLE 11 ÉVALUATION

- 11.01 L'Employeur et l'Association reconnaissent que l'évaluation de l'enseignement a pour but d'en améliorer la qualité. Les plans de cours, les descriptions de cours, les instruments pédagogiques élaborés, les évaluations de cours par les étudiantes et étudiants, les années d'expérience en enseignement et le contenu du dossier de la professeure ou du professeur sont autant de facteurs qui entrent en considération dans le processus d'évaluation de l'enseignement.
- 11.02 Une professeure ou un professeur à temps partiel a le droit de solliciter une consultation auprès du Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage ou des bureaux responsables de la formation des enseignants et de recevoir de l'assistance en vue d'améliorer l'efficacité de son enseignement.
- 11.03 Le Département ou l'Unité d'enseignement, par l'intermédiaire du Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, est chargé des évaluations de cours. Les résultats ne sont communiqués qu'au membre et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Seuls les renseignements statistiques contenus dans les évaluations peuvent être utilisés, en conformité avec les dispositions des articles 11 et 12 de la convention collective. La professeure ou le professeur à temps partiel est la ou le seul à avoir accès aux commentaires personnels des étudiantes et des étudiants contenus dans ses évaluations. Ces commentaires continueront d'être retranscrits et diffusés par le Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage.
- a) Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel, à moins que la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement n'ait suffisamment informé la professeure ou le professeur à temps partiel des difficultés soulevées jusque là par son enseignement.
 - b) La communication à une professeure ou à un professeur des difficultés soulevées par son enseignement doit respecter les mêmes critères que la communication de l'évaluation de la qualité de l'enseignement pour tous les autres professeurs et professeurs à temps partiel d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.
 - c) L'utilisation des évaluations doit respecter les règles suivantes : évaluations de cours des cinq (5) dernières années dans le cas des professeurs et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus, et évaluations de cours des trois (3) dernières années dans le cas des professeurs et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté.
 - d) En cas de grief, les évaluations de cours évoquées à l'article 11.03 sont aussi fournies à l'Association. Les résultats des évaluations de cours sont mis à la disposition de l'Association par le Centre d'appui à l'enseignement et l'apprentissage ou les bureaux responsables de l'évaluation des enseignants si ces bureaux y sont tenus en vertu de l'article 13 de la présente convention collective.

- 11.04 Les parties conviennent que l'évaluation des cours qui sont donnés en équipe de façon simultanée ne permet pas d'obtenir une mesure valide de la qualité de l'enseignement d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel en particulier. Lorsque les cours qui sont donnés en équipe sont enseignés par différents membres du corps professoral (faculté) et qu'un nombre précis de cours est attribué à chaque membre du corps professoral (faculté) de l'équipe, chacun des professeures et professeurs à temps partiel qui participent à l'enseignement de ce cours reçoit une évaluation distincte de son enseignement.
- 11.05 Les résultats de l'évaluation de cours faisant partie de nouveaux programmes ou de cours dans le cadre desquels est instaurée une nouvelle formule pédagogique ne serviront pas de critères de réembauche ou d'application de mesures disciplinaires, avant que les attentes relatives à l'enseignement, les responsabilités de l'enseignant et/ou les autres critères de qualité de l'enseignement associés à ces cours et à ces programmes ne soient clairement établis et communiqués avec précision aux professeures ou professeurs à temps partiel.
- 11.06 Les parties conviennent que la prudence est de mise dans l'usage exclusif des évaluations de cours actuelles. L'Employeur et l'Association s'entendent sur le fait d'arriver à un accord en ce qui a trait à :
- a) Le plan et le contenu des évaluations de cours dans l'ensemble de l'Université;
 - b) L'équité dans l'utilisation des évaluations de cours pour tous les membres du corps professoral (faculté);
 - c) Des mesures méthodologiques et statistiques rigoureuses assurant la validité et la fiabilité des variables utilisées dans les évaluations de cours;
 - d) L'élaboration d'évaluation de cours appropriées à l'ensemble de l'Université, dans la mesure du possible, faisant état de plusieurs variables : qualité de l'enseignement, contenu du cours, intérêt des étudiantes et étudiants; fréquence de la réponse, etc; et
 - e) L'établissement de critères assurant la qualité minimale de l'enseignement lorsque les évaluations de cours seront révisées.
- 11.07 Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel si de nouvelles modalités et/ou de nouvelles méthodes d'évaluation de la qualité de l'enseignement ont été instaurées sans l'assentiment préalable des parties.
- 11.08 Avant la mise en application de toute modification de la méthode d'évaluation de la qualité de l'enseignement autre que les modifications indiquées à l'article 11 par le Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, l'Employeur et l'Association conviennent de travailler ensemble à l'élaboration de toute nouvelle forme ou méthode d'évaluation de la qualité de l'enseignement. Ces nouvelles méthodes, ces nouvelles modalités ou ce nouveau contenu devront inclure les critères relatifs à la qualité de l'enseignement précisés à l'article 11.06.

ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES

PRÉAMBULE

L'Employeur peut enquêter les situations lorsqu'il juge que les circonstances le justifient. La doyenne ou le doyen, sa ou son délégué ou une partie externe conduira alors l'enquête.

Un avis d'enquête sera envoyé par courriel à la professeure ou au professeur à temps partiel concerné. Une copie sera également envoyée à l'Association.

12.01 L'Employeur peut, conformément au processus décrit à l'article 12.02 et 12.03, appliquer des mesures disciplinaires à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel ou la ou le congédier pour une cause juste. Il doit alors informer par courrier recommandé l'intéressé et l'Association des mesures disciplinaires appliquées ou du congédiement. Alternativement, si l'Employeur et l'Association s'entendent, la professeure ou le professeur à temps partiel peut en être avisé lors d'une rencontre. La mesure disciplinaire ou le congédiement doit préciser les motifs qui justifient la décision de l'Employeur.

- a) Seule une faute professionnelle grave, une incompetence démontrable ou la négligence répétée des tâches peut justifier un congédiement.
- b) L'Association peut contester une mesure disciplinaire ou un congédiement en soumettant son cas à la procédure de grief, conformément à l'article 13.

La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que la mesure disciplinaire ou le renvoi soit envoyé par courrier électronique au lieu du courrier recommandé.

12.02 Dans les cas où l'Employeur et l'Association s'entendent pour tenir une rencontre avec la professeure ou le professeur à temps partiel pour remettre une mesure disciplinaire ou pour l'informer de son congédiement, la professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de se faire accompagner d'un représentant de l'Association. Un représentant des Ressources humaines peut également assister à la rencontre.

12.03 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins vingt-quatre (24) points d'ancienneté, ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu deux (2) avertissements écrits.

Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre chacun de ces avertissements, et entre le dernier avertissement et le congédiement. Les professeures et professeurs à temps partiel possédant moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu un (1) avertissement écrit. Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre l'avertissement et le congédiement. Dans tous les cas, les avertissements écrits doivent faire état des raisons précises de l'insatisfaction de l'Employeur.

- a) Pour être considérée comme une lettre d'avertissement au sens du présent article, l'avertissement doit en porter la mention et être signée par la

doyenne ou le doyen responsable ou une personne désignée pour la ou le représenter. Un exemplaire doit en être acheminé simultanément à l'Association.

- b) Toute audience tenue par un organisme universitaire à la suite d'une plainte formulée à l'endroit d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel doit se dérouler conformément aux règles habituelles de justice naturelle et dans le respect de l'équité. Un(e) représentant(e) de l'Association doit être invité(e) à cette audience à titre d'observatrice ou d'observateur. L'Association se réserve le droit de soumettre à la procédure de grief toute recommandation émise à la suite d'une telle audience.

12.04 Une professeure ou un professeur à temps partiel peut éviter de faire l'objet de sanctions ultérieures en remédiant à la situation qui a donné naissance à l'insatisfaction de l'Employeur.

12.05 Après que ce soit écoulée une période de dix-huit (18) mois depuis la mesure disciplinaire, toute mention de cette mesure disciplinaire dans le dossier de la professeure ou du professeur à temps partiel doit être considérée comme étant nulle et non avenue et être retirée du dossier universitaire et professionnel de la professeure ou du professeur à temps partiel par l'Université, s'il n'y a pas eu d'autre sanction dans l'intervalle et si la professeure ou du professeur à temps partiel a exécuté au moins un (1) contrat à temps partiel au cours de cette période.

12.06 Nonobstant les dispositions des articles 12.01 et 12.02 et 12.03, l'Employeur peut congédier une professeure ou un professeur à temps partiel pour cause juste sans autre préavis lorsque la gravité de ladite cause exige le renvoi immédiat. L'Employeur doit informer la professeure ou le professeur à temps partiel et l'Association du congédiement par courrier recommandé. Alternativement, si l'Employeur et l'Association s'entendent, la professeure ou le professeur à temps partiel peut être avisé à une rencontre. Le congédiement doit préciser les motifs qui justifient la décision de l'Employeur.

La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que la mesure disciplinaire ou le renvoi soit envoyé par courrier électronique au lieu du courrier recommandé.

12.07 Dans tous les cas de mesures disciplinaires et congédiements, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

ARTICLE 13 GRIEFS ET ARBITRAGE

- 13.01 « Grief » désigne toute mésentente résultant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation de la présente convention collective.
- 13.02 Un grief peut être déposé par l'Association ou par l'Employeur. L'Association peut déposer un grief en son propre nom ou au nom d'une professeure ou un professeur à temps partiel à titre individuel, ou au nom d'un groupe de professeures et professeurs à temps partiel. Toute réponse doit être transmise par courriel et par courrier interne. Les périodes de délais prévues dans cet article se calculent à compter du jour de l'envoi du grief et se terminent à 17h le jour où une réponse est exigée.
- 13.03 Les parties conviennent que tous les renseignements nécessaires à la préparation et à la présentation d'un grief seront mis à la disposition des deux (2) parties, sous réserve du respect des règles d'éthique et des normes de confidentialité établies par la loi. Les demandes de renseignements de cette nature ne doivent pas être refusées sans motif valable.
- 13.04 Les parties conviennent de résoudre rapidement tous les griefs.
- 13.05 Les parties conviennent que la soumission d'un grief par l'Association ne doit en aucun cas donner lieu à des représailles à l'endroit d'une professeure ou un professeur à temps partiel. En outre, le dépôt d'un grief ne doit en aucun cas être préjudiciable aux droits ultérieurs d'une professeure ou un professeur à temps partiel d'obtenir de l'emploi et/ou de l'avancement au sein de la communauté universitaire.
- 13.06
- a) Les parties conviennent qu'il est préférable que les personnes directement mises en cause dans un grief s'efforcent d'abord de régler entre elles le litige, avant de déposer par écrit leur grief. C'est pourquoi les professeures ou professeurs à temps partiel sont invités à discuter le plus tôt possible des griefs potentiels avec la personne de qui la professeure ou le professeur à temps partiel relève normalement. Bien que la discussion soit encouragée, elle n'entraîne pas la suspension des délais prescrits ci-dessous.
 - b) L'Association ne renonce pas au droit de déposer un grief sur toute question en litige si, dans l'espoir de résoudre un conflit, elle entreprend auprès de l'Employeur des démarches sous forme écrite, dans le but de négocier la résolution à l'amiable du grief.
 - c) S'il advient que l'Employeur ou l'Association décide de solliciter un jugement déclaratoire sur une interprétation de la présente convention collective, l'Employeur ou l'Association doit déposer un grief conformément à l'article 13.07 et doit indiquer clairement qu'il ou elle réclame une décision déclaratoire. Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette décision, l'Employeur ou l'Association peut interjeter appel auprès du tribunal interne d'arbitrage.

Première étape

- 13.07 L'Association doit déposer un grief par écrit au bureau de la de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. L'Employeur doit déposer un grief par écrit au bureau du Vice-Président Grievs et Convention Collective. Dans chaque cas, le grief doit être déposé dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le plaignant prend connaissance des fondements précis du grief mais, quoi qu'il en soit, au plus tard douze (12) mois après l'incident donnant lieu au grief.
- 13.08 Le grief doit préciser la disposition de la présente convention collective qui aurait été violée ainsi que comment celle-ci a été violée. Il doit également indiquer le ou les correctifs recherchés, y compris le règlement monétaire, les indemnités de vacances et/ou les points d'ancienneté réclamés(ées).
- 13.09 Dans les quinze (15) jours suivant la réception du grief, une réponse doit être fournie à l'autre partie. Si la réponse est jugée insatisfaisante, la partie plaignante a l'option, dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse, de l'envoyer à la deuxième ou à la troisième étape.
- 13.10 À quelque moment que ce soit de la procédure, l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une rencontre afin de discuter du grief. Cette demande ne peut être refusée par l'autre partie. Cette rencontre devrait normalement avoir lieu dans les trente (30) jours suivant ladite demande. Si une partie demande une rencontre conformément à cet article, le délai pour la partie plaignante pour envoyer le grief à la deuxième ou troisième étape sera prolongé de quinze (15) jours suivant la tenue de ladite rencontre.

Deuxième étape - arbitrage interne

- 13.11 L'arbitrage interne a pour but de favoriser un climat pacifique au travail et de faire en sorte qu'une décision soit rendue rapidement à l'égard des griefs irrésolus. L'arbitre peut jouer le rôle soit d'arbitre soit de médiateur en ce qui a trait aux sujets suivants:
- a) les griefs qui mettent en cause l'administration ou la mise en place de la présente convention collective;
 - b) les griefs ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective;
 - c) les griefs de nature déclaratoire;
 - d) les griefs ayant trait à des allégations de transgression des procédures de justice naturelles dans l'application de la présente convention collective.
- 13.12 Lorsque l'Employeur ou l'Association a opté pour l'arbitrage interne conformément à l'article 13.09 ou 13.11, l'Employeur ou l'Association doit indiquer si il ou elle recherche un règlement résultant d'une médiation ou une décision définitive qui lie les parties. Aucun(e) avocat(e) représentant les parties à titre de conseillère ou de conseiller juridique ne doit être présent à ces audiences d'arbitrage interne, sauf dans le cas de griefs à l'égard desquels l'Association a indiqué rechercher un jugement déclaratoire conformément à

l'article 13.06 c).

- 13.13 Les frais liés à toutes les causes faisant intervenir l'arbitrage interne sont assumés à parts égales par les parties.

Protocole d'arbitrage interne

- 13.14 L'arbitre du tribunal d'arbitrage interne doit s'assurer que l'audience n'excède pas quatre (4) heures.
- a) Chaque partie, lors de l'audience d'arbitrage interne, doit se limiter à deux (2) représentants. Toutefois, les parties peuvent appeler à comparaître les témoins dont le témoignage est jugé pertinent à leur cause.
 - b) Au moins cinq (5) jours avant l'audience, chaque partie doit aviser l'autre des noms des représentants(es) et des témoins de chaque partie.
 - c) Après avoir entendu et examiné le témoignage et la preuve soumise par les parties, l'arbitre rend une décision verbale motivée lorsque l'audience prend fin. Il doit préciser, dans sa décision, le moment où cette dernière s'applique, les dommages et les correctifs (y compris les sommes à verser, les indemnités de vacances, les points d'ancienneté et les intérêts). Une décision écrite motivée doit être envoyée aux parties dans les quinze (15) jours suivant l'audience.
 - d) L'Employeur ou l'Association accepte de mettre en application la décision rendue à l'issue de l'arbitrage interne dans les vingt (20) jours suivant l'échéance du délai au terme duquel le grief doit avoir été soumis à l'arbitrage officiel, s'il y a lieu. Dans tous les autres cas, la décision de l'arbitre doit être mise en application dans les vingt (20) jours suivant la réception de la décision écrite.

Troisième étape - arbitrage officiel

- 13.15 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel pour les griefs qui ne sont pas résolus par le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, conformément aux articles 13.09 et 13.11.
- 13.16 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel à la suite de la décision qui résulte de l'arbitrage interne découlant de l'application de la présente convention collective ou d'une décision déclaratoire. La partie qui souhaite recourir à l'arbitrage officiel, en pareil cas, doit en aviser l'autre et faire parvenir copie de cet avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage interne.
- 13.17 Chaque partie doit informer l'autre partie, au moins cinq (5) jours avant l'audience, des noms de leurs représentants(es) à l'audience.
- 13.18 Les frais et honoraires de l'arbitre liés aux causes réclamant l'arbitrage officiel sont assumés à parts égales par les parties, sauf dans le cas d'un appel d'une décision issue de l'arbitrage interne

- 13.19 Le recours à l'arbitrage officiel est approprié dans les cas suivants :
- a) les griefs non résolus conformément aux articles 13.10 et 13.11;
 - b) les griefs non résolus à la suite de la décision résultant de l'arbitrage interne.
- 13.20 Les décisions découlant de l'arbitrage officiel sont définitives et lient les parties.
- 13.21 L'Employeur et l'Association doivent s'assurer que la décision relative aux dommages, au règlement et/ou aux points d'ancienneté est mise en œuvre dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage officiel, sauf dans le cas où l'une ou l'autre des parties en appelle de cette décision. Une telle décision relative à des dommages, des règlements et/ou des lettres d'entente doit également être communiquée à tous les bureaux de l'Université responsables de sa mise en œuvre.
- 13.22 Les personnes suivantes occupent les fonctions d'arbitres pendant la durée de la présente convention collective dans les cas d'arbitrage interne ou d'arbitrage officiel. Les parties peuvent, d'un commun accord, retirer un arbitre de la liste et le remplacer par un substitut :
- 1. Francine Lamy
 - 2. Pierre-Georges Roy
 - 3. Nancy Ménard-Cheng
 - 4. André Bergeron
 - 5. Nathalie Massicotte
 - 6. Diane Fortier
 - 7. Maureen Flynn
 - 8. Claire Brassard
 - 9. Richard Bertrand
 - 10. Diane Sabourin
 - 11. Pierre Lamarche
 - 12. Lyse Tousignant
- 13.23 Afin que les causes soient traitées avec célérité et efficacité, les parties conviennent, lorsqu'elles procèdent à l'arbitrage, de sélectionner les arbitres selon l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 13.23. Si l'arbitre sélectionné n'est pas disponible dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis de recours à l'arbitrage, les services de l'arbitre suivant apparaissant sur la liste ci-dessus sont retenus. Dans le cas où aucun arbitre de la liste n'est disponible dans la période indiquée, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre. Toutefois, d'un commun accord, un arbitre dont le nom n'apparaît pas sur la liste peut aussi être choisi.
- 13.24 L'exercice de la compétence de l'arbitre, qu'il s'agisse d'arbitrage interne ou d'arbitrage officiel, se limite aux conditions établies dans la présente convention collective ainsi que, de façon égale, dans toutes les autres lettres d'entente conclues entre l'Employeur et l'Association. L'arbitre n'a, en aucun cas, le pouvoir de modifier la teneur de ces accords de quelque façon que ce soit.

- 13.25 Le défaut d'une des parties de répondre dans les délais limites ou selon les conditions stipulées à l'article 13.09 ou 13.11 de la présente convention collective, à moins que les parties n'aient mutuellement convenu par écrit de modifier ces conditions, entraîne le règlement automatique du grief en faveur de l'autre partie.
- 13.26 À quelque moment que ce soit de la procédure de grief ou d'arbitrage exposée à l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut se désister par avis écrit adressé à toutes les parties intéressées.
- 13.27 Les parties conviennent qu'une erreur de forme n'invalide pas un grief. Les modifications aux griefs qui ont été déposés ne prolongent ou ne changent aucun des délais indiqués dans le présent article.

ARTICLE 14 CONGÉS

PRÉAMBULE

Le présent article décrit les divers congés accessibles aux professeures et professeurs à temps partiel. Sauf indication contraire, tous les congés prévus dans cet article sont sans salaire. Le présent article ne confère à une professeure ou un professeur à temps partiel aucun avantage auquel elle ou il n'aurait pas eu droit si elle ou il était resté au travail.

Le présent article prévoit les congés suivants :

- Les congés relatifs à la parentalité (c'est-à-dire, en cas de naissance ou d'adoption légale)
- Les congés pour deuil
- Les autres congés

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Les approbations écrites de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doivent être acheminées au bureau de l'Association et au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. Ces approbations de demandes provenant de la direction des Départements ou des Unités d'enseignement doivent indiquer les dates inclusives du début et de la fin du congé et, selon la nature du congé, contenir la documentation appropriée (certificats médicaux, certificats de naissance ou d'adoption, etc.). Les demandes de congés auxquels les professeures ou professeurs à temps partiel n'ont pas accès de plein droit ne peuvent être refusées sans motif écrit valable. Les congés seront présumés avoir été approuvés si la direction du Département ou de l'Unité ou les administrateurs de l'Université ne répondent pas dans un délai raisonnable de la demande de congé.

Lorsqu'elles ou ils sont en congé, les professeures ou professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté, leurs droits et leurs privilèges énoncés à la présente convention collective.

14.01 Congés relatifs à la parentalité

L'Employeur se conformera à la Loi sur les normes du travail (<http://www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html>). Cette loi couvre tout ce qui a trait aux obligations et aux droits des employés et employeurs (c'est-à-dire les congés, avis, durée, interruptions, documents à fournir, etc.). Les congés ci-dessous sont accessibles aux professeures et professeurs à temps partiel pourvu qu'ils/elles remplissent les conditions pour de tels congés dans le sens prévu dans la loi :

- retrait préventif
- congé de maternité spécial
- congé de naissance
- congé de maternité

- congé de paternité
- congé parental suite à la naissance
- congé d'adoption
- congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant

Afin d'assurer une compréhension partagée de ce cadre légal, les parties conviennent de préparer ensemble un guide d'application de la loi adapté au contexte particulier de l'Université et des professeures et professeurs à temps partiel. Ce guide d'application sera disponible sur les sites internet de l'Association ainsi que de l'Université. En cas de conflit entre le guide, cette convention collective et/ou la loi, cette dernière prévaudra. Ce guide contiendra de l'information concernant les avis à donner lors d'une demande de congé, la documentation à fournir, les étapes à suivre, etc.

La section suivante couvre tout bénéfice supplémentaire à la loi offert aux membres à temps partiel. Une professeure ou un professeur à temps partiel qui est en congé de maternité, de paternité ou parental suite à l'adoption légale d'un enfant pourrait avoir droit aux indemnités prévues aux articles 14.02, 14.03 ou 14.04 selon le cas, pourvu qu'il/elle ait signé un ou des contrats à temps partiel et seulement pour la période couverte par ce ou ces contrats à temps partiel.

a) Parents biologiques

i. Congé de naissance

Le professeur à temps partiel dont la conjointe accouche a droit à un congé, sans perte de salaire, d'une durée d'une (1) semaine, à prendre dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Aucun autre bénéfice supplémentaire n'est prévu pour ce congé.

ii. Congé de maternité

Sur présentation d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement, la professeure à temps partiel a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de vingt (20) semaines consécutives, à répartir avant ou après l'accouchement à la discrétion du membre à temps partiel. Le congé de maternité ne peut commencer avant la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement et prend fin au plus tard vingt (20) semaines après.

Le congé de maternité peut être d'une durée moins longue que vingt (20) semaines si tel en est le désir du membre. Si elle retourne au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle doit fournir un certificat médical attestant qu'elle est en forme pour le retour au travail.

La professeure à temps partiel en congé de maternité pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.02.

iii. Congé de paternité

Le professeur à temps partiel (ou celle qui se qualifie pour ce congé en vertu des normes du travail) a droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives à la naissance de son enfant. Ce congé de paternité peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et peut prendre fin au plus tard cinquante-deux (52) semaines après.

Le professeur à temps partiel en congé de paternité pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.03.

iv. Congé parental

La professeure ou le professeur à temps partiel qui devient parent d'un nouveau-né a droit à un congé parental d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Ce congé parental peut prendre fin au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant.

Ce congé parental s'ajoute aux congés de maternité et de paternité.

Il n'y a aucun bénéfice supplémentaire prévu pour les congés parentaux pour parents biologiques.

Un congé parental peut être prolongé par le biais d'un congé sans salaire jusqu'à la fin de la session universitaire en cours.

b) Parents adoptifs

i. Congé d'adoption

La professeure ou le professeur à temps partiel qui adopte un enfant a droit à un congé, sans perte de salaire, d'une durée maximale d'une (1) semaine, à prendre dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Aucun autre bénéfice supplémentaire n'est prévu pour ce congé.

ii. Congé parental

La professeure ou le professeur à temps partiel qui devient parent d'un enfant nouvellement adopté a droit à un congé parental d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Ce congé parental peut prendre fin au plus tard soixante-dix (70) semaines après que l'enfant ait été confié à la professeure ou au professeur à temps partiel.

La professeure ou le professeur à temps partiel en congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.04.

Un congé parental peut être prolongé par le biais d'un congé sans salaire jusqu'à la fin de la session universitaire en cours.

14.02 Allocations supplémentaires lors d'un congé de maternité

- a) La professeure à temps partiel qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions précédant le début de son congé de maternité et
 - i. Qui reçoit des prestations pour congé de maternité du Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) a droit à
 - a. une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pourcent (93 %) de sa rémunération habituelle comprenant tout contrat à temps partiel, et les indemnités RQAP reçues, pour une durée maximale de dix-huit (18) semaines consécutives;
 - b. une période additionnelle de deux (2) semaines consécutives de congé de maternité à prendre à la fin de la période couverte par le RQAP. Pendant ces deux (2) semaines, la professeure à temps partiel recevra quatre-vingt-treize pourcent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel.
 - ii. Qui ne se qualifie pas pour les prestations du RQAP, mais qui reçoit des prestations pour congé de maternité de l'Assurance Emploi (AE) a droit à
 - a. pour chaque semaine de la période d'attente requise par l'AE : une allocation égale à quatre-vingt-treize (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel;
 - b. pour chaque semaine que la professeure à temps partiel reçoit des prestations pour congé de maternité de l'AE : une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pourcent (93 %) de sa rémunération habituelle comprenant tout contrat à temps partiel, et les indemnités AE perçues;
 - c. pour chaque semaine qui suit la période décrite en b) et ce, jusqu'à la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité au plus tard: une allocation égale à quatre-vingt-treize pourcent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel couvrant la période du congé de maternité.

Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.

- b) La professeure à temps partiel qui a accumulé moins que les seize (16) semaines de service requises ci-haut avant le début de son congé de maternité et

- i. Qui se qualifie pour des prestations du RQAP ou de l'AE a droit à
 - a. pour chaque semaine de la période d'attente du RQAP ou de l'AE : une allocation égale à soixante-dix pourcent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel;
 - b. pour chaque semaine que la professeure à temps partiel reçoit des prestations de congé de maternité du RQAP ou de l'AE : une allocation supplémentaire égale à la différence entre soixante-dix pourcent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP ou AE perçues;
 - c. pour chaque semaine qui suit la période décrite en b) et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité au plus tard : une allocation égale à soixante-dix pourcent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel couvrant la période du congé de maternité.

Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.

- c) La professeure à temps partiel qui ne se qualifie pas pour des prestations de congé de maternité du RQAP ou de l'AE a droit à une somme égale à cinquante pourcent (50 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel.

Cette allocation est payable pendant une période maximale de huit (8) semaines consécutives et seulement pendant la ou les périodes couverte(s) par le ou les contrats signé(s) par la professeure à temps partiel.

14.03 Allocations supplémentaires lors d'un congé de paternité

- a) Le professeur à temps partiel (ou celle qui se qualifie pour ce congé en vertu des normes du travail) qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions précédant le début de son congé de paternité et
 - i. Qui reçoit des prestations du Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) a droit à
 - a. une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pourcent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP perçues pour une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives.

Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.

- b) Le professeur à temps partiel qui ne se qualifie pas pour les allocations supplémentaires prévues au paragraphe a) ci-dessus n'a pas droit aux allocations supplémentaires décrites dans ce présent article.

14.04 Allocations supplémentaires lors d'un congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant

- a) La professeure ou le professeur à temps partiel qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions universitaires précédant le début du congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant et
 - i. Qui reçoit des prestations pour congé parental du RQAP : a droit à une allocation supplémentaire égale à la différence entre cent pourcent (100 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP perçues.
 - ii. Qui ne se qualifie pas pour les prestations RQAP, mais qui reçoit des prestations pour congé parental de l'AE : a droit à une allocation supplémentaire égale à la différence entre cent pourcent (100 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations d'AE perçues.

Ce supplément est payable pour une période maximale de dix (10) semaines consécutives, et seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par la professeure ou le professeur à temps partiel.

- b) La professeure ou le professeur à temps partiel qui ne se qualifie pas pour les allocations supplémentaires prévues en a) ci-dessus n'a pas droit aux allocations supplémentaires décrites dans ce présent article.

14.05 Divers

- a) Aux fins de calcul de l'Ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel en congé de maternité, de paternité ou parental suite à l'adoption légale d'un enfant sera réputé avoir donné le (les) cours pour lequel (lesquels) un contrat a été signé, tel que prévu à l'article 10 pour une durée maximale respective de vingt (20), cinq (5) ou de dix (10) semaines.
- b) Les parties conviennent de poursuivre leurs versements conjoints et égaux des cotisations payées à l'assurance par l'Université et par les professeures et professeurs à temps partiel.
- c) L'Employeur ne rembourse pas au membre les sommes que le gouvernement canadien ou québécois pourrait exiger que la professeure ou le professeur à temps partiel rembourse en vertu de l'AE ou du RQAP lorsque sa rémunération, comprenant tout contrat à temps partiel, dépasse le seuil maximal assurable par une fois et demi (1 ½).
- d) Lorsqu'un membre à temps partiel fait la demande d'un tel congé relatif à la parentalité, il/elle conservera son Ancienneté pour les douze (12) mois suivant la première journée du congé. La période de conservation prend fin lorsqu'il/elle commencera un nouveau contrat ou à la dernière journée de la période de douze (12) mois, selon le premier des deux événements.
- e) Exceptionnellement, une professeure à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, qui est enceinte ou qui a accouché et qui a choisi de ne pas postuler pour un contrat à temps partiel pour la seule et unique raison qu'elle est enceinte ou a accouché sera considérée, sur demande, comme étant en congé non payé (jusqu'à ce qu'elle signe son prochain contrat ou) pour une période maximale de douze (12) mois. La demande doit être faite à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement au plus tard six (6)

mois après la date d'accouchement. La période de douze (12) mois commencera le jour de l'accouchement, le tout sans effet rétroactif sur le salaire, les bénéfices ou les contrats qui auraient pu être alloués à n'importe quel moment pendant cette période.

- f) La somme totale perçue par le membre à temps partiel en vertu des clauses 14.02 a) et 14.03 a) en prestations RQAP ou AE et en allocations supplémentaires ne peut excéder quatre-vingt-treize pourcent (93 %), ou cent pourcent (100 %) dans le cas du congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant, de son revenu hebdomadaire habituel provenant de ses contrats à temps partiel à Concordia. Aux fins de cet article, les allocations seront calculées sur les montants de prestations RQAP ou AE que le membre devrait recevoir en fonction de ses contrats à temps partiel à Concordia sans prendre en compte les montants déduits de ces bénéfices comme conséquence du remboursement de bénéfices, intérêts, pénalités et autre montant recouvrable en vertu du RQAP ou de l'AE.

Congé de deuil

- 14.06 Une professeure ou un professeur à temps partiel a droit à un congé payé de cinq (5) jours ouvrables consécutifs en cas de décès : du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant ou d'un enfant du conjoint, du père, de la mère, d'une sœur ou d'un frère.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou advenant un décès de l'un des membres de la famille mentionnés ci-dessus dans un rayon de trois cent (300) kilomètres de la ville de Montréal, la professeure ou le professeur à temps partiel a droit à un congé payé de dix (10) jours ouvrables consécutifs.

Autres congés

14.07 CONGÉ POUR SERVICE JUDICIAIRE

Les professeures et professeurs à temps partiel cités(ées) pour service judiciaire en qualité de jurés ou de témoins à la Cour doivent aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, ou son mandataire, du congé payé dont elles ou ils ont besoin dès réception de la citation. Lorsque les professeures et professeurs à temps partiel sont cités(ées) pour service judiciaire à titre de jurés ou de témoins de la Cour, ils ne doivent encourir, ce faisant, aucune perte de salaire ou de traitement, sauf dans les cas où ils témoignent ou travaillent à titre professionnel en leur propre nom. Le traitement versé aux professeures et professeurs à temps partiel par la Cour doit être remis à l'Employeur. Toutefois, la somme remise exclut les dépenses payées par la Cour.

14.08 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins soixante (60) points d'ancienneté sont admissibles à un congé à traitement différé. Les conditions d'un congé de cette nature doivent être établies dans un contrat signé remis à la professeure ou au professeur à temps partiel, et stipulant ce qui suit :

- a) Les parties conviennent qu'aucun coût ne doit être engagé par l'Employeur

relativement au congé.

- b) Une professeure ou un professeur à temps partiel en congé à traitement différé acquiert les points d'ancienneté qu'elle ou qu'il aurait normalement obtenus si elle ou il n'avait pas pris ledit congé (ces points étant calculés selon la moyenne des trois (3) dernières années au cours desquelles la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné). Ces points d'ancienneté doivent être indiqués dans le contrat de congé à traitement différé, et lesdits points d'ancienneté sont inscrits sur la Liste d'Ancienneté au plus tard le 1^{er} février de l'année au cours de laquelle est pris le congé à traitement différé. Une copie du contrat doit être transmise au bureau de l'Association et aux bureaux de l'Université responsables de la compilation de la Liste d'Ancienneté, de la paie, etc.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel doit soumettre une demande écrite à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, au plus tard le 1^{er} mars. Par cette lettre, elle ou il sollicite que vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire brut soient différés par l'Université pour une période de trois (3) années consécutives au cours desquelles elle ou il est engagé(e). La professeure ou le professeur doit indiquer les dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine. Enfin, la professeure ou le professeur doit signifier son consentement à ne pas recevoir de contrats à temps partiel à l'Université Concordia durant les dates du congé à traitement différé.
- d) La professeure ou le professeur à temps partiel s'assure qu'une copie de sa demande soit également transmise à l'Association.
- e) Lorsqu'elle ou lorsqu'il reçoit une recommandation provenant de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, la professeure ou le professeur à temps partiel transmet cette recommandation au bureau de la paie de l'Université, accompagnée de l'avis relatif au différé de salaire de vingt-cinq pour cent (25 %) qui doit être retenu en fiducie, et des dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine.
- f) Le congé à traitement différé commence au cours de la quatrième (4^{ième}) année et est d'une durée d'un (1) an. L'Employeur convient de ne pas offrir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel durant leur congé à traitement différé dont les dates sont indiquées sur la/les demande(s) de congé. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent accepter de retarder la date à laquelle commence le congé à traitement différé.
- g) Les professeures et professeurs à temps partiel ont la responsabilité de soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel affichés avant que leur congé à traitement différé ne s'achève afin de s'assurer de bénéficier de toutes les attributions de cours auxquelles elles ou ils ont droit à leur retour.
- h) Les parties conviennent que les demandes de congé à traitement différé ne doivent pas dépasser une (1) année universitaire et que le versement du salaire différé doit correspondre aux périodes de

paie, à toutes les quinzaines, incluant les indemnités de vacances et les déductions.

- i) Les parties conviennent que pas plus de deux (2) professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être en congé à traitement différé dans un même Département ou Unité d'enseignement en même temps.
- j) Les parties conviennent que les recommandations visant l'octroi d'un congé à traitement différé doivent se fonder sur l'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel.
- k) La professeure ou le professeur à temps partiel qui annule son congé à traitement différé doit en aviser par écrit la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, avec copie au bureau de la paie de l'Université. Un exemplaire de cet avis doit également être transmis à l'Association.
- l) Les professeures et professeurs à temps partiel doivent s'assurer que l'avis relatif à l'annulation d'une demande de congés à traitement différé est produit suffisamment tôt avant les dates limites pour que la professeure ou le professeur à temps partiel puisse soumettre sa candidature aux contrats à temps partiel qui seront offerts durant la période prévue de son congé à traitement différé. L'Employeur n'est pas tenu d'attribuer ou de fournir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel qui n'ont pas soumis leur candidature à l'enseignement dans les délais prescrits dans la présente convention.
- m) La professeure ou le professeur à temps partiel qui annule un congé à traitement différé reçoit une (1) somme forfaitaire équivalente au total des sommes reportées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et diminuée des déductions salariales courantes.
- n) La professeure ou le professeur à temps partiel qui se prévaut du congé à traitement différé et qui quitte son emploi à l'Université reçoit une (1) somme forfaitaire équivalente au total des sommes différées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et des intérêts.
- o) Si la professeure ou le professeur à temps partiel décède, le total de son salaire différé gardé en fiducie par l'Université, y compris les indemnités de vacances et les intérêts acquis, est versé à sa succession ou traité selon les modalités précisées dans l'avis écrit initial communiqué au Bureau de la paie.

14.09 CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, un congé payé ou non payé peut être accordé à une professeure ou un professeur à temps partiel qui doit s'absenter de ses fonctions d'enseignement afin de réagir à certaines circonstances personnelles ou familiales, ou pour une situation d'urgence qui réclame sa présence dans sa famille ou qui touche sa vie personnelle. Un avis écrit doit être fourni, dans la mesure du possible, à la direction du Département ou de l'Unité

d'enseignement approprié, indiquant les raisons de leur absence à l'Université. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut accorder un congé payé ou non payé pour une période n'excédant pas sept (7) jours ouvrables consécutifs sur avis écrit à la professeure ou au professeur à temps partiel et à l'Association.

14.10 CONGÉ POUR PARTICIPATION À UN CONGRÈS

Sur demande du membre, justifiée par une copie de l'invitation, et approbation de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, une professeure ou un professeur à temps partiel peut obtenir un congé payé d'un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs pour la présentation de documents universitaires ou d'un exposé dans le cadre d'un congrès. Le présentateur doit, dans ce cas, indiquer dans sa présentation qu'elle ou qu'il est affilié à l'Université.

14.11 CONGÉ POUR ÉCHANGE UNIVERSITAIRE

Les parties conviennent, lorsqu'aucun coût supplémentaire n'est engagé par l'Employeur, de permettre à une professeure ou un professeur à temps partiel de participer à un échange universitaire avec une ou un membre du corps professoral (faculté) d'une autre université. Ces demandes doivent respecter les procédures courantes et commencer par la soumission d'une demande à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement indiquant les sessions universitaires au cours desquelles l'échange doit avoir lieu.

14.12 CONGÉ NON PAYÉ

a) Pour être admissible à un congé non payé, une professeure ou un professeur à temps partiel doit détenir un contrat à temps partiel au moment de la demande.

b) La durée maximale d'un congé non payé est normalement de vingt-quatre (24) mois. Des congés plus courts et des prolongations peuvent être accordés(ées) sur approbation écrite de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement.

c) Les congés non payés dont une professeure ou un professeur a besoin pour servir une commission, un organisme ou un ministère gouvernemental ou public, lui sont accordés pour la durée du ou des sessions pendant lesquelles elle ou il est engagé.

ARTICLE 15 AVANTAGES SOCIAUX

15.01

Les professeures et professeurs à temps partiel régis(ies) par la présente convention collective ont le droit de participer aux régimes suivants, conformément aux conditions dont ils sont assortis, soit :

- a) le régime de retraite du personnel de l'Université Concordia;
- b) les régimes de congé-maladie et d'assurance-salaire;
- c) le Régime de soins de santé des professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins de quarante (40) points d'ancienneté au début de leur contrat à temps partiel;
- d) Le Régime d'assurance-médicaments équivalent à la RAMQ pour les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de quarante (40) points d'ancienneté au début de leur contrat à temps partiel. Les débuts et fins de l'année du régime sont :
 - 1. Janvier à décembre
 - 2. Mai à avril
 - 3. Juillet à juin
 - 4. Septembre à août

L'Employeur consent à maintenir les régimes a), b) et c) ci-dessus dont les coûts sont assumés à parts égales par l'Employeur et par les professeures et professeurs à temps partiel.

L'Employeur consent à maintenir le régime d), dont les coûts sont entièrement assumés par les professeures et professeurs à temps partiel.

L'Employeur doit fournir une copie des régimes énoncés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus à l'Association.

L'Employeur doit fournir une copie de toute correspondance relative à l'article 15 à l'Association avant de transmettre ladite correspondance aux membres.

15.02 RÉGIME DE RETRAITE

- a) L'Employeur accepte de maintenir la protection et les avantages qu'offre aux employés le régime de retraite actuellement en vigueur, selon les termes et conditions fixés par le comité de retraite et par le Conseil d'administration.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel admissibles peuvent continuer de verser des cotisations facultatives supplémentaires, tel que précisé dans le régime de retraite;

- c) Le régime de retraite offert est un régime de retraite immobilisé pouvant être transféré dans un autre régime de retraite immobilisé au terme du contrat à temps partiel de la professeure ou du professeur à temps partiel. Si une professeure ou un professeur à temps partiel n'a reçu aucune rémunération de l'Université durant une année civile donnée, l'Université doit s'assurer une fois l'an, au plus tard le 31 décembre, que le comité de retraite obtienne le consentement écrit de toutes ces professeures et de tous ces professeurs à temps partiel pour, soit maintenir leur caisse de retraite dans le Régime de retraite du personnel de l'Université Concordia ou soit transférer leurs fonds dans un autre régime de retraite immobilisé.
- d) Les parties conviennent que l'Association doit être autorisée à participer à toutes les réunions conjointes pouvant être tenues entre l'Employeur et d'autres unités d'accréditation de l'Université, aux fins de la négociation d'articles communs portant sur toute modification aux modalités ou à l'administration du régime de retraite actuel.

Régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie

- 15.03 Les régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie ont pour but de compenser les pertes de revenus de toute professeure ou de tout professeur à temps partiel qui se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses tâches normales à la suite d'une maladie ou d'un accident non relié au travail.

Régime de congé-maladie

- 15.04 Une professeure ou un professeur à temps partiel atteint d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident en tout temps durant l'exécution de son contrat, a droit à un congé de maladie payé pendant une période maximale d'un (1) mois, comme si elle ou il avait continué de travailler.
- 15.05 Les professeures ou professeurs à temps partiel qui bénéficient d'un congé de maladie payé peuvent être tenus(ues) de produire un certificat médical attestant de leur invalidité.

Régime d'assurance-salaire

- 15.06 Lorsque l'invalidité se prolonge au-delà d'un (1) mois, la professeure ou le professeur à temps partiel qui en est atteint est protégé(e) par les dispositions du régime d'assurance-salaire tel qu'il suit :
- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé soixante-quinze (75) points d'ancienneté ou plus ont droit à des prestations d'assurance-salaire pour un maximum de deux (2) sessions universitaires consécutives durant lesquelles des cours leur avaient été attribués.
 - b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de soixante-quinze (75) points d'ancienneté auront droit à des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la fin de la session universitaire durant laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel devient invalide.

- 15.07 Le régime d'assurance-salaire s'applique dans la mesure où l'invalidité est survenue au plus tôt, à la date de la signature par la professeure ou le professeur à temps partiel de son contrat à temps partiel.
- 15.08 Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire doivent produire un certificat médical satisfaisant attestant de leur invalidité, conformément aux termes et conditions de la police d'assurance-salaire.
- 15.09 Les prestations d'assurance-salaire doivent équivaloir à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du taux de rémunération que la professeure ou le professeur à temps partiel aurait reçu si elle ou il avait continué de travailler.
- 15.10 L'Employeur retient, sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la professeure ou du professeur à temps partiel au régime d'assurance-salaire.
- 15.11 L'Employeur fournit à l'Association un exemplaire de la police d'assurance-salaire.
- 15.12 Le 1^{er} juin de chaque année, l'Employeur doit fournir à l'Association une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire, y compris les dates de début et de fin des congés.

Maladie professionnelle et accidents du travail

- 15.13 Dans le cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'Employeur continuera de verser à la professeure ou au professeur à temps partiel son traitement normal jusqu'à ce qu'elle ou qu'il commence à toucher les prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Employeur lui versera l'équivalent de la différence entre son traitement normal et les prestations de la CNESST jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'au terme du ou de ses contrat(s) à temps partiel, selon le premier de ces événements.

Régime de soins de santé

- 15.14 L'Employeur doit maintenir un régime de soins de santé qui inclut la couverture pour les médicaments sur ordonnance et qui est administré en vertu des termes et conditions de la police du régime collectif d'assurance.

En accord avec les pratiques habituelles de l'Université relativement à l'administration des régimes d'avantages sociaux, des amendements peuvent survenir de temps à autre et les protections doivent être amendées en conséquence. L'Association sera informée dans un délai raisonnable de telles modifications, le cas échéant.

- a) À l'exception des exclusions mentionnées au paragraphe d) ci-dessous, les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé quarante (40) points d'ancienneté ou plus sont admissibles au régime de soins de santé pour une période de douze (12) mois désignée comme étant « l'année du régime ». Les débuts et fins de la période de l'année du régime sont :

1. Janvier à décembre

2. Mai à avril
3. Juillet à juin
4. Septembre à août

- b) L'adhésion au régime de soins de santé doit s'établir sur une base annuelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou du 1^{er} septembre au 31 août (« l'année du régime»), dépendamment de la date à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel commence à exécuter son premier contrat à temps partiel. Les professeures et professeurs à temps partiel doivent adhérer au régime de soins de santé en complétant un formulaire d'adhésion ou de modification et, si nécessaire, un formulaire de déclaration des personnes à charge, avant les dates limites établies par le service des avantages sociaux du Département des ressources humaines. Le service des avantages sociaux devra envoyer les formulaires aux professeures et professeurs à temps partiel admissibles dans les trente (30) jours de la réception d'une copie de leur(s) contrat(s) à temps partiel;
- c) Durant le premier (1^{er}) contrat à temps partiel de chaque année du régime, l'Employeur retient sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la professeure ou du professeur à temps partiel pour toute l'année du régime;
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel suivants sont exclus de la protection de l'assurance-médicaments :
 - i) Celles et ceux qui ne sont pas des résidents(es) permanents(es) de la province du Québec;
 - ii) Celles et ceux qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.
- e) Les professeures et professeurs à temps partiel qui fournissent une preuve écrite au Service des avantages sociaux démontrant qu'elles ou qu'ils bénéficient de la protection d'un autre régime d'assurance-médicaments équivalent à celui de la RAMQ, peuvent renoncer au régime de soins de santé.

Régime d'assurance-médicaments équivalent à la RAMQ

- 15.15 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans doivent s'inscrire à la RAMQ pour bénéficier de l'assurance-médicaments et peuvent choisir de continuer de bénéficier du régime de soins de santé pour d'autres protections, dans lequel cas elles ou ils devront payer des primes supplémentaires.

Divers

- 15.16 La professeure ou le professeur à temps partiel qui est absent(e) en raison d'une maladie ou d'un accident doit, dès que possible, informer la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou une personne désignée de cette absence. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou la personne désignée doit choisir à partir de la Liste de disponibilité pour

désigner un(e) remplaçant(e) à court ou à long terme.

15.17 Pour le calcul de l'Ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie du régime d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ou qui reçoit des prestations de la CNESST est réputé avoir donné le ou les cours pour lequel ou lesquels elle ou il est indemnisé(e).

15.18 Une professeure ou un professeur à temps partiel est en droit de refuser d'accomplir une tâche particulière si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de cette tâche compromettrait sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou exposerait une autre personne à pareil danger.

Nul professeure ou professeur à temps partiel ne peut toutefois exercer ce droit de refus si les conditions d'exécution dans lesquelles elle ou il lui est demandé d'effectuer cette tâche sont les conditions normales et habituelles dans lesquelles elle ou il effectuait son travail dans le passé.

15.19 En cas d'urgence se produisant pendant les heures de travail, l'Employeur doit veiller à ce que la professeure ou le professeur à temps partiel reçoive les premiers soins et, au besoin, à ce qu'elle ou il soit transporté à l'hôpital aux frais de l'Employeur.

ARTICLE 16 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX

- 16.01 L'Employeur et l'Association conviennent de l'importance de la représentation et de l'intégration des professeures et professeurs à temps partiel au sein des structures universitaires, Facultaires et, dans la mesure du possible, des Départements et des Unités d'enseignement.
- 16.02 Les parties conviennent de l'importance de la qualité de l'enseignement et du perfectionnement des professeures et professeurs à temps partiel, dans la perspective de l'attribution de prix pour la qualité de l'enseignement et de prix d'excellence, du développement du programme et de la recherche.
- 16.03 Les présentes dispositions confirment la représentation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel là où elle existe déjà et là où elle est explicitement prévue par la présente convention collective; elles confirment aussi leur représentation dans les organismes ou comités de l'Université, conformément aux annexes B et E.
- 16.04 L'Employeur accorde à l'Association des dégagements de cours équivalant à quarante (40) crédits par année universitaire afin de compenser le travail des professeures et professeurs à temps partiel qui sont élus(ues) ou nommés(ées) avec l'approbation de l'Association pour siéger à des comités ou pour faire partie d'organismes universitaires, conformément à la liste de l'annexe E.
- 16.05 Au plus tard le 1^{er} février, l'Association reçoit une banque de points d'ancienneté qui doivent être distribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui occupent, dans les organismes de leur Département ou de leur Unité d'enseignement, les fonctions énumérées à l'annexe E. Au plus tard le 1^{er} juillet, l'Association informe le bureau universitaire approprié responsable de la Liste d'Ancienneté des noms des membres à qui sont ainsi octroyés des points d'ancienneté, et des Départements ou Unités d'enseignement auxquels elles et ils sont attachés(ées).
- 16.06 Tous les deux (2) ans, l'Association procède à des élections ou à des nominations, selon le cas, parmi les professeures et professeurs à temps partiel pour combler les postes énumérés à l'annexe E, au sein des organismes universitaires.
- 16.07 L'Employeur reconnaît la contribution des professeures et professeurs à temps partiel à la communauté universitaire en intégrant, dans la mesure du possible, des professeures et professeurs à temps partiel dans tous les autres programmes universitaires appropriés; dans les programmes ou les distinctions qui sont relatifs à l'excellence en enseignement; dans la recherche; dans le service universitaire à long terme; dans l'amélioration de la vie étudiante et dans la création de comités universitaires provisoires.

- 16.08 En consultation avec la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement au sujet des programmes de cours, les professeures et professeurs à temps partiel possédant quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus doivent, dans la mesure du possible, être intégrés(ées) aux horaires de cours de l'Université. Les parties conviennent que les horaires de cours de l'Université et les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui s'y trouvent sont susceptibles d'être modifiés à la suite d'une recommandation du CETP d'un Département/Unité d'enseignement ou de l'annulation d'un Cours.

ARTICLE 17 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

17.01 Les parties reconnaissent l'utilité de donner l'occasion à l'Association ou aux professeures et professeurs à temps partiel de se livrer à des activités de formation professionnelle et de perfectionnement qui visent à enrichir leurs compétences pédagogiques, professionnelles et techniques, en particulier si ces activités améliorent la qualité de l'enseignement, le développement de l'apprentissage, la formation des enseignants, les aptitudes à la recherche et favorisent le progrès technologique.

17.02 COMPTE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC

- a) L'Employeur doit maintenir un compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC destiné à aider les professeures et professeurs à temps partiel à poursuivre leurs recherches, leurs études ou leurs travaux d'érudition et autres activités scolaires, professionnelles et artistiques.
- b) Le 1^{er} mai de chaque année, l'Employeur doit ajouter au compte de perfectionnement professionnel l'équivalent monétaire de trente-quatre (34) cours de trois (3) crédits.
- c) Chaque année, le solde non utilisé du compte de perfectionnement professionnel peut y être conservé jusqu'à concurrence de la moitié (1/2) de la somme allouée en vertu de l'article 17.02 (b) durant l'année budgétaire. En somme, le 1^{er} mai de chaque année, le fond de perfectionnement professionnel doit inclure ce solde non utilisé pendant l'année précédente et la nouvelle allocation prévue à l'article 17.02 (b).

17.03 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC

- a) Le comité de perfectionnement professionnel est constitué des quatre (4) membres suivants : deux (2) professeures et professeurs à temps partiel devant être choisis(ies) par l'Association, incluant une représentante ou un représentant de perfectionnement professionnel qui devra siéger comme directrice ou directeur du comité, deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) dont l'un doit être une (1) administratrice ou un (1) administrateur de l'Université. Ces deux (2) derniers membres seront choisis(ies) par l'Employeur. Au moins un (1) des deux (2) membres de l'Université choisis(ies) pour siéger au comité de perfectionnement professionnel devrait être affilié(e) à la Faculté des beaux-arts.
- b) Les membres du comité de perfectionnement professionnel ont un mandat d'une durée d'au moins deux (2) ans.
- c) Le comité de perfectionnement professionnel se réunira au moins trois (3) fois au cours de l'année universitaire.
- d) Le comité de perfectionnement professionnel établit les critères et les méthodes spécifiques d'affectation des fonds de perfectionnement

professionnel, incluant les critères monétaires. Ces critères refléteront les objectifs et les modalités de l'article 17.

17.04 ADMISSIBILITÉ

Si des fonds sont disponibles au sein du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC, les personnes suivantes pourront se les voir octroyer :

- a) Les professeures ou professeurs à temps partiel qui ont accumulé dix-huit (18) points d'ancienneté ou plus, incluant ceux qui n'enseignent pas et qui ne sont pas non plus en congé, mais qui se trouvent encore à l'intérieur de la période de trente-deux (32) mois indiquée à l'article 8.03, seront admissibles à présenter une demande de fonds de perfectionnement professionnel.
- b) L'Association peut, en soumettant la documentation pertinente, présenter directement au comité de perfectionnement professionnel une demande de fonds de perfectionnement professionnel à l'intérieur d'une période d'au moins quinze (15) jours avant un événement planifié. Les demandes ainsi admissibles peuvent inclure des événements tels que, sans s'y limiter, des ateliers ou des congrès de nature académique ou dans le domaine des relations de travail ou de résolution de conflits, des formations informatiques, des activités de formation des enseignants ou de perfectionnement de l'apprentissage. Les fonds peuvent aussi être utilisés pour acheter des formulaires de rapport de dépenses de l'Université ou pour couvrir les coûts d'impression ou d'envoi par courrier de la documentation portant sur le perfectionnement professionnel ou la formation des enseignants.
- c) Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés directement à l'Association conformément à l'article 17.04 c) ne doivent pas dépasser un montant annuel de trente mille dollars (30 000\$). L'attribution des fonds doit se faire à l'Association dans les trente (30) jours de la présentation des reçus au bureau de planification et contrôle budgétaires de l'Université.
- d) Les fonds décrits à l'article 17.04 (b) ne doivent pas être refusés de façon déraisonnable par le comité de perfectionnement professionnel et peuvent être approuvés par la représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel, ou le comité de perfectionnement professionnel même, en dehors d'une réunion formelle. Un rapport détaillé des dépenses doit alors être fourni avant la prochaine réunion ou lors de cette dernière.

17.05 AFFECTATION DES FONDS

- a) Le comité de perfectionnement professionnel attribue des fonds aux membres pour une vaste gamme d'activités universitaires exercées dans toutes les Facultés et toutes les disciplines, comme l'organisation de congrès, de séminaires ou d'ateliers ou la participation à des activités de cet ordre, l'impression d'une thèse ou la participation à un projet de recherche, etc. Le comité de perfectionnement professionnel doit également attribuer des fonds aux professeures et professeurs à

temps partiel qui désirent de la formation professionnelle et académique, s'initier à la nouvelle technologie informatique ou améliorer leurs compétences académiques professionnelles, et aux activités de formation des enseignants ou de développement de l'apprentissage, à condition que celles-ci ne soient pas prévues à l'article 9.01 (c'est-à-dire la préparation, l'organisation et la présentation de matériel didactique pendant les heures de cours et disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours). Les fonds sont attribués en compensation de dépenses réelles et nulle somme ne doit être attribuée à titre de salaire ou d'allocation versée à une professeure ou un professeur à temps partiel.

- b) Les candidats admissibles à présenter une demande peuvent demander des fonds pour des activités exigeant la location ou l'achat de fournitures lorsqu'elles sont pertinentes pour leur(s) Département(s) ou Unité(s) d'enseignement (par exemple, logiciel informatique, encres, papier, peintures, impression, médias d'enregistrement, location de studio auprès d'un tiers), mais aucune somme n'est accordée pour l'achat de matériel (ordinateurs, caméras, photocopieurs, etc.). Ces candidats peuvent également recevoir des fonds pour des livres, des abonnements et les coûts d'adhésion à des associations si pertinents au(x) Département(s) et Unité(s) d'enseignement au sein duquel ou desquels la professeure ou le professeur à temps partiel enseigne.
- c) Les parties conviennent que les fonds visant à couvrir les coûts de transport, l'indemnité quotidienne pour frais de séjour et les frais de déplacement seront octroyés conformément à la « Politique sur les frais de déplacements et autres dépenses admissibles » établie par l'Employeur, à moins qu'il soit démontré que :
 - i) de telles dépenses puissent être engagées par une professeure ou un professeur à temps partiel à un coût inférieur aux montants établis par l'Employeur et ses transporteurs ou agents de voyage; ou
 - ii) la professeure ou le professeur à temps partiel n'a d'autre choix dans la sélection de son transporteur, des coûts des repas et de l'hébergement, puisque ceux-ci ont été prédéterminés par l'organisme professionnel qui a organisé le congrès ou l'activité.
- d) Les coûts peuvent être assumés par l'Université préalablement aux activités inscrites au programme et les sommes peuvent être mises à la disposition du membre dès que la subvention a été accordée par le comité de perfectionnement professionnel. Ces avances de fonds peuvent inclure : les droits de participation à un congrès ou les frais d'inscription; le transport; le logement; etc.

17.06 RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DE BOURSE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

- a) Les bénéficiaires de bourse de perfectionnement professionnel peuvent perdre les sommes octroyées à la suite d'une demande si ces sommes ne sont pas réclamées à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de la confirmation par le comité de perfectionnement professionnel de la

bourse de perfectionnement professionnel. Une extension peut être accordée par la représentante ou le représentant du comité du perfectionnement professionnel dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être expliquées au comité de perfectionnement professionnel lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'extension doivent être présentées par écrit à la représentante ou au représentant du comité du perfectionnement professionnel au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du délai d'un (1) an.

- b) L'omission par un(e) bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel d'informer le comité de perfectionnement professionnel de leur inhabilité à mener les activités de perfectionnement professionnel pour lesquels les fonds ont été demandés ou approuvés, peut compromettre les droits de la ou du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie des fonds de perfectionnement professionnel de l'APTPUC doit fournir au comité de perfectionnement professionnel et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement un rapport écrit fournissant des précisions sur les activités qu'elle ou qu'il a entreprises dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement desdites activités. L'omission de produire ce rapport écrit compromet les droits du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.

17.07 PETITES RECLAMATIONS

- a) Si des fonds sont disponibles, le compte de perfectionnement professionnel peut être utilisé pour des petites réclamations par les personnes indiquées à l'article 17.04 a) et les professeures et professeurs à temps partiel qui ont douze (12) points d'ancienneté ou plus et qui sont sous contrat durant l'année universitaire.
- b) Les raisons pour lesquelles les fonds peuvent être demandés incluent celles identifiées aux articles 17.05 a) et 17.05 b).
- c) La présentation d'une petite réclamation doit être approuvée par le comité de perfectionnement professionnel qui peut déléguer ce pouvoir à la représentante ou au représentant du comité de perfectionnement professionnel; toutefois, les membres du comité de perfectionnement professionnel peuvent exiger une reddition de comptes des bourses de petites réclamations. La représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel doit superviser la complétion des formulaires de dépenses, identifier ces demandes comme étant des petites réclamations et vérifier les reçus qui y sont joints, le tout devant être transmis à la personne ou aux personnes responsable(s) de l'administration du budget dans la Faculté concernée, pour approbation finale et traitement de la demande.

17.08

- a) L'Employeur accepte de fournir à l'Association les copies des rapports budgétaires des comptes de perfectionnement professionnel demandés par des professeures ou des professeurs à temps partiel au moment où de telles réclamations sont émises.
- b) L'Employeur accepte de fournir à chacune des Facultés une liste détaillée des dépenses de la ou du réclamant(e) précisant les grandes ou les petites réclamations, lorsque le comité de perfectionnement professionnel ou sa représentante ou son représentant le demande. Une telle demande ne doit normalement pas être présentée à une Faculté plus de quatre (4) fois par année.
- c) Sur demande, l'Employeur accepte de fournir à l'Association un état de compte financier du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC.

17.09 Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés doivent être utilisés aux fins précises pour lesquelles ils ont été demandés et conformément aux modalités selon lesquelles ils ont été attribués par le comité de perfectionnement professionnel.

17.10 Les professeures et professeurs à temps partiel qui transgressent les dispositions de l'article 17.09 devront faire face à leur responsabilité légale en cette matière et seront tenus de rembourser les sommes obtenues au compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC administré par l'Université.

17.11 Les activités de perfectionnement professionnel ne doivent d'aucune façon empêcher une professeure ou un professeur à temps partiel de s'acquitter de ses obligations contractuelles, à moins qu'elle ou qu'il ne choisisse de prendre un congé non payé pour les mener à bien.

17.12 Les parties reconnaissent qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association, des professeures et professeurs à temps partiel concernés et de l'Université, de publiciser les accomplissements de perfectionnement professionnel des professeures et professeurs à temps partiel, de même que l'appui fourni par l'Employeur.

- a) Lorsqu'elles ou lorsqu'ils acceptent des bourses de développement professionnel, les bénéficiaires acceptent de reconnaître le soutien financier reçu de l'Université Concordia par l'entremise du comité de perfectionnement professionnel de l'APTPUC lorsqu'elles ou lorsqu'ils publient des livres, produisent des cédéroms, exposent de l'art, etc. De même, l'Université Concordia doit être annoncée comme étant au moins l'une des affiliations de la ou du bénéficiaire des bourses de développement professionnel, lorsque des articles ou des affiches sont présentés(ées) dans des congrès.
- b) L'Employeur accepte de fournir de l'espace d'exposition dans un édifice de l'Université (par exemple, Hall, GM, Beaux-arts, etc.) lorsque disponible, pour faire connaître les réalisations de perfectionnement professionnel. L'exposition peut inclure des livres ou des cédéroms, ou

les pochettes stratifiées de livres ou de cédéroms, des copies d'articles acceptés pour publication ou des présentations lors de congrès, des œuvres d'art, etc. Le comité de perfectionnement professionnel et/ou l'Association peut suggérer des éléments à inclure dans de telles expositions.

- c) Lorsque cela est possible, l'Université peut fournir une couverture médiatique dans ses publications, comme ses journaux, ses revues ou ses communiqués de presse.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION

Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel à qui est attribué un contrat à temps partiel sont rémunérés au même taux, y compris les indemnités de vacances. Le cas échéant, toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui enseignent des multiples ou des portions de cours sont rémunérés à un tarif horaire proportionnel et doivent recevoir des points d'ancienneté aussi calculés proportionnellement, ainsi que des indemnités de vacances.

Les parties s'accordent sur le principe de l'équité salariale pour tous les employés et employées universitaires, incluant les professeures et professeurs à temps partiel. Les salaires des professeures et professeurs à temps partiel sont directement reliés au taux de l'UdeM et aux taux de l'APUC.

18.01 CALCUL DES HEURES ET DES SEMAINES D'ENSEIGNEMENT

- a) Les parties reconnaissent la diversité des cours offerts, des calendriers de cours et des sessions à l'Université. Afin de faciliter l'application de la présente convention collective, le nombre total d'heures d'enseignement réelles par cours, ainsi que le nombre total d'heures de préparation par cours, sont calculés selon les modalités qui suivent :
- b)
 - i) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ne bénéficient pas de l'aide d'Étudiantes ou d'Étudiants Chargés de Travaux Dirigés ont l'obligation d'encadrer leurs étudiants, de les noter, de surveiller leurs propres examens et de demeurer à la disposition des étudiantes et étudiants durant la période d'examen. Ces obligations dans le cadre de l'enseignement individuel au Département de musique et pour les cours de studio/production dans le Département de théâtre font l'objet d'un traitement distinct à l'annexe F-A et l'annexe F-B de la présente convention.
 - ii) À l'exclusion des périodes d'examen et du temps de préparation, un contrat à temps partiel d'un cours de trois (3) crédits à l'Université s'étend habituellement sur treize (13) semaines et un contrat à temps partiel d'un cours de six (6) crédits s'étend habituellement sur vingt-six (26) semaines.
 - iii) L'enseignement d'un cours à l'Université Concordia exige en moyenne entre une (1) heure et cinquante (50) minutes et trois (3) heures par semaine ou entre vingt-trois virgule quatre (23,4) heures et trente-neuf (39) heures par session universitaire. Aux fins de la présente convention collective, les parties conviennent d'utiliser trois (3) heures comme repère pour déterminer les heures et les crédits calculés proportionnellement qui excèdent trois (3) heures par semaine, ou une heure virgule huit (1,8) pour les cours dont la durée est inférieure à une (1) heure cinquante (50) minutes par semaine. Les heures en cause en ce qui a trait à l'enseignement individuel au Département de musique sont

celles qui figurent à l'annexe F-A et en ce qui a trait aux cours de studio/production au Département de théâtre, sont celles qui figurent à l'annexe F-B.

- c) Tout temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants tel que requis et stipulé au contrat à temps partiel pour un cours de trois (3) heures / trois (3) crédits ou de trois (3) heures / six (6) crédits, dans la Faculté des Beaux-arts, sera rémunéré au taux horaire de soixante-sept dollars (67\$) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018, de soixante-dix dollars (70\$) pour l'année universitaire 2018-2019, soixante-douze dollars (72\$) pour l'année universitaire 2019-2020 et soixante-quatorze (74\$) pour l'année universitaire 2020-2021.
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent moins de vingt-trois virgule quatre (23,4) heures au total pour un cours de trois (3) crédits et moins de quarante-six virgule huit (46,8) heures pour un cours de six (6) crédits doivent être rémunérés au taux horaire proportionnel et recevoir des points d'ancienneté calculés proportionnellement, conformément aux règles qui s'appliquent respectivement aux cours de trois (3) ou de six (6) crédits.
- e) Le salaire horaire et les points d'ancienneté des professeures et professeurs à temps partiel qui remplacent une ou un membre du corps professoral (faculté) en congé doivent être établis au prorata selon les mêmes règles que dans le cas d'un cours régulier de trois (3) ou de six (6) crédits.
- f) Les cours enseignés à titre bénévole sont considérés comme étant des Cours Réservés et sont assujettis à l'article 10.24.

18.02 HEURES D'ASSURANCE-EMPLOI

À des fins de conformité aux règles du régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral, et pour calculer les heures de préparation totales, les parties conviennent d'utiliser les mêmes normes que celles qui sont en vigueur dans les universités du Québec pour le calcul des heures de préparation exigées par un contrat à temps partiel pour enseigner un cours de trois (3) et de six (6) crédits. Le taux courant à la signature de la présente convention collective est de deux cent vingt-cinq (225) heures de préparation par cours de trois (3) crédits ou de quatre cent cinquante (450) heures de préparation pour un cours de six (6) crédits. Ce taux est assujetti aux ajustements conclus entre les diverses parties au niveau provincial et la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC).

18.03 RÉMUNÉRATION CONTRACTUELLE

- a) Du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 2 % à 8381 \$ (ce qui représente 9051,48 \$ incluant la paie de vacances). Si le taux moyen de l'APUC pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 et le taux de l'UdeM pour l'hiver 2018 sont supérieurs à 8381,00\$, le taux mentionné ci-haut sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de l'UdeM moins 8%.

- b) Pour l'année universitaire 2018-2019, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 3,77% à 8697,00\$ (ce qui représente 9392,76\$ incluant la paie de vacances). Si le taux moyen de l'APUC pour l'année universitaire 2018-2019 et le taux de l'UdeM pour l'hiver 2019 est supérieur à 8697,00\$, le taux de 8697,00\$ sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de l'UdeM moins 8%.
- c) Pour l'année universitaire 2019-2020, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 2,4% à 8906,00\$ (ce qui représente 9618,48\$ incluant la paie de vacances). Si le taux moyen de l'APUC pour l'année universitaire 2019-2020 et le taux de l'UdeM pour l'hiver 2020 est supérieur à 8906,00\$, le taux de 8906,00\$ sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de l'UdeM moins 8%.
- d) Pour l'année universitaire 2020-2021, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 2,6% à 9138,00\$ (ce qui représente 9869,04\$ incluant la paie de vacances). Si le taux moyen de l'APUC pour l'année universitaire 2020-2021 et le taux de l'UdeM pour l'hiver 2021 est supérieur à 9138,00\$, le taux de 9138,00\$ sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de l'UdeM moins 8%.

Tout rajustement rétroactif au taux de l'APUC ou au taux de l'UdeM qui affecte la rémunération d'un contrat à temps partiel entraînera le paiement rétroactif correspondant.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS

L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel, dès la signature de leur contrat d'enseignement à temps-partiel, des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, leur travail et leur consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de toutes les autres professeures et de tous les autres professeurs, et étudiantes et étudiants.

- a) L'Employeur doit s'assurer que les professeures et professeurs à temps partiel reçoivent une carte d'identité de l'Université émise à leur intention, grâce à laquelle ils pourront se prévaloir des services de l'Université (bibliothèque, services audiovisuels, etc.).
- b) Il est entendu qu'un Département ou qu'une Unité d'enseignement doit fournir à ses professeures et professeurs à temps partiel un exemplaire de toute ligne directrice ou de tout manuel qui a trait à l'enseignement.
- c) Les Départements et les Unités d'enseignement ont la responsabilité de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des exemplaires de leurs plans de cours, de la documentation relative au cours, des examens, des descriptions de cours et du matériel de perfectionnement professionnel en nombre suffisant pour leurs étudiantes et étudiants et conformément aux dispositions de leur contrat.
- d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut pas leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.

19.02 SÉMINAIRES, COURS, ATELIERS UNIVERSITAIRES ET PROGRAMMES D'AIDE AUX EMPLOYÉS

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel ont le droit de participer aux séminaires, ateliers ou programmes de formation ou de perfectionnement offerts par l'Université.
- b) Afin de favoriser le bien-être physique qui contribue à la qualité du travail intellectuel, toutes les professeures et tous les professeurs à temps

partiel doivent avoir accès, sans restriction, aux installations athlétiques de l'Université, aux tarifs qui s'appliquent à tous les autres membres de la communauté universitaire.

- c) Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel ont le droit de bénéficier des services de santé, des services de conseil professionnel, du programme de lutte contre la toxicomanie et de tous les autres programmes d'aide qui sont offerts aux employés(ées) de l'Université.

19.03 EXEMPTION DE FRAIS DE SCOLARITÉ (VINGT-ET-UN POINTS D'ANCIENNETÉ ET PLUS)

Les professeures et professeurs à temps partiel sont exemptés(ées) des frais de scolarité relativement aux cours offerts par l'Université (y compris les cours de formation continue) qu'ils prennent à titre personnel ou que prennent leur conjoint(e) reconnu(e) ou les enfants dont elles ou ils ont la charge, selon les modalités suivantes :

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis vingt-et-un (21) points d'ancienneté ou plus au 1^{er} février de n'importe quelle année universitaire, ont droit à une exemption de frais de scolarité avant l'inscription des cours pour l'année universitaire suivante, sous réserve des dispositions de la politique intitulée « Exonération des frais de scolarité pour le personnel » (HR-19).
- b) Les exemptions de frais de scolarité sont limitées à deux (2) membres de la famille au maximum (y compris la professeure ou le professeur à temps partiel) par année universitaire. Ces personnes auront droit chacun à l'équivalent d'une (1) charge d'enseignement à temps plein par session (soit dix (10) cours de trois (3) crédits par année universitaire).
- c) Une copie de la plus récente Liste d'Ancienneté doit accompagner les formulaires de demande qu'utilise couramment l'Employeur pour le traitement des exemptions de frais de scolarité.
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) qui bénéficient d'exemptions de frais de scolarité doivent acquitter les autres frais de formation, notamment les droits, l'achat des livres et des fournitures, etc.
- e) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) doivent présenter une demande d'admission et satisfaire toutes les normes qu'exige l'admission au cours ou au programme qu'elles ou qu'ils veulent suivre.
- f) Les exemptions de frais de scolarité ne peuvent être transférées à des établissements d'enseignement autres que l'Université Concordia.
- g) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible prend sa retraite pendant que son enfant ou son conjoint (sa conjointe) est déjà inscrit(e) à un programme d'études ou un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (le conjoint) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.

- h) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible dont les années de service à l'Université sont d'au moins dix (10) ans décède au moment où son conjoint (sa conjointe) ou son enfant est déjà inscrit à un programme d'études ou à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (la conjointe) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.

19.04 EXEMPTIONS DE FRAIS DE SCOLARITE : COMPÉTENCES LINGUISTIQUES ET BUREAUTIQUES

Les parties reconnaissent qu'il est important que les professeures et professeurs à temps partiel sachent s'exprimer couramment en français et maîtrisent la technologie informatique. Un maximum de vingt (20) professeures et professeurs à temps partiel par année auront droit à des cours non crédités offerts par l'Université en français et en informatique. Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent s'inscrire à ces cours directement auprès du Centre de l'éducation permanente. Les professeures et professeurs à temps partiel sont tenus(ues) de verser un dépôt de deux cents dollars (200\$) au Centre de l'éducation permanente au moment de leur inscription. Les professeures et professeurs à temps partiel récupéreront la somme versée en dépôt à condition d'avoir terminé au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de leur cours.

19.05 ASSISTANTES ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET ATTACHÉES ET ATTACHÉS DE RECHERCHE

Un Département ou une Unité d'enseignement qui a mis à la disposition de ses professeures et professeurs à temps partiel les services d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cycles supérieurs à titre d'assistantes ou d'assistants d'enseignement ou d'attachées et d'attachés de recherche pour certains cours continuera de le faire.

19.06 ACCÈS AUX SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES

Les professeures et professeurs à temps partiel ont les mêmes privilèges d'accès aux services des bibliothèques que ceux qui sont accordés à tous les autres professeures et professeurs. Ces privilèges sont maintenus pour les professeures et professeurs à temps partiel figurant sur la liste d'ancienneté ou ceux qui ont demandé des congés prévus aux articles 14 et 15.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION

- 20.01 Les parties conviennent qu'il est important qu'elles partagent la même interprétation de la nouvelle convention collective. Cette interprétation partagée et commune doit être facilitée grâce à la promotion de la présente convention collective à titre de document signé résultant d'un accord et fondé sur les intérêts des deux (2) parties. L'Employeur et l'Association assument à part égale la responsabilité de cette convention collective.
- 20.02 Afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la présente convention collective, toutes les dispositions qu'elle contient, à l'exception de celles qui sont indiquées à la présente section entrent en vigueur immédiatement. Outre les dispositions transitoires et rétroactives contenues dans l'article 18, les articles et paragraphes suivants entreront en vigueur à la date ou à la période indiquée :
- a) L'article 7.19 a) i) [augmentation des dégagements de cours équivalant à des crédits] entre en vigueur à compter l'année universitaire 2019-2020.
 - b) L'article 7.19 e) [dégagements de cours équivalant à des crédits pour la finalisation et la mise en œuvre du texte négocié, des versions finales et de la ratification de cette convention collective] entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.
 - c) L'article 7.25 [allocations pour les effectifs étudiants importants] entre en vigueur à compter de la session universitaire d'hiver 2018.
 - d) L'article 15.14 [admissibilité au régime de soins de santé] entre en vigueur à compter de la session universitaire d'hiver 2020.
 - e) L'article 16.04 [augmentation de dégagements de cours équivalant à des crédits] entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.
 - f) L'article 17 [compte de perfectionnement professionnel] entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.
 - g) L'article 18.01 c) [temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants] entre en vigueur à compter de la session universitaire d'hiver 2018.
 - h) L'article 18.03 [rémunération contractuelle] entre en vigueur à compter de la session universitaire d'hiver 2018.

Les clauses de marché avec APUC/UdeM compris à l'article 18.03 [rémunération contractuelle] entre en vigueur à compter de la session universitaire suivant le jour de signature de la présente convention collective.
 - i) L'annexe E [dégagements de cours, équivalences de cours et points d'ancienneté] entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.
- 20.03 Conformément aux exigences du *Code du travail* du Québec, la version française de la présente convention collective est la version officielle en matière d'interprétation.
- 20.04 Dans l'année suivant la signature de la présente convention collective, afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la convention collective, les parties

conviennent d'offrir une formation conjointe aux divers organismes administratifs et au personnel des diverses autres unités de l'Université, à la direction des Départements et des Unités d'enseignement, aux doyennes et doyens et autres intéressés chargés de s'acquitter de fonctions et d'attributions conformément aux articles de la présente convention collective, lesquels articles exigent une mise en œuvre.

- 20.05 Les projets ou programmes conjoints de formation et de rédaction de manuels et/ou de lignes directrices seront discutés et coordonnés en collaboration par l'entremise du comité Association-Direction.

ARTICLE 21 EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

- 21.01 L'Employeur doit fournir à l'Association une version électronique satisfaisante pour les deux (2) parties de la convention collective négociée, en français et en anglais, accompagnée d'une copie papier.
- 21.02 L'Employeur et l'Association conviennent de collaborer à la préparation et à l'impression de la présente convention collective, de même qu'à l'établissement d'une traduction française fidèle, après ratification de la présente convention collective.
- 21.03 L'Employeur prépare l'original en vue de l'impression et assume la totalité des coûts de production et d'impression.
- 21.04 L'Employeur fait parvenir à chaque membre de l'unité de négociation un exemplaire de la présente convention collective, y compris les annexes que les parties ont convenu de distribuer, ainsi qu'une quantité initiale de deux cents (200) exemplaires supplémentaires pour l'usage de l'Association. Des exemplaires supplémentaires destinés à l'usage de l'Association seront fournis à l'Association sur demande écrite.
- 21.05 La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit fournir une copie de la présente convention collective à chaque nouveau membre à temps partiel et qui sont nouvellement engagées, soit au moment de la première embauche ou peu de temps après.

ARTICLE 22 SUCCESSION

- 22.01 Advenant que l'Université Concordia, en tout ou en partie, soit consolidée ou fusionnée en une autre division, école, collège ou composante d'un système d'enseignement supérieur au Québec pendant la durée d'application de la présente convention collective, la présente unité d'accréditation, selon la définition de la présente convention collective, demeurera une entité distincte et la présente convention collective restera intégralement en vigueur.
- 22.02 Advenant qu'il y ait un ou plusieurs ayants droit, en tout ou en partie, au Conseil d'administration de l'Université Concordia, ces ayants droit seront liés par tous les droits, responsabilités et obligations du conseil et devront les assumer comme si ces ayants droit étaient une partie désignée et signataire de la présente convention collective.
- 22.03 Dans le cadre de la présente convention collective, l'Association reconnaît que l'Université possède l'autorité pour régir ses programmes universitaires. La Vice-rectrice ou le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques accepte d'informer et de consulter l'Association dans un délai raisonnable et ce, avant la création de nouveaux programmes académiques affectant les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel impliquant des cours à crédits donnés par l'Université.
- 22.04 Les parties reconnaissent l'application de la présente convention collective à toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel employés par L'Employeur, eConcordia.com ou quelque successeur concernant l'enseignement de cours à crédits donnés par l'Université. Il est entendu que si eConcordia.com ou quelque successeur est dissout, la présente clause deviendra nulle et sans effet.

ARTICLE 23 PROCESSUS DE NÉGOCIATION

- 23.01 Si l'une des parties signataires désire proposer des modifications à la présente convention collective ou en négocier le renouvellement, elle doit, entre le soixantième (60^e) et le cent quatre-vingtième (180^e) jour précédant son échéance, en informer l'autre partie par avis écrit. Les parties doivent fixer la première réunion conjointe visant à préparer les négociations visant l'établissement d'une nouvelle convention collective dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis. Les parties doivent négocier de bonne foi et ne négliger aucun effort raisonnable pour parvenir à une entente.
- 23.02 Les parties entreprendront le processus de négociation dans le cadre d'une réunion conjointe expressément convoquée aux fins de la préparation des négociations et:
- a) une liste écrite d'articles et de questions devant être soumis à la négociation sera échangée dix (10) jours avant la réunion des deux (2) parties; la liste précisera les dispositions ou les sujets que l'on prévoit modifier, ajouter ou remanier;
 - b) les parties devront, d'un commun accord, s'imposer des échéances raisonnables pour parvenir à la conclusion des négociations et élaborer un cheminement critique d'un (1) an au terme duquel la négociation des articles et des questions devrait être terminée;
 - c) pas plus de trois (3) membres des équipes de négociation respectives seront désignés et mandatés pour renégocier la présente convention collective;
 - d) les parties conviendront d'un commun accord des programmes conjoints de formation requis par les négociateurs pour mener les négociations avec rapidité et dans l'intérêt de l'Université; les parties assumeront à parts égales le coût de la formation conjointe;
 - e) les parties conviendront d'un commun accord d'un protocole de négociation incluant les principes fondamentaux de réciprocité et d'égalité;
 - f) les deux parties devront soumettre un texte écrit pour chacun des articles qu'ils proposent en surlignant les modifications proposées; et
 - g) lorsque les parties se seront entendues sur le texte des articles modifiés, le texte écrit devra immédiatement être acheminé pour être traduit.
- 23.03 Les parties conviennent que les négociations seront parvenues à leur conclusion lorsque la convention collective aura été ratifiée par les membres de l'Association, lorsque la version anglaise de la présente convention collective définitive aura été signée et lorsque la version française de celle-ci à laquelle les parties auront donné leur accord aura été signée et déposée auprès du ministère du Travail.
- 23.04 L'Employeur doit s'assurer que les signatures de la version anglaise de la présente convention collective soient apposées dans les trente (30) jours

suivant sa ratification, et dans les dix (10) jours suivant la production de la version française ayant obtenu l'accord des parties.

- 23.05 S'il advenait que les parties ne parvenaient pas à s'entendre à la suite d'une période de négociation d'un (1) an, un médiateur choisi d'un commun accord, leur apporterait son aide. Les frais afférents en seront assumés par l'Employeur.
- 23.06 D'un commun accord, les parties peuvent renoncer à l'application de l'article 23.05 et prolonger les négociations pour une période n'excédant pas une (1) session universitaire ou quatre (4) mois. Les dégagements de cours équivalant à des crédits octroyés aux fins des négociations seront également prolongés.

ARTICLE 24 DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ

- 24.01 Une fois signée par les représentantes et représentants autorisés des deux (2) parties, la présente convention collective est en vigueur jusqu'au 30 avril, 2021.
- 24.02 La présente convention collective entre en vigueur à la date de signature de sa version française, tel que stipulé à l'article 20.04, et n'a aucune incidence rétroactive sauf si expressément stipulé.
- 24.03 La présente convention collective demeure en vigueur pendant toute la durée des négociations visant son renouvellement, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur conformément au *Code du travail* et sous réserve des droits dévolus aux parties en vertu dudit Code.
- 24.04 Toutes les annexes, les « lettres d'entente » et les « lettres d'accord » font partie intégrante de la présente convention collective et ont la même portée que ses dispositions existantes.

Les « lettres d'entente » seront traduites en français, feront partie intégrante de la présente convention collective et devront être déposées auprès du ministre du Travail conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail* du Québec.

- 24.05 Advenant que les parties conviennent, d'un commun accord, de modifier quelque disposition que ce soit de la présente convention collective, ces modifications seront incorporées à une lettre d'entente et déposées conformément à l'article 72 du *Code du travail* du Québec.
- 24.06 Si l'une des dispositions de la présente convention collective contrevient aux dispositions d'une loi, actuelle ou sanctionnée ultérieurement, la présente convention collective ne sera pas abrogée, mais sera sujette aux modifications qui s'imposent pour faire en sorte qu'elle soit rendue conforme à la loi. Les parties se rencontreront dès que possible avant ou immédiatement après la sanction des lois ou de la législation gouvernementale et conviendront de nouvelles procédures ou de la mise en œuvre d'un règlement quelconque résultant des nouveaux impératifs de la loi ou du gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, Province of Québec, ce 4 novembre 2019.

Pour l'Université



Dr. Graham Carr
Recteur et vice-chancelier par intérim



Dr. Anne Whitelaw
Vice-rectrice exécutive aux affaires
académiques par intérim



Dr. Nadia Hardy
Vice-rectrice exécutive déléguée aux
affaires académiques par intérim
et vice-rectrice exécutive adjointe au
développement du corps professoral
et à l'inclusion



Dr. Jason Camlot
Professeur, département d'anglais

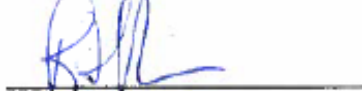


M. Roger Côté
Vice-recteur aux services



Mme Carolina Willsher
Vice-rectrice associée, ressources humaines

Pour le Syndicat



Prof. Robert Soroka
Président, APTPUC



Me Patrice Blais
Vice-président, convention
collective et grief, APTPUC



Prof. June Riley
Trésorière, APTPUC

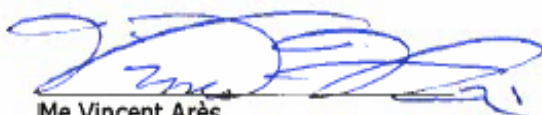


Prof. Scott Chlopan
Secrétaire exécutif, APTPUC



M^{me} Sonia Coutu

**Directrice générale, relations avec
le personnel et relations de travail,
ressources humaines**



Me Vincent Arès

**Chef de service, relations avec le
personnel et relations de travail,
ressources humaines**

ANNEXE A CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

J'ACCRÉDITE l'«Association des professeures(es) à temps partiel de l'Université Concordia» pour représenter les personnes suivantes :

« tous les professeurs (es) à temps partiel de l'Université Concordia dans les facultés des arts et des sciences; de commerce et d'administration; de génie et d'informatique; et des beaux-arts, qui sont embauchés(es) en vertu d'un contrat individuel avec l'Université, et dont la tâche principale est l'enseignement de cours crédités.

L'Unité de négociation proposée exclut tout(e) professeur(e) de l'Université Concordia qui travaille : en vertu d'un contrat d'entreprise; à l'éducation permanente; ou ceux et celles qui, dans leurs fonctions régulières administratives ou autres, sont employés(es) à titre de gérant(e), surintendant(e), contremaître ou représentant(e) de l'Université dans ses relations avec ses salariés(es).»

(original signé par)

Claude Malo

Agent d'accréditation

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 27 SEPTEMBRE 1989

ANNEXE B REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES

- B-1 Les professeures et professeurs à temps partiel doivent être représentés(ées) dans les organismes et comités suivants de l'Université et jouir de tous les droits et privilèges accordés à tous les autres membres de comités. La liste de ces organismes et comités ne se limite pas à ceux qui sont énumérés ici et doit englober tous les organismes et comités appropriés nouvellement créés.
- B-2 L'Association doit recevoir, préalablement aux réunions des organismes et comités de l'Université, l'avis de convocation, l'ordre du jour, les documents qui l'accompagnent et le procès-verbal de la réunion précédente dans le cas des réunions du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires. Ces avis de convocation, ordres du jour, documents et procès-verbaux doivent également être transmis aux représentants des professeures et professeurs à temps partiel dans les organismes et/ou comités universitaires au sein desquels ils sont présents.
- B-3 L'Employeur doit s'assurer que l'Association est représentée dans tout organisme, comité ou groupe de travail nouvellement créé à l'Université, sous réserve de l'approbation des organismes respectifs.
- B-4 Advenant qu'aucune professeure ou aucun professeur à temps partiel ne se présente à un poste à combler par élection, l'Association doit nommer une professeure ou un professeur à temps partiel pour représenter les intérêts de ses professeures et professeurs à temps partiel dans tous les comités ou organismes mentionnés ci-dessous.
- B-5 Les professeures et professeurs à temps partiel, s'ils sont disposés à faire partie des organismes et comités de l'Université, sont élus ou nommés, selon le cas, par l'Association pour faire partie des organismes et comités universitaires suivants :
- a) Conseil d'administration
- Un (1) représentant nommé ou élu par l'Association, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.
- b) Sénat
- La représentation des professeures et professeurs à temps partiel au sein du Sénat sera déterminée par les règlements de l'Université.
- L'Association soumettra à chaque conseil facultaire, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel élu ou nommé au Sénat par l'association pour considération et approbation par les conseils Facultaires en question.

c) **Conseils Facultaires**

Les représentantes et représentants de chacun des organismes suivant seront nommés ou élus par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel appropriés dans chacun de ces organismes et qui ne figurent pas sur la Liste de classification, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

i) Conseil de la Faculté des arts et des sciences

Deux (2) représentants nommés ou élus par l'Association, dont l'un (1) siège également au comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant, nommé ou élu par l'Association, sur le comité Enseignement et Apprentissage.

ii) Conseil de l'École de génie et d'informatique Gina Cody

Un (1) représentant élu par et parmi les professeures et professeurs à temps partiel qui ne figure pas sur la Liste de classification.

iii) Conseil de la Faculté des beaux-arts

Trois (3) représentants nommés ou élus par l'Association, dont un (1) doit également siéger au comité directeur du conseil facultaire. Ainsi qu'il est actuellement convenu avec la faculté des beaux-arts, deux (2) des représentants de l'Association proviendront des Arts visuels et l'un (1) des représentants de l'Association proviendra des arts de la scène.

Un (1) représentant au comité santé et sécurité.

iv) Conseil de la Faculté de l'École de gestion John-Molson

Un (1) représentant nommés ou élus par l'Association, qui doit également siéger au sein du comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant au comité de reconnaissance des employés.

Un (1) représentant au comité d'excellence en enseignement.

AUTRES COMITÉS UNIVERSITAIRES

d) Comité consultatif sur les droits et responsabilités - deux (2) représentants (dont l'un (1) est un suppléant) élus ou nommés par l'Association.

e) Comité consultatif sur l'enseignement et l'apprentissage - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.

f) Comité consultatif sur la santé et la sécurité - un (1) représentant élu ou nommé par l'Association.

- g) Comité sur l'équité salariale - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.
- h) Bibliothèque - Un représentant élu ou nommé par l'Association au comité de libre accès.
- i) Les comités consultatifs de recrutement et les comités d'évaluation établis pour les postes de membres de la haute direction (administration générale) et membres de la haute direction (enseignement et recherche) tel que définis dans la politique du conseil d'administration numéro BD-5, « Politique sur la rémunération et l'évaluation des membres de la haute direction » doivent compter une (1) une représentante ou un (1) représentant tel que prévu à ces politiques.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

- j) Les comités de recrutement établis pour les postes de directrice ou directeur de Départements ou d'Unités d'enseignement. Un (1) représentant dont le nom doit apparaître sur la Liste d'Ancienneté et qui a détenu des contrats d'enseignement à temps partiel au sein du Département ou de l'Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes. Exceptionnellement, si aucun représentant de l'Extrait Départemental ne peut ou n'est prêt à servir, l'Association peut désigner un représentant provenant d'un autre Département ou d'une autre Unité.
- k) Les comités universitaires provisoires constitués pour un mandat précis (par exemple, comité de la bibliothèque, comité de la qualité de l'enseignement, comités de politiques, etc.) doivent compter dans leurs rangs au moins une (1) ou un (1) représentant élu ou désigné par l'Association.
- l) Les professeures et professeurs à temps partiel continuent de siéger, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant, aux comités Départementaux ou des Unités d'enseignement (par exemple, les comités de programme, conseils de Département, etc.) et aux groupes de travail pertinents. Ces professeures ou professeurs à temps partiel seront élus ou nommés par l'Association. Il y a un minimum d'un (1) représentant pour chaque Conseil d'Unité départementale et un (1) représentant pour le comité supervisant le développement des programmes de premier cycle.

ANNEXE C ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES-COURS

- a) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel peuvent être annulés par la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, par une doyenne ou un doyen ou par leur mandataire, sous réserve du respect des conditions relatives à/aux :
 - i) dates d'échéance relatives à l'affichage établies par la présente convention;
 - ii) échéances d'émission des contrats à temps partiel;
 - iii) l'application uniforme des critères relatifs à l'effectif minimum en ce qui a trait à l'annulation des cours, lesquels sont les mêmes pour toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.
- b) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être annulés sans la compensation indiquée ci-dessous. Les cours individuels enseignés au Département de musique sont assujettis aux critères d'annulation établis à l'annexe F-A.
- c) Aux fins de l'indemnité prévue par la présente annexe, un cours sera considéré comme annulé le jour où une professeure ou un professeur à temps partiel est informé de l'annulation du cours. En outre, la date de début des cours est prévue dans le calendrier académique.
- d) Advenant qu'un cours attribué à une professeure ou un professeur à temps partiel soit annulé moins de sept (7) jours avant le début des classes, tous les efforts nécessaires seront déployés afin de lui offrir un autre groupe-cours du même cours ou un cours que la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné antérieurement ou pour lequel elle ou il possède les compétences requises, dans une plage horaire à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel est disponible. Dans le cas d'un tel remplacement de cours accepté par une professeure ou un professeur à temps partiel, la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement doit soumettre à l'Association la confirmation écrite de l'acceptation de la professeure ou du professeur à temps partiel en attestant. Aucune indemnisation ne devra être payée lorsqu'un tel cours de remplacement ou un contrat de valeur égale pour lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a les compétences et la disponibilité nécessaire pour enseigner est offert à la professeure ou au professeur à temps partiel.
- e) Dans le cas où la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, ou une doyenne ou un doyen ou son mandataire annule

un cours ou un groupe-cours pour lequel une professeure ou un professeur à temps partiel avait signé un contrat à temps partiel conformément à l'article 10, ou pour lequel aucun contrat n'a été émis dans les délais prescrits dans la présente convention collective, la professeure ou le professeur à temps partiel membre de l'Association doit être indemnisé selon les modalités qui suivent :

- i) jusqu'au huitième (8^e) jour inclusivement avant le début des classes, quinze pour cent (15 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé;
 - ii) entre sept (7) jours avant le début des classes et jusqu'au début des classes, vingt-quatre pour cent (24 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé, incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances;
 - iii) Le jour suivant le Début des classes et jusqu'au dixième (10^e) jour inclusivement qui suit le Début des classes, trente-cinq pour cent (35 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances;
 - iv) après dix (10) jours suivant le début des classes, la valeur totale du contrat à temps partiel incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances.
- f) Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des points d'ancienneté conformément aux paragraphes e) ii ou iii ci-dessus mais qui, dans la même année universitaire, se voient attribuer un contrat à temps partiel supplémentaire conformément à l'article 10.22, se verront retirer les points d'ancienneté qui leur avaient été octroyés pour le cours annulé.
- g) Dans le cas d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel qui se retire d'un contrat (ou de contrats) avec un préavis de moins de quinze (15) jours avant le début des cours, ladite professeure à temps partiel ou ledit professeur à temps partiel verra son ancienneté réduite de un (1) crédit. Avec l'approbation de l'Université, cette disposition peut ne pas s'appliquer à la professeure ou au professeur qui se retire de l'enseignement pour des raisons imprévues.
- h) L'Université doit envoyer à l'Association dans un délai de cinq (5) semaines après le début d'une session universitaire, une liste de tous les cours annulés, incluant les renseignements suivants : le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel dont le cours a été annulé, ainsi que le titre du cours, le nombre de crédits et le nombre d'étudiants inscrits au jour où le cours a été annulé.

ANNEXE D INDEMNITÉS DE VACANCES

Une professeure ou un professeur à temps partiel doit recevoir une indemnité de vacances calculée selon les règles suivantes :

Huit pour cent (8 %) de la rémunération à laquelle a droit la professeure ou le professeur à temps partiel en vertu de l'article 18.

Les indemnités de vacances doivent être versées à intervalle de deux semaines, en même temps que le salaire.

Lorsque des règlements de grief ou des décisions arbitrales ou judiciaires portant sur un grief impliquent de compensations équivalant à la valeur d'un contrat à temps partiel ou d'un contrat de dégagement de cours, les indemnités de vacances doivent y être incluses sous forme de somme forfaitaire.

ANNEXE E DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS ET POINTS D'ANCIENNETÉ

Dans l'application des articles 7.19 et 16.04, les contrats de dégage­ment de cours doivent être traités de la même manière que les contrats à temps partiel en ce qui concerne leur rémunération et leur points d'ancienneté, et doivent inclure les points d'ancienneté, les indemnités de vacances, les retenues à la source et les avantages appropriés. Ces dégage­ments de cours ne doivent être accessibles qu'aux profes­seures et professeurs à temps partiel. Les sommes octroyées pour les dégage­ments de cours doivent être égales aux sommes établies pour un cours tel qu'indiqué à l'article 18.

L'attribution de dégage­ments de cours

Les dégage­ments de cours sont attribués aux profes­seures et professeurs à temps partiel qui travaillent pour le compte de l'Association. Au moins vingt (20) jours avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit informer le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques ainsi que les bureaux des doyennes ou doyens appropriés des dégage­ments de cours et des points d'ancienneté attribués à une profes­seure ou un professeur à temps partiel lors de la session universitaire en question. L'Employeur doit émettre des contrats de dégage­ments de cours uniquement aux profes­seures ou professeurs à temps partiel recommandés par l'Association.

À moins que l'Association avise l'Employeur du contraire, les profes­seures ou professeurs à temps partiel ne doivent pas se voir attribuer moins de dégage­ment de cours et de points d'ancienneté que ce qui est prévu aux articles 7.19 et 16.04, et précisés ci-dessous :

Article 7.19 - Attribution de crédits par année et par session universitaire

Poste	Crédits par année (crédits par session universitaire)
Présidente ou président	22,5 (7,5)
Directrice ou directeur de recherche et de perfectionnement professionnel	12,0 (4,0)
Vice-présidente ou vice-président de la convention collective et de griefs	18,0 (6,0)
Trésorière ou trésorier	12,0 (4,0)
Secrétaire	7,5 (2,5)
Directeur communications	6,0 (2,0)
Directeur mobilisation	6,0 (2,0)
Directeur relations externes	6,0 (2,0)
Banque de crédits du conseil exécutif	3,0 (1,0)
Total	93 (31,0)

Article 16.04 – Attributions annuelles

Poste	Crédits par année
Membre, Comité du développement professionnel	1.5
Membre, Conseil d'administration	1.5
Membres, Sénat (1.5 x 4)	6
Membres, Conseils de faculté (1.0 x 7)	7
Membre, Comité d'enseignement et d'apprentissage (Faculté des arts et sciences)	1
Membre, Comité finance du Conseil d'administration	0.5
Membre, Comité directeur du Sénat	0.5
Membres, Comités directeurs ou du budget des conseils facultaires (0.5 x 4)	2
Membre, Comité santé et sécurité environnementale	0.5
Membre, Comité santé et sécurité environnementale (Beaux-arts)	0.5
Membre, Comité consultatif, droits et responsabilités	0.5
Membre, Comité consultatif, droits et responsabilités (remplaçant)	0.5
Programme d'aide aux employés	0.5
Membre, Comité du prix de reconnaissance (JMSB)	0.5
Membre, Comité du prix d'enseignement (JMSB)	0.5
Membre, Comité d'accès ouvert	0.5
Autres comités désignés par l'Université [#]	9.5
Banque de crédits de l'Association [*]	6.5
Total	40

[#] Ces crédits doivent être utilisés pour représenter l'Association dans des comités, des groupes de travail ou d'autres entités, établis par l'Université. (À déterminer s'ils ne sont pas utilisés à cette fin.) Les crédits pour la participation aux comités d'évaluation et aux comités consultatifs en recrutement pour les postes de haute direction ne doivent pas être pris de cette liste.

^{*}L'Association doit disposer d'une banque annuelle de six crédits et demi (6,5) qu'elle peut distribuer à sa guise pour alimenter des groupes de travail spéciaux, des comités d'étude ou d'autres entités établis par l'Association ou l'Université. Tout crédit qui n'a pas été utilisé pour les catégories énumérées ci-dessus, sera retourné à la banque de crédits de l'Association. Les crédits pour une représentation accrue

au sein d'entités existantes tel qu'énumérées ci-dessus, ou pour siéger au sein de nouvelles entités temporaires, doivent être tirés de la banque de crédits de l'Association.

Outre la liste de dégagements de cours équivalant à des crédits qui précède, les professeures et professeurs à temps partiel qui font partie de comités consultatifs en recrutement pour les postes de haute direction obtiendront un contrat de dégagement de cours équivalent à un demi (0,5) crédit.

Points d'ancienneté attribués pour service au sein des comités Départementaux

Chaque année, l'Association doit recevoir une banque de points d'ancienneté qu'elle distribue aux professeures et professeurs à temps partiel en contrepartie des tâches qu'elles ou qu'ils accomplissent pour le compte des organismes énumérés ci-dessous au sein de leur Département ou de leur Unité d'enseignement. Une liste de ces professeures et professeurs à temps partiel doit être transmise au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année aux bureaux universitaires responsables de la compilation des points d'ancienneté pour l'année ou les années universitaires au cours desquelles les professeures et professeurs à temps partiel siégeront au sein des CETP, au sein des conseils Départementaux ou d'Unités d'enseignement et au sein des comités de programme. Une liste des professeures et professeurs à temps partiel nommés aux comités Départementaux spéciaux (comités consultatifs de recrutement des directrices ou directeurs de Départements ou d'Unités d'enseignement, par exemple) qui peuvent être parfois constitués doit être transmise dès que possible aux bureaux de l'Université responsables de la compilation des points d'ancienneté.

Comités	Nombre de points d'ancienneté pour chaque membre
Conseils Départementaux, CETP, comités de programme, comités consultatifs de recrutement (directrices ou directeurs de Départements et d'Unités d'enseignement), autres comités rattachés aux Départements et aux Unités d'enseignement.	2

ANNEXE F-A ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL DÉPARTEMENT DE MUSIQUE

Tous les cours donnés en enseignement individuel au Département de musique sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à la présente annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

Contrats à temps partiel, ancienneté, tâches

- 1.01 Les contrats à temps partiel d'enseignement individuel au Département de musique sont attribués de la manière décrite aux articles 8, 9, et 10. Ces contrats à temps partiel doivent être les mêmes que ceux qui sont utilisés pour tous les autres professeurs et professeuses à temps partiel et doivent contenir les mêmes informations, soient celles précisées aux articles 7 et 18 de la convention collective. Le texte de l'article 4.04 de la présente annexe (ci-dessous) doit également être inscrit dans tous ces contrats à temps partiel.
- 1.02 La rémunération et les points d'ancienneté de ces professeuses et professeurs à temps partiel sont sujets à changement jusqu'à quinze (15) jours après le début des cours. Afin de permettre aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux professeuses et professeurs à temps partiel d'équilibrer leur charge de cours relative à l'enseignement individuel avant l'expiration de la période précitée, l'article 10.14 ne s'appliquera pas à l'enseignement individuel au Département de musique. Toutefois, la rémunération et les points d'ancienneté ne seront aucunement modifiés en cas d'ajout ou de retrait d'étudiante(s) ou d'étudiant(s) après l'expiration de la période précitée.
- 1.03 Les points d'ancienneté des professeuses et professeurs à temps partiel qui donnent de tels cours donnés en enseignement individuel sont acquis et calculés comme suit : pour les étudiantes et étudiants inscrits à des cours en enseignement individuel de premier cycle, six (6) étudiants équivalront à trois (3) crédits pour des cours donnés échelonnés sur une session universitaire, et six (6) étudiants équivalront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires. Dans le cas des cours *DAMPS* de niveau 521 et 531, les points d'ancienneté sont acquis et calculés comme suit : cinq (5) étudiants équivalront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur une session universitaire, et cinq (5) étudiants équivalront à douze (12) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires.
- 1.04 Le Département de musique s'assure que tout(e) nouvel(le) étudiant(e) reçoit, longtemps avant le début des séances d'orientation, des documents d'information dans lesquels on lui demande si elle ou s'il souhaite étudier avec une professeure ou un professeur en particulier. L'étudiante ou l'étudiant doit indiquer avec quel professeur(e) elle ou il souhaite étudier, ou ne rien répondre s'il ne le sait pas.

- 1.05 Le CETP, tel qu'il est requis, doit recevoir copie de tous les formulaires d'orientation et de renseignements du Département remplis par les étudiantes et étudiants qui ont fait le choix d'une professeure ou d'un professeur en particulier, le cas échéant.
- 1.06 Les notices biographiques des professeures et professeurs à temps partiel, préparées par eux-mêmes, seront mis à la disposition des étudiants qui pourront les consulter sur demande.
- 1.07 L'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel ne sera pas un critère d'embauche lorsqu'une étudiante ou un étudiant demandera spécifiquement d'étudier avec une professeure ou du professeur à temps partiel donné. L'Ancienneté demeurera toutefois l'un des critères dans l'assignation des étudiantes et étudiants qui n'ont pas fait la demande d'étudier avec une professeure ou d'un professeur en particulier.
- 1.08 Il est attendu de chaque professeure et professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel au Département de musique, qu'elle ou il prépare les étudiantes ou étudiants en vue des concerts avec jury, auditions ou d'autres épreuves équivalentes, et de siéger au plus trois heures par année universitaire sur des jury d'examens.
- 1.09 Dans la mesure du possible, les professeures et professeurs à temps partiel essaient de faire en sorte que les cours d'enseignement individuel se donnent dans les locaux de l'Université.
- 1.10 La professeure ou le professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel doit être informé par écrit, avant le début des séances d'enseignement individuel, de toutes les tâches supplémentaires requises.
- 1.11 Les professeures et professeurs à temps partiel s'assurent de respecter les heures et les cours inscrits au programme de leur contrat à temps partiel.

Affichage des cours

- 2.01 Les cours d'enseignement individuel sont soumis aux règles habituelles d'affichage figurant à l'article 10, sauf si l'étudiante ou l'étudiant qui se spécialise dans un instrument musical en particulier s'inscrit à ce cours et demande que celui-ci soit spécifiquement enseigné par une professeure ou un professeur à temps partiel en particulier.
- 2.02 L'affichage des cours décrits à l'article 10.08 dans le cas du Département de musique comprend, à titre informatif seulement, les cours d'enseignement individuel déjà attribués. La liste contient le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel, les cours d'enseignement individuel attribués, et le nombre correspondant d'étudiants/heures. Une copie de cette liste doit être transmise en même temps à l'Association.
- 2.03 Les cours autres que les cours d'enseignement individuel offerts au Département de musique sont affichés de manière à correspondre à la même valeur horaire et aux mêmes points d'ancienneté que les cours offerts pour l'ensemble de l'Université conformément à l'article 8.

Attribution des cours et des contrats à temps partiel

- 3.01 Le nombre potentiel d'étudiantes et d'étudiants en enseignement individuel auxquels pourra enseigner une professeure ou un professeur à temps partiel est établi par le CETP conformément aux charges d'enseignement maximums pouvant leur être attribuées en vertu de l'article 9 et aux règles relatives à l'Ancienneté énoncées à l'article 8. Le CETP prend en considération le nombre d'étudiantes ou étudiants déjà assignés afin de s'assurer que les nouvelles assignations d'étudiantes et d'étudiants n'excèdent pas les charges d'enseignement maximums indiquées aux articles 9 et 10 de la convention collective.
- 3.02 La liste des professeures et professeurs à temps partiel est établie conformément aux articles 10.18 et 10.19 dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent à la fois des cours en classe et des cours individuels. La liste selon l'article 10.19 est établie à la fin mai et révisée à la fin août. Les professeures et professeurs à temps partiel qui font une demande pour des cours qu'on ne leur a pas octroyés verront ces cours indiqués sur la liste préliminaire prévue à l'article 10.19, au mois de mai. La charge de cours portant sur l'enseignement individuel n'est prise en considération qu'à la fin du mois d'août. Le CETP se réunira à nouveau au besoin afin de s'assurer que les membres se voient assigner les charges de cours auxquelles elles ou ils ont droit.
- 3.03 Dans le cas où un membre s'est vu attribuer des étudiant(e)s suite à une demande officielle de la part des étudiant(e)s (article 1.07 de l'annexe) amenant ainsi ce membre à dépasser la limite de crédits spécifiée à l'article 9.02, aucune approbation de l'Association, telle que prévue à l'article 9.03, n'est nécessaire. Ces crédits supplémentaires seront moyennés sur l'allocation de l'année universitaire subséquente seulement quand le membre aura cumulé en banque un total de trois (3) crédits ou plus au-delà de la limite spécifiée dans l'article 9.02.

Les limites mentionnées à l'article 9.02 ne peuvent être augmentées que par un maximum de trois (3) crédits dans une année universitaire donnée,

Le processus d'attribution de cours excédentaire en situation d'urgence décrite à l'article 9.03 ne s'appliquera pas.

Rémunération

- 4.01 Une professeure ou un professeur à temps partiel à qui sont attribués des cours d'enseignement individuel reçoit la même rémunération pour un cours de trois (3) crédits, ou un multiple de trois (3) crédits, que celle que reçoivent les autres professeures ou professeurs à temps partiel en vertu de l'article 8 et de l'article 18. Les cours qui dépassent six (6) points d'ancienneté par année ne peuvent être assignés à une Professeure Associée ou un Professeur Associé.
- 4.02 La rémunération des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent des cours d'enseignement individuels se calcule comme suit:

i)	Cours de premier cycle en enseignement	Six (6) étudiantes ou étudiants = trois (3) crédits pour une session universitaire, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant
----	--	---

	individuel	treize (13) semaines
ii)	Cours de premier cycle en enseignement individuel	Six (6) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant vingt-six (26) semaines
iii)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour une session universitaire, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine, durant treize (13) semaines
iv)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = douze (12) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine durant vingt-six (26) semaines

4.03 Le temps d'enseignement individuel des cours précités ne doit pas être supérieur ni inférieur aux minutes inscrites au barème indiqué à l'article 4.02 ci-dessus.

4.04 Advenant le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel soit requis pour des auditions, pour des étudiants qui ne sont pas sous leur supervision, et/ou pour exercer des tâches d'accompagnateurs, la rémunération devra être conforme à celle de toutes les autres personnes requises pour accomplir des tâches similaires, mais ne peut pas être inférieure au taux horaire pour temps supplémentaire consacré aux étudiants prévu à l'article 18.01 c).

Représentation et intégration

5.01 Étant donné leur désir de participer à la vie collective, les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent au Département de musique devront être désignés ou élus par l'Association afin de siéger à titre de membre ayant droit de vote aux organismes Départementaux suivants : CETP; Conseil Départemental; Comité consultatif de sélection de la directrice ou du directeur du Département; et Comité de programme. Au moins deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel doivent siéger à chacun de ces comités.

5.02 Les professeures et professeurs à temps partiel devront également invités à siéger aux sous-comités des conseils Départementaux.

5.03 Afin d'assurer leur participation aux réunions des conseils Départementaux, le Département s'engage à consulter suffisamment en avance les représentants des professeures et professeurs à temps partiel siégeant aux divers comités. L'avis de convocation et l'ordre du jour de chaque réunion devra leur être communiqués en temps opportun.

5.04 Les réunions des comités auront lieu dans les locaux de l'Université, et non par mode électronique. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, tous les membres d'un comité peuvent, d'un commun accord, en décider autrement.

5.05 Les modifications apportées au programme d'enseignement individuel ne doivent pas modifier les modalités ou conditions énoncées à la présente convention collective.

- 5.06 Les changements apportés au programme d'enseignement individuel ne doivent pas être effectués sans la consultation directe de la professeure ou du professeur à temps partiel chargée d'enseigner le cours d'enseignement individuel en question.

ANNEXE F-B COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO – DÉPARTEMENT DE THÉÂTRE

Tous les cours donnés au Département de théâtre sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à cette annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

Rémunération et valeur des crédits – Cours de type studio

- 1.01 Chaque cours de type studio comprenant 48 heures d'enseignement total en classe ou plus vaut quatre (4) points d'ancienneté et est rémunéré à un taux équivalent à au moins quatre (4) crédits. Toutefois, aux fins de l'article 10.18 et de la distribution des cours par le CETP, chaque cours aura une valeur de trois (3) crédits.
- 1.02 Les cours de type studio ne doivent cependant pas comprendre plus de soixante-et-onze point cinq (71.5) heures d'enseignement en classe.

Rémunération et valeur des crédits – Cours de régisseur, metteur en scène/Leader et scénographe

- 2.01 Les cours de régisseur qui sont affichés doivent avoir une valeur en termes de crédits d'au moins deux (2) crédits pour chaque production. La valeur de ces crédits est calculée au prorata, selon la complexité et la longueur de la production.
- 2.02 Les cours de metteurs en scène/leader qui sont affichés doivent avoir une valeur en termes de crédits d'au moins quatre (4), quatre et demi (4,5) ou cinq (5), selon la complexité et la longueur de la production.
- 2.03 Les cours de régisseur, metteur en scène/leader et scénographe qui sont affichés ne doivent pas comprendre plus de cent vingt (120) heures d'horaire de travail et de répétitions
- 2.04 Les cours pour les scénographes qui sont affichés doivent avoir une valeur de 1 à 3 crédits, en fonction de la complexité et de la durée de la production:

Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent postuler, autant qu'elles ou qu'ils le veulent, à diverses composantes de la scénographie d'une production en particulier (scénographie et montage de scène, éclairage, conception des costumes). Le CETP veillera à déployer tous les efforts nécessaires afin d'attribuer à chaque postulant le nombre approprié de composantes, aux niveaux pour lesquels elles ou ils sont compétents dans le cadre d'une production donnée.

Affichage des cours

- 3.01 Le Département doit s'assurer que l'affichage des cours pour les scénographes identifie les 3 éléments suivants : éclairage, conception de costumes et scénographie.
- 3.02 Un exemplaire des affichages des postes de metteur en scène de théâtre et de concepteur, selon le cas, doit être transmis à l'Association au plus tard le 1^{er} février. L'affichage des cours PROD, enseignés par des metteurs en scènes de théâtre, doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} février et doit être effectué selon les dates limites établies pour les cours d'été aux articles 10.12, 10.13 et 10.14. L'affichage des cours de concepteur peut avoir lieu en même temps, à la discrétion du directeur de Département.

Attribution des cours et des contrats à temps partiel

- 4.01 Une fois engagés, les metteurs en scène/leader doivent être présents aux auditions et participer à la distribution des rôles des diverses productions. Pour leur présence et leur participation aux auditions, les metteurs en scène/leader sont rémunérés au taux de temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants tel que stipulé à l'article 18.01 c). Le nombre d'heures de présence requises de chaque metteur en scène/leader lors d'auditions doit être stipulé au contrat à temps partiel, tout comme le montant total à être payé pour les auditions.

ANNEXE G CHANGEMENT DE CLASSIFICATION (ARTICLE 10.24)

Les Boursières et Boursiers postdoctoraux et les Professeures et Professeurs Associés souhaitant changer leur classification à titre de « réserve » et qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 10.24 doivent remplir et transmettre à l'Association le formulaire approprié intitulé «Changement de classification», lequel est joint à la présente.

ANNEXE G-A FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – BOURSIÈRES ET BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Les Boursières et Boursiers Postdoctoraux peuvent utiliser ce formulaire pour demander que leur nom soit retiré de la Liste de Classification (décrite à l'article 10.24) et par conséquent, être éligibles pour soumettre leur candidature à des contrats à temps partiel. Pour obtenir un changement de classification, les postulants doivent avoir complété leur contrat comme Boursière ou Boursier Postdoctoral(e).

Les formulaires complétés doivent être soumis à l'APTPUC, avec copie au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1er décembre afin d'être éligible pour enseigner des cours affichés le 1er février de l'année suivante. Notez que les demandes doivent être soumises par écrit; aucune demande envoyée électroniquement ne sera considérée. Le changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'une personne puisse soumettre sa candidature à des contrats à temps partiel disponibles.

APTPUC
2150 Bishop, S-K-310
Montréal, Québec H3G 1M8

Bureau de la Vice-rectrice ou Vice-recteur
exécutif aux affaires académiques
1455 de Maisonneuve Ouest, S-GM 806
Montréal, Québec H3G 1M8

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 20____ - 20____ (notez que l'année universitaire débute avec la session d'été)

NOM FAMILLE : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE POSTALE : _____

Rue App#

Ville

Province

Code postal

TÉLÉPHONE: Domicile:(____).____.____ Bureau:(____).____.____ Cell:(____).____.____

COURRIEL : _____

Je certifie que j'ai terminé le contrat de mes études post-doctorales:

ÉTUDE POST-DOCTORALE: _____

DATE DE FIN D'ÉTUDES POST-DOCTORALES: _____

DÉPARTEMENT(S): _____

SIGNATURE : _____

ANNEXE G-B FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – PROFESSEURES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS

Les Professeures ou Professeurs Associés peuvent utiliser ce formulaire pour demander que leur nom soit retiré de la Liste de Classification (décrite à l'article 10.24) et par conséquent, être éligibles pour soumettre leur candidature à des contrats à temps partiel. Pour obtenir un changement de classification, les postulants doivent attendre trois (3) ans après la date de leur emploi avec l'Université, ou après le dernier Cours Réservé qu'elles ou qu'ils auront enseigné, selon la dernière des deux conditions à se réaliser.

Les formulaires complétés doivent être soumis à l'APTPUC, avec copie au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1^{er} décembre afin d'être éligible pour enseigner des cours affichés le 1^{er} février de l'année suivante. Notez que les demandes doivent être soumises par écrit; aucune demande envoyée électroniquement ne sera considérée. Le changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'une personne puisse soumettre sa candidature à des contrats à temps partiel disponibles.

APTPUC
2150 Bishop, S-K-310
Montréal, Québec H3G 1M8

Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur
exécutif aux affaires académiques
1455 Boul. de Maisonneuve Ouest, S-GM 806
Montréal, Québec H3G 1M8

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 20____ - 20____ (notez que l'année universitaire débute avec la session d'été)

NOM DE FAMILLE: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE POSTALE: _____

Rue App# _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____
TÉLÉPHONE: Domicile:(____).____.____ Bureau:(____).____.____ Cell: (____).____.____

Courriel: _____

Je certifie que j'ai enseigné à titre de Professeure ou Professeur Associé tel qu'il suit:

DÉPARTMENT: _____

DERNIER COURS RÉSERVÉ: _____

-OU-

DATE DE FIN D'EMPLOI: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

ANNEXE H CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES COURS SUR ECONCORDIA.COM

La présente annexe régit les conditions en vertu desquelles une professeure ou un professeur à temps partiel se voit allouer un contrat pour le développement de cours en ligne conférant des crédits. La présente annexe ne vise que le développement de Cours en ligne préparés pour et donnés sous l'égide de eConcordia.com pour l'Université. La présente annexe ne s'applique pas à d'autre activité pouvant être entreprise par eConcordia.com telles que l'offre de cours ne conférant pas de crédits pour l'Université, l'offre de cours conférant des crédits ou non autrement que par l'entremise de l'Université, ou l'offre de cours de formation pour les entreprises ou d'autres cours de nature similaire.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS - AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE

« Contrat de développement de cours en ligne » désigne une entente distincte intervenue entre l'Employeur et la professeure ou le professeur à temps partiel, en vertu de la présente annexe.

« Cours en ligne » désigne un cours développé par eConcordia.com, offert par l'Employeur comme un cours conférant des crédits.

« Droits de Propriété Intellectuelle » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, tels que définis par la loi et incluant, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits se rapportant à toute invention, qu'elle soit brevetable ou non, brevet, marque de commerce, nom commercial, droit d'auteur, droit moral, droit voisin, dessin, conception industrielle, secret commercial ; le droit à son nom ainsi que le droit à sa voix et à son image.

« Entente en collaboration de services » désigne une entente distincte intervenue entre l'Employeur et la professeure ou le professeur à temps partiel servant à établir la nature des services à rendre par la professeure ou le professeur à temps partiel ainsi que les délais pour la livraison du cours.

« Œuvre » désigne toute image, photographie, vidéo, pièce audio, enregistrement sonore, ou (extrait sonore) ainsi que tout(e) découverte, invention, amélioration, innovation, processus, topographie, code informatique, logiciel, savoir-faire, recette, technologie, formule, dessin, plan, conception de produit, conception industrielle, illustration, spécification de produit, matériel et équipement, développement de procédé, publicité ou concept et idée de marketing, y compris toute documentation pertinente, peu importe son support, pour laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel, seul ou conjointement, en tout ou en partie, s'implique à titre de participant, acteur, fournisseur sonore, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur ou initiateur y compris mais sans s'y limiter, tout élément qui, directement ou indirectement, est incarné, développé, conçu, crée ou amélioré par la professeure ou le professeur à temps partiel pendant sa période de prestation de services ou tout élément auquel il ou elle a contribué pendant cette période, indépendamment du fait que cet élément ait été utilisé ou exploité de quelque manière que ce soit par l'Employeur ou non.

« Taux de développement » désigne le montant versé en contrepartie du développement d'un Cours en ligne.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE

Seuls les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé au moins douze (12) points d'ancienneté sont admissibles à prendre part à un Contrat de développement de cours en ligne en vertu de cette annexe.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE

Compte tenu du paiement en vertu du taux de développement, tous les Œuvres (y compris les données et registres s'y afférant) auxquels la professeure ou le professeur à temps partiel a participé, contribué en tant qu'acteur, fournisseur de son ou d'extraits audio, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur, initiateur, que ce soit individuellement ou conjointement, pendant qu'il ou elle fournissait à l'Employeur les services se rapportant au Contrat de développement de cours en ligne, demeurent la propriété exclusive de l'Employeur.

- a) Pour plus de certitude, les parties conviennent et reconnaissent par la présente que tous les résultats et produits issus des services fournis par la professeure ou le professeur à temps partiel en vertu du Contrat de développement de cours en-ligne créés ou auxquels la professeure ou le professeur à temps partiel a contribué en vertu du Contrat ou après, sont traités comme du « Travail à la commande » conformément au droit d'auteur des Etats-Unis et comme des « Œuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi » au sens de la loi sur le droit d'auteur canadien, que ces résultats et produits consistent d'Idées ou d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou audiovisuelles et qu'elles soient à l'écrit ou non.
- b) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la professeure ou le professeur à temps partiel accomplit ce qui suit :
 - i. Cède, sur demande et selon les modalités prescrites par l'Employeur, tous ses droits, titres et intérêts ayant trait auxdits Œuvres ainsi que les Droits de propriété intellectuelle connexes à travers le monde et renonce à tout autre droit non-assignable, y compris les droits de *common law*, sans toutefois se limiter aux droits moraux dans tous ces Œuvres ou aux droits non-économiques dans tous ces œuvres;
 - ii. Livre rapidement à l'Employeur, sur demande et selon la forme et les modalités prescrites par l'Employeur (sans frais à l'Employeur, mais à la charge de l'Employeur), tout instrument écrit et documentation se rapportant aux Œuvres et Droits de propriété intellectuelle résultants. La professeure ou le professeur à temps partiel pose les gestes que l'Employeur juge nécessaires afin d'obtenir, maintenir ou transférer tout droit, titre et intérêt audit Employeur; et
 - iii. Fournit toute assistance qui pourrait être requise par l'Employeur ou une personne désignée par l'Employeur dans l'Entente de collaboration de services afin de permettre à l'Employeur ou la personne qu'il désigne de protéger ou d'exploiter les Œuvres et les Droits de propriété intellectuelle qui en résultent dans n'importe quel pays.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel accepte, déclare et garantit que toute Œuvre auquel elle ou il participe, contribue en tant qu'acteur, producteur d'enregistrements sonores, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur, initiateur, que ce soit individuellement ou conjointement, est un original et n'enfreint ni ne viole pas, à sa connaissance, des droits de propriété intellectuelle ou des informations confidentielles concernant son ou ses employeur(s) précédent(s) ou une tierce partie.
- d) L'Employeur reconnaît participation de la professeure ou du professeur à temps partiel dans la création des Œuvres et dans l'utilisation subséquente de ceux-ci, peu importe comment ces Œuvres sont utilisées ou peu importe le moyen dans lequel ils sont incorporés. Pour ce faire, l'Employeur reconnaît la participation de la professeure ou du professeur à temps partiel par nom et si possible en lui attribuant lesdits Œuvres.
- e) La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que toute reconnaissance ou attribution en vertu des dispositions du paragraphe d) du présent article

soit retiré. Cette demande se fait par écrit et l'Employeur doit s'y conformer aussitôt que possible.

ARTICLE 4. UTILISATION DES ŒUVRES RÉALISÉS PAR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

En échange des droits accordés à l'Employeur, la professeure ou le professeur à temps partiel conserve une licence perpétuelle et non-exclusive, à l'échelle mondiale, pour utiliser, reproduire, publier et diffuser, à des fins éducatives ou d'emploi, tout Œuvre résultant de services qu'elle ou il a fourni à l'Employeur.

Toutefois, la professeure ou le professeur à temps partiel s'abstient d'utiliser ladite licence pour entrer en compétition avec l'Employeur en fournissant des services éducatifs en ligne à but lucratif, c'est-à-dire en dehors de son emploi comme professeure ou professeur à temps partiel ou à temps plein d'une institution d'enseignement postsecondaire.

ARTICLE 5. RÉSILIATION DU CONTRAT AVANT L'ARRIVÉE DU TERME

Sans restreindre la portée générale du droit de l'Employeur de procéder à la résiliation du contrat pour motif valable, le régime de compensation suivant s'applique advenant une résiliation sans motif valable par l'Employeur :

- a) Si la professeure ou le professeur à temps partiel a complété au moins vingt-cinq pour cent (25%) ou moins du travail total prévu, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit une indemnité représentant cinq pour cent (5%) du taux pour le développement; et
- b) Si la professeure ou le professeur à temps partiel a complété plus que vingt-cinq pour cent (25%) ou moins du travail total prévu, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit une somme représentant le prorata du Taux de développement en échange des services rendus avant la date de terminaison majorée d'une indemnité représentant dix pour cent (10%) du Taux de développement.

Dans tous les cas de résiliation, l'Employeur reste le propriétaire seul et exclusif de tous les Droits de Propriété Intellectuelle et des Œuvres engendrées ci-dessous.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION

La rémunération pour le développement d'un cours eConcordia.com par une professeure ou un professeur à temps partiel est assujettie aux modalités suivantes :

- a) L'Employeur verse à la professeure ou au professeur à temps partiel le Taux de développement, sous réserve de tous les impôts, retenues à la source et avantages applicables, comme suit :
 - i. Vingt-cinq pour cent (25%) dès la signature du Contrat de développement de cours en ligne;
 - ii. Trente-cinq pour cent (35%) au moment d'atteindre l'objectif de la deuxième tranche, à préciser clairement dans l'Entente de collaboration de services, représentant environ soixante pour cent (60%) du total des services rendus ci-dessous; et,
 - iii. Quarante pour cent (40%) lorsque les obligations de la professeure ou du professeur à temps partiel sont complétées en vertu de l'Entente de collaboration de services.

ARTICLE 7. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Les Parties conviennent qu'aux fins de l'attribution des points d'ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit pour chaque cours développé en vertu de la présente :

- a) Un nombre de points d'ancienneté équivalent au prorata du Taux de développement et au montant de la rémunération du contrat d'enseignement à temps partiel applicable en vertu de l'article 18.03 de la convention collective divisé par trois (3).

Les Parties conviennent que les points d'ancienneté obtenus en vertu de la présente annexe entreront dans le compte de la charge d'enseignement maximale pouvant leur être attribuées en vertu de l'article 10.18 de la présente convention collective.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Parties conviennent que les articles 8.02 à 8.09 de la présente convention collective s'appliquent à l'ancienneté accumulée en vertu de la présente annexe.

ANNEXE I INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS

Une copie de l'annexe I-A doit être jointe à tout contrat de Cours Réservé offert par l'Employeur à une Boursière ou un Boursier Postdoctoral(e), et une copie de l'annexe I-B doit être jointe à tout contrat de Cours Réservé offert par l'Employeur à une Professeure ou un Professeur Associé(e).

ANNEXE I-A INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS

INADMISSIBILITÉ à postuler sur des charges d'enseignement de cours à temps partiel pendant le contrat Postdoctoral (article 10.24 e))

À la signature du présent contrat, votre nom sera ajouté à la Liste de Classification en tant que Boursière ou Boursier Postdoctoral(e). Cela signifie que vous ne pourrez pas postuler pour enseigner des cours à temps partiel pendant toute la durée de votre contrat Postdoctoral.

Pour que votre nom soit retiré de la Liste de Classification, vous devez compléter l'annexe G-A et la soumettre à l'Association, avec copie au Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année, afin de pouvoir postuler pour enseigner des cours affichés au 1^{er} février de l'année suivante. Notez qu'un changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'un individu puisse poser sa candidature aux contrats à temps partiel disponibles.

Une copie de l'annexe G-A de la convention collective de l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.concordia.ca/content/dam/concordia/services/hr/docs/agreements/Annexe-G-A-francais.pdf>

J'ai lu, compris, et, par la présente, j'accepte ces conditions :

Signature

Date

ANNEXE I-B INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS

INADMISSIBILITÉ à postuler sur des charges d'enseignement de cours à temps partiel pendant trois (3) ans (article 10.24 e))

À la signature du présent contrat, votre nom sera ajouté à la Liste de Classification en tant que Professeure ou Professeur Associé(e). Cela signifie que vous ne pourrez pas postuler pour enseigner des cours à temps partiel tant que vous enseignerez un Cours Réserve ainsi que pendant une période de trois (3) ans suivant la date de terminaison de votre lien d'emploi à temps complet avec l'Université Concordia, ou de trois (3) ans suivant la fin du dernier Cours Réserve enseigné, selon le dernier des deux événements.

Pour que votre nom soit retiré de la Liste de Classification, vous devez compléter l'annexe G-B et la soumettre à l'Association, avec copie au Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année, afin de pouvoir postuler pour enseigner des cours affichés au 1^{er} février de l'année suivante. Notez qu'un changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'un individu puisse poser sa candidature aux contrats à temps partiel disponibles.

Une copie de l'annexe G-B de la convention collective de l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.concordia.ca/content/dam/concordia/services/hr/docs/agreements/Annexe-G-B-francais.pdf>

J'ai lu, compris, et, par la présente, j'accepte ces conditions :

Signature

Date

ANNEXE J LETTRES D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE

Les lettres d'entente énumérées ci-dessous et jointes à la présente sont reconduites sous le régime de la convention collective 2018-2021 et conservent leur pleine force et effet :

Objet	Date
eConcordia (tripartite)	15 avril 2004
Travaux pratiques – Thérapies par les arts	15 janvier 2003
Évaluation des cours	28 juin 2000
Locaux et installations	22 juin 2009
Financement de la Recherche	9 juin 2010
Mémo interne – article 5 du grief 0109	28 juin 2010
Grief 1612 (Politiques universitaires)	22 octobre 2013
Mandat proposé par le comité paritaire ad hoc sur l'enseignement en ligne	4 avril 2016
Procédures d'embauche APTPUC au Centre de Réussite Universitaire	20 mai 2016
UNSS 201	20 mars 2019
Temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants	26 mars 2019
Candidatures électroniques	19 février 2019

Les textes des lettres d'entente de l'annexe J reproduits dans les pages suivantes sont une traduction des lettres d'ententes originales signées en anglais.

Lettre d'entente

entre

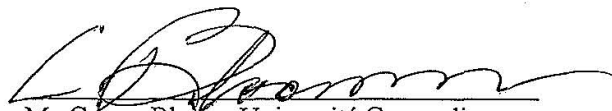
l'Université Concordia,

eConcordia.com et

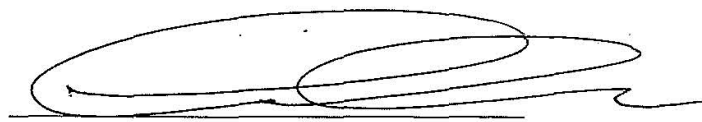
**l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de
l'Université Concordia**

1. Les parties acceptent l'article 22 ci-joint, qui sera signé lors de la prochaine réunion de négociation du 15 avril 2004 entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia.
2. Le matériel didactique pour les cours relevant de eConcordia.com peut être acquis ou procuré de n'importe quelle source et, une fois ainsi obtenus, les droits de propriété intellectuelle appartiendront à eConcordia.com.
3. La convention collective entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) sera intégralement appliquée à toutes les personnes visées par les clauses 4 et 5 ci-dessous ainsi qu'à celles qui se verront attribuer des cours à l'avenir, autres que les professeures et professeurs à temps plein conventionnés par l'APUC.
4. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.
5. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com, autres que les professeures et professeurs à temps plein conventionnés par l'APUC, ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux, en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.
6. Une liste des cotisations syndicales payées à l'APTPUC relativement aux points 4 et 5 ci-dessus depuis les débuts de eConcordia.com.

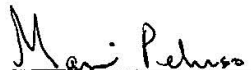
7. L'Université convient de remettre les cotisations syndicales restantes, s'il y a lieu, qui n'ont pas été payées pour les membres ou personnes dont le nom figure sur la liste des points 4 et 5 ci-dessus depuis les débuts de eConcordia.com.
8. L'APTPUC retirera sa Requête déposée en vertu des articles 39 et 45 du Code du travail du Québec concernant eConcordia.com, qu'elle avait déposée vers juillet 2002, une fois la présente lettre d'entente signée.
9. L'APTPUC retirera sa demande en vertu de « l'accès à l'information » qu'elle avait récemment faite pour se renseigner sur les salaires de membres hauts placés de l'administration de l'Université, une fois cette lettre d'entente signée.
10. Les parties conviennent d'accepter une version anglaise de cette lettre d'entente dans l'attente d'une version française qui sera disponible d'ici le 10 mai 2004.



Me Casper Bloom, Université Concordia



Andrew McAusland, eConcordia.com



Maria Peluso, Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(« APTPUC »)
RELATIVEMENT À
ECONCORDIA

- ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;
- ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;
- ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont signé une lettre d'entente tripartite avec eConcordia le 15 avril 2004 (jointe à la présente à titre d'annexe 1);
- ATTENDU qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la lettre d'entente tripartite susmentionnée, la convention collective 1997-2002 doit s'appliquer intégralement en ce qui a trait aux « professeures et professeurs réguliers à temps partiel » qui enseignent des cours sous l'égide de eConcordia, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui enseignent des cours sous l'égide de eConcordia, à l'exception des membres à temps plein du corps professoral (faculté) régis par les dispositions de la convention collective l'APUC;
- ATTENDU que l'Université et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Concordia (APUC) ont signé une lettre d'entente tripartite avec eConcordia le 9 septembre 2008 (jointe à la présente à titre d'annexe 2), dans laquelle il est notamment stipulé que les « dispositions de cette lettre d'entente tripartite ne s'appliquent pas aux contrats signés par des membres avec eConcordia avant la signature de la présente lettre d'entente »;
- ATTENDU que les parties désirent clarifier la façon de considérer les cours donnés sous l'égide de eConcordia, particulièrement en ce qui a trait à la Limite des Cours Réservés (telle que définie au paragraphe 2 de l'Addendum X) et à la limite de Cours Réservés payés au Taux Discretionnaire (tel que définie au paragraphe 9 de

l'Addendum X);

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC désirent résoudre les questions entre elles relativement aux cours donnés sous l'égide de eConcordia, étant donné qu'elles ont un impact sur l'application de la convention collective 2002-2012, et en particulier, la question des Cours Réservés (tels que définis à l'Addendum X).

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Préambule : Le préambule ci-dessus forme partie intégrante de la présente Lettre d'Entente;

2. Définitions : Aux fins de la présente Lettre d'Entente :

« Cours eConcordia » s'entend d'un (1) cours de premier cycle ou de cycle supérieur à l'Université Concordia de trois (3) crédits ou, si le cours comporte plus d'une groupe-cours, d'un groupe-cours de celui-ci, livré sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université et enseigné en contrepartie d'un paiement au taux de l'APTPUC, au taux de l'APUC ou au Taux Discrétionnaire pour un cours de trois (3) crédits, tels qu'ils sont respectivement définis à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012.

« Cours Réservé eConcordia » s'entend d'un Cours eConcordia qui se qualifie à titre de Cours Réservé tel que défini à l'Addendum X. Par conséquent, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) enseignant des Cours eConcordia à titre de partie intégrante de leur charge de travail ne sont pas visés par la présente Lettre d'Entente.

« professeure ou professeur à temps partiel », tel que défini à l'article 2 de la convention collective 2002-2012, s'entend d'une personne faisant partie de l'unité d'accréditation de l'APTPUC conformément à la définition du certificat d'accréditation, et à la classification contenue dans la convention collective 2002-2012.

« Professeure ou Professeur Associé », tel que défini à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012, s'entend d'une personne à qui est assigné un Cours Réservé en vertu des dispositions de l'article 10.24 et de l'Addendum X, et qui n'est pas une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs. Cette définition inclut, sans y être limitée, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) qui enseignent des cours additionnels (tel que spécifié à l'article 16.12 a) de la convention collective courante de l'APUC), ainsi que les personnes précédemment classifiées sous le régime de la convention collective 1997-2002 de l'APTPUC à titre de professeures ou professeurs associés, professeures et professeurs associés F.A.L.R.I.P, professeures et professeurs associés venant du milieu professionnel ou industriel, les gestionnaires, les directeurs ainsi que les membres de l'administration supérieure à qui sont assignés un Cours Réservé.

« Étudiante et Étudiant Inscrits aux Cycles Supérieurs », tel que défini à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012, désigne une personne inscrite à l'Université Concordia à titre d'étudiante ou d'étudiant, au niveau de la maîtrise ou du doctorat, à qui l'on a assigné un Cours Réservé conformément à l'article 10.24 et à l'Addendum X.

3. Portée : La présente Lettre d'Entente s'applique uniquement aux Cours eConcordia conférant des crédits, préparés et livrés sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université. La présente Lettre d'Entente ne s'applique pas à quelque autre activité pouvant être entreprise par eConcordia telles que l'offre de cours ne conférant pas de crédits pour le compte de l'Université, l'offre de cours conférant des crédits ou non autrement que par

l'entremise de l'Université, ou la fourniture de cours de formation à l'intention des cadres ou d'autres cours de nature similaire.

- 4. Juridiction :** En ce qui concerne les professeures et professeurs à temps partiel, la livraison de Cours eConcordia est assujettie aux dispositions des articles pertinents de la convention collective 2002-2012.

En ce qui concerne les Professeures et Professeurs Associés et les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs, la livraison de Cours eConcordia est assujettie aux dispositions des articles pertinents de l'Addendum X de la convention collective 2002-2012. Par conséquent, les Cours Réservés eConcordia seront comptabilisés dans la détermination du niveau d'utilisation de référence pour l'année universitaire 2009/2010, conformément aux modalités de la clause de sauvegarde énoncée à l'Addendum X.

- 5. Calcul des Cours Réservés eConcordia :** Les Cours Réservés eConcordia doivent être comptabilisés dans la Limite des Cours Réservés (LCR), celle-ci étant établie à l'Addendum X, suivant les modalités suivantes:

- a) Tous les Cours Réservés eConcordia doivent être assujettis aux dispositions de l'Addendum X, incluant les modalités de la clause de sauvegarde énoncées au paragraphe 6 dudit Addendum.
- b) Un Cours Réservé pour chaque Cours Réservé eConcordia livré durant une session universitaire, en autant que les parties comprennent que:
 - i) En établissant la limite initiale LCR de 450 à l'Addendum X, le nombre de Cours Réservés eConcordia comptabilisés dans la LCR est de trente-trois (33);
 - ii) En cas de dépassement du LCR causé par un nombre supplémentaire de Cours Réservés eConcordia livrés durant une même année universitaire (c'est à dire plus de 33), il en résultera une provision additionnelle équivalente de Cours Réservés qui augmentera la LCR pour l'année universitaire en cause seulement. (Exemple : S'il y a 34 Cours Réservés eConcordia donnés au cours d'une année universitaire, la Limite des Cours Réservés (LCR) passe alors à 451 pour ladite année universitaire).
 - iii) Similairement, il y aura une augmentation correspondante du Nombre Total de Cours Réservés disponibles pour être payés au Taux Discrétionnaire (dont le nombre initial est établi à 75) pour l'année universitaire en cause seulement, de sorte que ce nombre de 75 sera augmenté du même nombre que celui de la Limite des Cours Réservés (LCR). (Exemple : S'il y a 34 Cours Réservés eConcordia donnés au cours d'une année universitaire, le nombre limite de Cours Réservés pouvant être payé au Taux Discrétionnaire (75) passe alors à 76 pour ladite année universitaire).
 - iv) À la fin de l'année universitaire au cours de laquelle cette provision additionnelle temporaire est appliquée, la LCR sera rétablie à la LCR rapportée à l'Association au 1^{er} mai de ladite année universitaire, et le calcul de la LCR de l'année universitaire suivante sera effectué selon le processus décrit au paragraphe 2 de l'Addendum X.
 - v) Seulement la portion livraison des Cours Réservés eConcordia devra être comptabilisée dans la LCR; la préparation d'un Cours eConcordia ne compte pas dans le calcul de la LCR.
 - vi) Tous les Cours eConcordia de six (6) crédits sont comptés comme deux (2) Cours Réservés eConcordia. Le comité paritaire établi au paragraphe 6 ci-après est chargé de régler les problématiques liées à la comptabilisation

proportionnelle des Cours Réservés eConcordia qui ne confèrent pas trois (3) ou six (6) crédits;

vii) L'article 7.25 de la convention collective 2002-2012 s'applique aux Cours eConcordia donnés par des professeures ou professeurs à temps partiel.

6. Sanctions : Aucune infraction liée à un dépassement par l'Employeur de la LCR (initialement de 450) ou de la limite du nombre de Cours Réservés pouvant être payés au Taux Discrétionnaire (initialement de 75) ne sera sanctionnée par le recours aux dispositions portant sur les sanctions énoncées au paragraphe 10 de l'Addendum X. Plutôt que de recourir à ces dispositions, à l'occasion d'une telle infraction, les parties doivent, avant de déposer un grief à cet égard, référer cette infraction, ou tout différend ou désaccord au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la portée des dispositions de la présente Lettre d'Entente, à un comité paritaire constitué de deux (2) représentants(es) de l'Université ainsi que de la présidente ou du président de l'APTPUC et de la vice-présidente ou du vice-président, convention collective et griefs de l'APTPUC.

Nonobstant ce qui précède, aucun événement ou série d'événements relié à l'application de la présente Lettre d'Entente s'étant produit au cours de l'année universitaire 2009/2010, le cas échéant, ne pourra donner lieu à un grief ou à des griefs.

7. Propriété intellectuelle et droits d'auteur(e) : Le matériel didactique préparé par une professeure ou un professeur à temps partiel aux fins de la livraison de cours sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université est réputé constituer de la propriété intellectuelle aux fins des dispositions de l'article 4 de la convention collective 2002-2012, et plus particulièrement, des articles 4.05 à 4.14.

8. Ancienneté, obligations et responsabilités, engagement et attribution des cours : À des fins de clarification, les professeures et professeurs à temps partiel qui livrent des Cours eConcordia sont assujettis aux dispositions des articles pertinents de la convention collective 2002-2012, plus particulièrement tel qu'il suit :

- a) L'Ancienneté sera traitée suivant les mêmes modalités que celles décrites à l'article 8;
- b) un Cours eConcordia devra être considéré comme constituant une obligation contractuelle aux fins de l'article 9.01 et devra être traité suivant les mêmes modalités que celles se rapportant aux autres cours telles que décrites au reste de l'article 9;
- c) les Cours eConcordia devront être affichés et attribués conformément aux modalités énoncées à l'article 10; il en est de même pour l'émission des contrats à temps partiel s'y rapportant;
- d) les Cours eConcordia devront être rémunérés conformément aux modalités énoncées au paragraphe 10 de la présente Lettre d'Entente;
- e) les Cours eConcordia sont assujettis aux politiques habituelles de l'unité académique relatives à l'article 7.25 et à l'article 19.05, lesquelles ont trait à l'affectation, à la sélection, au suivi et à la rémunération des assistantes ou des assistants d'enseignement, le cas échéant.

9. Évaluation : En ce qui a trait aux professeures et professeurs à temps partiel, l'évaluation des Cours eConcordia livrés sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université est assujettie aux dispositions de l'article 11 de la convention collective 2002-2012. La documentation pertinente relative aux cours livrés sous l'égide de eConcordia doit être incluse au dossier faisant état de la formation et de l'expérience énoncé à l'article 10.11

de la convention collective 2002-2012. Dans l'éventualité où un Cours eConcordia soit livré par une professeure ou un professeur à temps partiel autre que celle ou celui ayant effectué la préparation du Cours eConcordia, l'évaluation doit distinguer entre la personne ayant préparé le Cours eConcordia et celle ayant livré le Cours eConcordia.

10. Rémunération : La rémunération se rapportant à la préparation et/ou à la livraison de Cours eConcordia, selon le cas, par une professeure ou un professeur à temps partiel est assujettie aux modalités suivantes:

- a) Préparation: les professeures ou les professeurs à temps partiel chargés de l'élaboration d'un Cours eConcordia est rémunéré à un montant qui ne doit pas être supérieur au taux de l'APTPUC applicable, tel que défini à la convention collective 2002-2012.
- b) Livraison: lorsque le travail requis pour un Cours eConcordia est équivalent au travail requis pour livrer un cours équivalent à l'Université (lequel « cours » est défini à l'article 2 de la convention collective 2002-2012) enseigné en classe, aucune rémunération additionnelle ne sera versée à la professeure ou au professeur à temps partiel, et le Cours eConcordia sera rémunéré au taux de l'APTPUC applicable, tel que défini à la convention collective 2002-2012.

La rémunération se rapportant à la livraison d'un Cours Réservé eConcordia par une Professeure ou un Professeur Associé ou une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs est assujettie aux dispositions de l'Addendum X.

11. Mesures disciplinaires, griefs et arbitrage : Les dispositions des articles 12 et 13 de la convention collective 2002-2012 doivent s'appliquer à tous les Cours eConcordia enseignés par les professeures ou les professeurs à temps partiel.

12. Droits existants : Les dispositions de la présente Lettre d'Entente ne s'appliquent pas dans le cas de contrats signés avant la signature de la présente Lettre d'Entente. L'Université n'encourt aucune responsabilité rétroactive concernant les cours eConcordia qui ont été préparés ou livrés avant la signature de la présente Lettre d'Entente. Le renouvellement de tels contrats antérieurs ou les nouveaux contrats signés après la date de signature de la présente Lettre d'Entente doivent être assujettis aux modalités de la présente Lettre d'Entente et aux dispositions de la convention collective 2002-2012.

13. Politiques de l'Université : Les politiques pertinentes de l'Université s'appliquent à la présente lorsque approprié, incluant plus particulièrement les dispositions du Code de conduite académique et du Code des droits et des responsabilités de l'Université.

14. Durée : La présente Lettre d'Entente lie les parties signataires à compter de la date de sa signature et par la suite aussi longtemps que l'Addendum X demeure en vigueur.

15. Divisibilité : Dans l'éventualité où un (1) ou plusieurs paragraphes de la présente Lettre d'Entente soit jugé nulle(s), non avenue(s) et inexécutoire(s) par une entité juridique compétente, cela n'affecterait aucunement la validité et le caractère exécutoire de quelqu'autre paragraphe de la présente Lettre d'Entente.

Université Concordia

APTPUC

D^r David Graham
Vice-recteur exécutif

Maria E. Peluso, professeure
Présidente

aux affaires académiques

(22 juin, 2009)
Date

(22 juin 2009)
Date

Lettre d'entente
Entre
la Faculté des Beaux-Arts
et
L'Association des professeurs et professeurs à temps
partiel de l'Université Concordia

- 1- Les parties conviennent que le travail à être effectué pour le Département de thérapies par les arts sera affiché comme si celui-ci était une charge de cours à temps partiel identifié comme un « Travail pratique ». L'affichage sera effectué au même moment que toute autre charge de cours à temps partiel et portera un numéro de cours ou de « Travail pratique ».
- 2- Sur l'affichage, la valeur du « Travail pratique » sera de 6 crédits pour l'année (automne/hiver). Le premier affichage sera effectué le 1^{er} mai 2003, et pour les années subséquentes, le 1^{er} mai de chaque année.
- 3- Le « Travail pratique » sera traité comme s'il s'agissait d'une charge de cours à temps partiel et sera rémunéré au taux applicable à tous les autres contrats à temps partiel pour une charge de cours à temps partiel de 6 (six) crédits.
- 4- À partir du 1^{er} mai 2003, les deux « Travaux pratiques » de 6 (six) crédits seront tous deux assignés, l'un à Joanabbey Sack et l'autre à Elizabeth Anthony.
- 5- Étant donné qu'il n'était pas possible de mettre en œuvre cette entente plus tôt, le « Travail pratique » pour la session de janvier - hiver 2003 sera rémunérée à la valeur de 3 (trois) crédits. Un « Travail pratique » de 3 (trois) crédits sera alloué à Joanabbey Sack et les 3 (trois) autres crédits pour le « Travail pratique » à Elizabeth Anthony. Celles-ci signeront chacune un contrat d'enseignement régulier à temps partiel préparé par le bureau du Doyen à cet effet.
- 6- The parties acknowledge that they have requested and are satisfied that this Agreement and all related documents be drawn up in the English language. Les parties aux présentes reconnaissent avoir requis que la présente lettre d'Entente et les documents qui y sont relatifs soient rédigés en anglais.

Kathleen Perry, vice-doyenne
relations académiques, Faculté des
beaux-arts
(9 janvier 2003)

Date

Maria Peluso, APTPUC
Présidente

(15 janvier 2003)

Date

Josée Leclerc, directrice
Département de thérapies par les arts

(13 janvier 2003)

Date

Pierre Ouellet, APTPUC
Vice-président externe

(15 janvier 2003)

Date



Concordia
UNIVERSITY

**Bureau du Vice-recteur
exécutif aux affaires académiques
et à la recherche**

NOTE DE SERVICE INTERNE

À : Mme Maria Peluso, Présidente, APTPUC
De : Jack Lightstone, Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et à la recherche
Date : 28 juin 2000
Sujet : **Objet : Article 11.06 - Critères, but et utilisation des évaluations de cours**

Il me fait plaisir de vous acheminer une copie signée de l'entente sur les Critères, but et utilisation des évaluations des charges de cours à temps partiel conformément à l'article 11.06 de la convention collective de l'APTPUC. J'ai conservé l'autre copie que je ferai parvenir à Marcel Danis pour ses dossiers.

Bien que j'aie un commentaire à effectuer, je ne crois pas nécessaire de demander à ce que l'entente soit modifiée pour accommoder ma préoccupation. Celle-ci concerne la deuxième puce de la section « Sommaire des résultats pour chaque question » à la page deux. La phrase réfère au Département/Secteur. J'ai des craintes quant à la validité des résultats agrégés pour un nombre de départements, le tout, dû à la variation significative de grosseur entre les départements. Par conséquent, afin d'utiliser les ressources monétaires de l'Université pour générer les résultats agrégés les plus représentatifs possible, j'ai demandé à ce que les données soit agrégées par secteur. Les secteurs disciplinaires qui, selon moi, sont les plus pertinents sont : Humanités, Sciences sociales, Sciences pures, Commerce et Administration; Génie et Informatique; Beaux-arts.

Je pense que cet exercice de tenter de s'entendre sur un questionnaire a été des plus positifs et je suis bien satisfait des résultats. Au plaisir de collaborer avec l'APTPUC à ce sujet dans le futur alors que nous instituons, de même qu'au cours des années à venir, un outil d'une grande valeur.

LJ/aa

cc : Mme. O. Rovinescu, Directrice, Centre des services d'enseignement et d'apprentissage
Prof. M. Danis, Vice-recteur, relations institutionnelles et Secrétaire-général
M. G. Bourgeois, Directeur, relations avec les employées

Critères, but et utilisation

Évaluations des charges de cours à temps partiel

But

Les parties ont l'obligation de fournir un moyen d'effectuer une évaluation formative des charges de cours enseignées par les professeures et professeurs réguliers à temps partiel dans l'ensemble de l'Université. Les évaluations des charges de cours doivent être utilisées d'une manière conforme aux articles 10, 11 et 12 de la convention collective de l'APTPUC.

Dans l'esprit de l'article 11.06, les parties conviennent qu'à chaque trois ans, et à tout événement avant l'échéance de la convention collective, l'Employer et l'Association reverront et réviseront si nécessaire leur entente relative à la méthodologie et au contenu des évaluations des charges de cours.

L'objectif des évaluations des charges de cours est de fournir au Départements et aux professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle des lignes directrices afin de rehausser l'efficacité d'une charge de cours. Le but ultime de toute appréciation d'enseignement de cours est de promouvoir une bonne pédagogie.

Distribution

Les formulaires d'évaluations des charges de cours doivent être mis à la disposition des professeures et professeurs régulier à temps partiel pour être distribués dans leurs classes au moins cinq semaines avant la dernière journée de classes. Les instructions pour cette distribution en classe par un(e) représentant(e) des étudiants de la classe doivent être fournies au professeure ou professeur régulier à temps partiel qui est responsable de s'assurer que l'évaluation soit distribuée en classe par le ou la représentant(e) des élèves.

Contenu

L'évaluation des charges de cours pour les professeures et professeurs réguliers à temps partiel doit être constituée de 19 questions tel qu'indiqué à l'évaluation des charges de cours ci-jointe. Les questions à réponse ouverte additionnelles peuvent être ajoutées par la professeure ou le professeur régulier à temps partiel ou par un Département, toutefois, ces résultats seront considérés être hors de la juridiction pour une appréciation de l'efficacité d'une charge de cours.

Méthodologie

Les résultats statistiques indiquant les cotes médianes, les graphiques à barres et les échelles des critères pour chaque question doivent constituer les mesures utilisées pour l'appréciation des charges de cours enseignées. L'Association et les bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur recherche reverra et révisera les échelles des critères après une période de trois ans.

Ce qui suit constitue les échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle. La cote est écrite au long pour chaque item ou un tableau est écrit au long à la fin et les items individuels identifiés par un indicateur abrégé.

<u>Échelle</u>	<u>Cote pour chaque catégorie sur le rapport d'évaluation</u>
----------------	---

1.0 à 1.5	« Très au dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent une élogé. »
1.6 à 2.4	« Au-dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent d'être félicités. »
2.5 à 3.4	« Moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département désireraient peut-être explorer les ressources disponibles pour un plus ample développement. »
3.5 à 3.9	« Au-dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département devraient consulter à propos des actions à prendre pour l'amélioration nécessaire. »
4.0 à 5.0	« Très au dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département doivent consulter relativement aux mesures immédiates de redressement. »

Sommaire des résultats pour chaque question

- Nombre de répondants
- Résultats agrégés de l'ensemble des questions (questions 1, 2, 3) par Département/Secteur qui sont fournies aux bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur à la recherche. Les résultats agrégés ne doivent pas être utilisés pour l'appréciation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle.
- Les résultats agrégés doivent également être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel.
- La médiane pour chaque réponse doit être fournie à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- Les graphiques à barres par intervalle doivent être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- La cotation des échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle de critères sont écrits au long pour chaque question ou un tableau est écrit au long à la fin et les questions individuelles sont identifiées par un indicateur abrégé.
- Les sommaires pour quelque question que ce soit ne doivent pas inclure d'écart-type ni de moyenne Départementale.
- Tous commentaires écrits inscrits aux questions à réponse ouverte (18 et 19) doivent être dactylographiés et fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel seulement.

D^r Jack Lightstone
Vice-recteur exécutif

Maria E. Peluso
Présidente, APTPUC

aux affaires académiques
et à la recherche

8 juin, 2000



Questionnaire d'évaluation des cours — Chargés de cours

Notation

* utilisez un stylo à encre noire ou bleue ou un crayon HB
* noircissez le cercle en entier
* n'utilisez pas de stylo dont l'encre risque de traverser le papier
* n'inscrivez rien en marge
notation correcte
notation incorrecte

L'Université Concordia et l'Association des professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) estime que l'évaluation de l'enseignement a pour objectif d'améliorer le processus d'enseignement. Votre professeure ou professeur participe à cet effort en distribuant un questionnaire à but multiples destiné à recueillir votre point de vue sur divers aspects du cours que vous avez suivi: enseignement, matériel didactique et conception du cours, contenu et apprentissage. Les résultats lui seront rapportés, ainsi qu'à la directrice ou au directeur du département, sous forme de statistiques, une fois les notes finales émises. Tous vos commentaires personnels seront dactylographiés et ne seront remis qu'à votre professeure ou professeur.

Pour chacun des énoncés et des questions suivantes, choisissez la réponse qui correspond le mieux à votre opinion ; n'inscrivez rien si vous pensez qu'aucune réponse ne s'applique.

ÉVALUATION GLOBALE

	Très bon	Bon	Satisfaisant	Médiocre	Très médiocre
		1	2 3	4	5
1. Dans l'ensemble, le cours est :					
2. Dans l'ensemble, le professeur est :		1	2 3	4	5
3. Dans l'ensemble, je qualifierais mon apprentissage de :		1	2 3	4	5

ORGANISATION DU COURS ET

ÉVALUATION DU CONTENU

	Tout à fait d'accord	D'accord	Plus ou moins d'accord	En désaccord	En total désaccord
		1	2 3	4	5
4. Le plan de cours est clair, complet et bien expliqué.					
5. La matériel didactique, le manuel ou les lectures sont utiles ou pertinentes.		1	2 3	4	5
6. J'ai trouvé ce cours stimulant sur le plan intellectuel.		1	2 3	4	5
7. Le cours a atteint ses objectifs dans le plan de cours.		1	2 3	4	5

ÉVALUATION DU PROFESSEUR

	Plus ou moins d'accord				
	Tout à fait d'accord	D'accord		En désaccord	En total désaccord
8. Le professeur a une connaissance globale de la matière étudiée.	1	2	3	4	5
9. Ses explications sont claires.	1	2	3	4	5
10. Le professeur fournit une rétroaction sous forme d'examens ou de notation des travaux.	1	2	3	4	5
11. Les étudiants sont encouragés à lui poser des questions.	1	2	3	4	5
12. Les étudiants sont encouragés à partager leurs idées et leurs points de vue.	1	2	3	4	5
13. Le professeur est facile d'accès.	1	2	3	4	5

AUTO-ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

	Moyen(ne)				
	Au-dessus de la moyenne		Au-dessous de la moyenne		
	Très au-dessus de la moyenne		Très au-dessous de la moyenne		
14. Dans l'ensemble, ma participation à ce cours a été :	1	2	3	4	5
	Moyen				
	Très élevé	Élevé	Bas	Très bas	
15. Quel était votre degré de connaissance de la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5
16. Quel était votre niveau d'intérêt par rapport à la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5
	Cours optionnel ou mineure				
	Cours optionnel pour majeure ou spécialisation		Intérêt général		
	Exigé pour majeure ou spécialisation		Horaire pratique		
17. Pourquoi avez-vous choisi ce cours?	1	2	3	4	5

-
-
-
-
-

- [illegible]

20. 21. 22. 23. 24.

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(« APTPUC »)

ARTICLE 11 : ÉVALUATION – MORATOIRE DE DEUX ANS

ATTENDU que l'évaluation des cours donnés par les membres de l'APTPUC était régie par les dispositions de l'article 11 (Évaluation) sous le régime de la convention collective 1997-2002 intervenue entre les parties et signée le 16 mars 1998;

ATTENDU que l'article 11.06 a été modifié par le biais d'une lettre d'entente signée par les parties le 8 juin 2000 (voir l'annexe 1 jointe à la présente);

ATTENDU que l'article 11.03 a fait l'objet d'une interprétation par le biais d'une lettre d'entente signée par les parties le 1^{er} février 2001 (voir l'annexe 2 jointe à la présente);

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un moratoire de deux (2) ans sur la question de l'évaluation des cours entrera en vigueur à la signature de la convention collective 2002-2012.
2. Durant ce moratoire, et ce jusqu'à ce que les parties conviennent du libellé d'un nouvel article 11, l'évaluation des cours sera régie par les annexes 1, 2 et 3 jointes à la présente lettre d'entente.
3. À l'échéance du moratoire, si les parties n'ont pas convenu du libellé d'un nouvel article 11, la convention collective 2002-2012 sera ré-ouverte, mais seulement en ce qui a trait au libellé dudit article 11 (Évaluation).

Université Concordia

D^r David Graham
Vice-recteur exécutif
aux affaires académiques

(22 juin 2009)

Date

APTPUC

Maria E. Peluso, professeure
Présidente

(22 juin 2009)

Date

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(« APTPUC »)

ARTICLE 19 : LOCAUX ET INSTALLATIONS

- ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;
- ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;
- ATTENDU que l'article 19.01 de la convention collective 2002-2012 se lit comme suit :

« 19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS

L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, le travail et la consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de tous les autres professeures et professeurs, et étudiantes et étudiants (...)

d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.»

ATTENDU qu'un article similaire figurait à la convention collective 1997-2002;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. La pratique antérieure reliée au paragraphe 19.01 d) de la convention collective 1997-2002 ne s'appliquera pas à l'interprétation et à l'application du paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012, et il est entendu qu'aucune des parties ne pourra se prévaloir de l'argument de la forclusion promissaire fondée sur la pratique antérieure à cet égard.
3. Dans le cadre de tout futur grief déposé sous le régime de la convention collective 2002-2012, les parties ne pourront présenter quelque preuve que ce soit ou soulever quelque argument que ce soit fondé sur la pratique antérieure à cet égard, de quelque manière que ce soit, ou présenter quelque preuve que ce soit de cas antérieur de confiance préjudiciable (c'est à dire, la forclusion promissaire fondée sur la pratique antérieure).
4. Le paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012 sera interprété et appliqué comme s'il s'agissait d'un tout nouvel article inséré à la convention collective 2002-2012.
5. Aucune disposition de la présente Lettre d'entente n'est réputée empêcher l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve ou de plaider quelque motif que ce soit, notamment la pratique antérieure ou la forclusion promissaire fondée sur la pratique antérieure, relativement à quelque autre disposition de la convention collective 2002-2012.

Université Concordia

D^r David Graham
Vice-recteur exécutif
aux affaires académiques

(22 juin 2009)
Date

APTPUC

Maria E. Peluso, professeure
Présidente

(22 juin 2009)
Date

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS
PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT AUX SUBVENTIONS DE RECHERCHE
A L'INTENTION DES PROFESSEURES OU PROFESSEURS À TEMPS
PARTIEL

ATTENDU que les parties ont signé, le 22 juin 2009, la version anglaise de la Convention Collective de l'APTPUC 2002-2012, suivi de sa version officielle française, le 7 octobre 2009 (ci-après la « Convention Collective »);

ATTENDU que les parties, subséquemment à la signature de la Convention Collective, se sont rencontrées à plusieurs occasions afin de discuter de divers sujets reliés à la Convention Collective;

ATTENDU que les parties reconnaissent que, de temps à autre, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent désirer effectuer des demandes de subvention de recherche auprès d'agences externes, lesquelles requièrent une affiliation à l'Université;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'Entente;
2. Demandes de subvention de recherche à l'intention des professeures ou professeurs à temps partiel
 - a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui désirent recevoir une ou des subventions de recherche d'organismes externes de financement doivent écrire à leur directrice ou directeur de Département/Unité d'enseignement exprimant, dans une lettre indiquant les motifs de la demande, accompagnée d'un CV, leur désir d'être nommé(e) à titre de « Professeure Affiliée » ou de « Professeur Affilié ». Être ainsi nommé leur permettra de soumettre une telle demande de subvention, ainsi que de co-superviser des thèses d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cycles supérieurs avec des membres à temps plein du corps professoral;
 - b) Une telle demande de la part d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel doit être évaluée au niveau du Département/Unité d'enseignement. Sur recommandation du niveau Départemental/Unitaire, la demande sera évaluée par la Doyenne ou par le Doyen. Sur recommandation de la Doyenne ou du Doyen, la demande sera évaluée par la Vice-rectrice ou par le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques;

- c) Les nominations à titre de « Professeure Affiliée » ou de « Professeur Affilié » doivent être effectuées par la Vice-rectrice ou Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, et n'incluent aucune rémunération;
- d) Tout autre titre présentement utilisé pour ce type de nomination sera remplacé par le titre de « Professeur Affilié ».

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce 9^{ème} jour du mois de juin 2010.

Université Concordia

(signé)

D^r Rama Bhat
Vice-recteur,
affaires académiques

CUPFA

(signé)

Prof. Maria E. Peluso
Présidente

Mémo interne - Article 5 du Grief 0109

Mémo interne

À : Direction de Département/Unité d'enseignement
Les membres de l'APTPUC qui sont également membres d'une unité de négociation non académique à l'Université

De : Dr. Rama Bhat, Vice-recteur, Affaires académiques
Me Patrice Blais, VP Convention collective et grief, APTPUC

Cc : Dr. Brian Lewis, Doyen, Faculté des arts et sciences
Dr. Robin Drew, Doyen, Faculté de génie et informatique
Professeure Catherine Wild, Doyenne, Faculté des beaux-arts
Dr. Sanjay Sharma, Doyen, École de gestion John-Molson
Gerald Beasley, Directrice et Bibliothécaire en chef
Maude Bellenguez-Lavin, Administratrice des affaires de la faculté, Faculté des arts et sciences
Nella Fiorentino, Administratrice du personnel académique, Faculté de génie et informatique
Mary Di Pietrantonio, Administratrice du personnel académique, Faculté des beaux-arts
Nancy Stewart, Administratrice du personnel de la faculté, École de gestion John-Molson
Natalie Kaloust, Superviseure, Bibliothèques

Date : 28 juin 2010

Sujet : PREUVE DE DISPONIBILITÉ POUR ENSEIGNER LES COURS REQUISE POUR LES CANDIDATS À DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL QUI SONT MEMBRES D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION NON ACADÉMIQUE À L'UNIVERSITÉ

Par le biais de ce mémo interne, l'Université et l'APTPUC souhaitent vous informer qu'à l'avenir, tous les candidat(e)s pour des contrats à temps partiel qui sont membres d'une unité de négociation non académique de l'Université et qui postulent pour enseigner pendant leurs heures normales de travail dans leur poste non académique doivent soumettre une preuve écrite de leur disponibilité pour enseigner les cours pour lesquels ils postulent en pièce jointe à leurs formulaires de demande de l'annexe H. Cette preuve écrite doit être sous forme d'un courriel électronique ou d'une lettre du superviseur du candidat de ses postes non académiques à l'Université et indiquer que le/la candidat(e) est autorisé(e) à s'absenter pendant les heures d'enseignement affichées pour le(s) cours spécifique(s) pour lesquels elle/il postule. Une telle preuve écrite doit être remise par le candidat à la direction du Département/Unité d'enseignement approprié, avec une copie papier à l'APTPUC, dans le délai prévu à l'article 10.10 a).

L'octroi d'une telle autorisation à un candidat est régi par la convention collective de l'unité de négociation non académique du candidat.

Un formulaire de demande de l'annexe H reçu par la direction du Département/Unité d'enseignement sans cette preuve écrite du candidat pourrait être considéré par l'Université comme incomplet, selon l'article 10.10 f).

LETTRE D'ENTENTE CONERNANT LE GRIEF 1612 ET LES POLITIQUES UNIVERSITAIRES

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'Université Concordia, ayant son lieu d'affaires principal au 1455 boul. de Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province du Québec, H3G 1M8, représentée par Mme Carolina Willsher, vice-présidente associée aux ressources humaines, et Dr Jorgen Hansen, Vice-recteur adjoint aux relations avec le personnel enseignant, dûment autorisés à agir aux fins de la présente Lettre d'entente;

(ci-après appelée "l'employeur")

ET: L'association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia, ayant son adresse aux fins de la présente entente à l'Université Concordia;

(ci-après appelée "l'association")

RELATIVEMENT À: Grief # 1612

(ci-après appelé "le grief")

ATTENDU que l'association a déposé le grief #1612 le 14 septembre 2012;

ATTENDU que les parties ont entamé les négociations et désirent toutes deux régler le grief ainsi que toute question qui lui serait directement ou indirectement liée, hors cours, en toute confidentialité, dans l'ensemble, sans aucune admission quelconque et sans créer de précédent;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit:

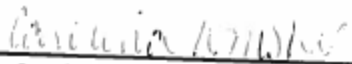
1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente;
2. L'employeur s'engage à faire parvenir à l'association toutes les versions de politiques officielles, nouvelles ou révisées, qui apparaîtront dans le site web des

politiques officielles de l'employeur, au moins deux semaines avant leur adoption, de sorte que l'association puisse apporter des commentaires si elle décide de le faire;

3. Cette offre de règlement ne constitue pas une admission et ne devrait pas être considérée comme la position officielle de l'Université dans les négociations en cours entre les parties;
4. L'association accepte volontairement tous les termes de cette Lettre d'entente dans le but de conclure un compromis complet et définitif et déclare par conséquent que le grief est réglé à sa pleine satisfaction;
5. Pour bonne et valable considération, et sujet aux engagements des parties présentes, l'association libère et décharge à perpétuité l'employeur, ses successeurs, assureurs, employés, officiers, directeurs, administrateurs et agents de toute cause d'action, de grief, de plainte et/ou de revendication de toute nature, passée, présente ou future, incluant spécifiquement, mais sans s'y limiter, toute demande d'indemnisation, et/ou de dommages de toute nature en vertu de la convention collective ou de toute loi (incluant, mais sans s'y limiter, le code du travail et la charte des droits de l'homme et des libertés), découlant directement ou indirectement des événements menant au grief, le tout sans préjudice à son droit de déposer un grief pour le non-respect de toute provision de la convention collective;
6. Les parties conviennent que l'objet, le contenu de la présente Lettre d'entente, ainsi que toutes les questions liées à la négociation de cette Lettre d'entente, resteront confidentielles et ne seront pas diffusées ou communiquées à quiconque, sauf tel que requis par la loi;
7. Les parties déclarent que la présente Lettre d'entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
8. Les parties ont demandé que la présente Entente soit rédigée dans la langue anglaise. The parties have requested that the present document be written in the English language.

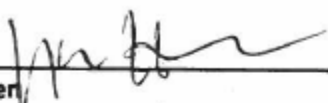
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à Montréal, ce ____ jour du mois d'Octobre 2013.

Université Concordia (employeur):



Mme Carolina Willsher
Vice-présidente associée

aux ressources humaines



Dr Jorgen Hansen

Vice-recteur adjoint aux relations avec le personnel enseignant

Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques

Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia
(association) :



Me Patrice Blais

Vice-Président, Convention collective et griefs



Dr. David Douglas

Président

MANDAT PROPOSÉ POUR LE COMITÉ PARITAIRE AD HOC SUR L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE

L'Université Concordia est actuellement en train de préparer des contrats qui serviront pour le développement de nouveaux cours en ligne ainsi que pour la révision de cours en ligne existants. Ces contrats établiront également les enjeux entourant les droits de propriété intellectuelle.

L'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) sera consulté durant le processus. En plus de ces consultations, en raison de certains enjeux qui sont spécifiques aux membres du corps professoral à temps partiel, l'Université et l'APTPUC acceptent de nommer un Comité paritaire ad hoc, composé de six individus.

Plus spécifiquement, le Comité examinera les questions suivantes:

- 1) La priorité des professeures et professeurs à temps partiel à enseigner les cours mis au point par des professeures et professeurs à temps partiel
- 2) Les évaluations de cours par les étudiantes et étudiants
- 3) Revoir et fournir des recommandations de changements à la lettre d'entente (relative à eConcordia)
- 4) Toute autre précision qui pourrait être nécessaire sur le sujet

Le Comité tiendra une première réunion dans les 60 jours suivant la signature de la Lettre d'entente afin de déterminer l'ordre du jour et le calendrier de ses travaux.

Le Comité paritaire ad hoc doit faire des recommandations au Comité Association-Direction d'ici le 1er mars 2017.

Et ils ont signé à Montréal, le (4) jour du mois d'avril 2016.

Université Concordia

APTPUC

Dr Benoit-Antoine Bacon
Vice-recteur exécutif aux affaires
académiques

Dr David Douglas
Président, APTPUC

Dr Jorgen Hansen
Vice-recteur adjoint aux affaires
académiques

M^e Patrice Blais
Vice-président, APTPUC

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(« APTPUC »)
RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES D'EMBAUCHE APTPUC
AU CENTRE DE RÉUSSITE UNIVERSITAIRE**

- ATTENDU QUE l'Université offrira des cours complémentaires crédités dans son Centre de réussite universitaire;
- ATTENDU QUE la majorité de ces cours complémentaires crédités (« Cours ») seront disponibles par affichage pour les professeures et professeurs à temps partiel;
- ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le cours SEL 149 était constitué de deux volets, le premier traitant de compétences générales liées à la réussite universitaire et le second traitant de la maîtrise de l'information;
- ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour offrir, aux professeures et professeurs à temps partiel ayant enseigné le volet des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 au moins trois (3) fois spécifiquement, un atelier et du soutien interactif pendant la durée du cours, à titre de mesure transitoire;
- ATTENDU QUE les parties ont reconnu que les dispositions concernant l'embauche contenues dans la convention collective CUPFA 2012-2015 (« Convention ») doivent être adaptées afin de répondre aux besoins d'embauche de ces Cours;
- ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente sur l'adaptation du processus d'embauche qui sera utilisé pour ces Cours;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. Nonobstant les dispositions des articles 2, 10 et 12 de la Convention 2012-2015, les dispositions suivantes s'appliqueront à ces Cours :
 - a. La directrice ou le directeur du Centre de réussite universitaire agit à titre de «doyen(ne)», exception faite des cas de mesures disciplinaires prévus à l'article 12, pour lesquels le Vice-recteur adjoint aux études agit à titre de doyen(ne) responsable;
 - b. Les Cours qui seront donnés au Centre de réussite universitaires sont affichés dans les édifices du Centre, ainsi que dans tout autre département ou unité d'enseignement d'une discipline connexe. La liste des cours affichés est envoyée au même moment à l'APTPUC;

- c. Le directeur du Centre de réussite universitaire agit à titre de « direction de l'unité d'enseignement » du Centre de réussite universitaire dans le cadre du Comité d'engagement des professeures et professeurs à temps partiel;
 - d. Le Comité d'engagement des professeures et professeurs à temps partiel pour le Centre de réussite universitaire inclut deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) choisis par le directeur, desquels un (1) membre doit faire partie de l'un des départements suivants : Sciences humaines appliquées, Psychologie, Éducation, Anglais ou une discipline connexe, et de deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel nommés par l'APUPC et provenant des mêmes départements;
3. Les candidatures de l'ensemble des professeures et professeurs à temps partiels qui appliquent seront considérées en ordre d'ancienneté conformément aux dispositions de la clause 10.18 de la Convention APUPC. S'il advient que des membres ayant enseigné le volet des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 et ne répondant pas aux exigences de l'affichage sont considérés en premier, les cours leur seront offerts, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Un tel membre participera à un atelier de deux (2) jours, qui sera planifié dans la deuxième moitié du mois d'août, à un moment déterminé conjointement par les parties;
 - b. Également, il y aura du soutien interactif obligatoire pendant la durée du Cours. La forme et la fréquence de ce soutien devront être convenues par les parties, par écrit, avant le 1^{er} septembre 2016.
 4. Une professeure ou un professeur à temps partiel peut participer volontairement à l'atelier de deux (2) jours, même si elle ou il n'a pas posé sa candidature à un cours UNSS ou n'a pas obtenu un tel cours. Cette participation sera prise en considération dans les processus d'embauche futurs. Si des membres requièrent que la formation soit redonnée pour l'année universitaire 2017-18, un deuxième atelier sera offert, selon des termes acceptables pour les parties;
 5. À condition qu'il complète l'atelier et le support interactif, et après avoir enseigné le Cours avec succès, un membre sera considéré comme étant qualifié pour enseigner ce Cours lors des prochains affichages, conformément aux dispositions de la clause 10.15 b);
 6. Il sera permis à un (1) représentant de l'APUPC de participer à toute rencontre ayant trait aux questions liées au programme des cours offerts par le Centre de réussite universitaire. Ce membre sera rémunéré conformément aux annexes B et E de la Convention;
 7. La présente Entente est faite sans préjudice et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué par l'une ou l'autre des parties;
 8. La présente Entente est régie par les lois du Québec et doit être interprétée conformément à celles-ci, et constitue une transaction au sens du Code Civil du Québec;

9. La présente Entente entrera en vigueur à la date de la signature de la version anglaise de l'Entente;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le (20 mai) 2016.

Pour l'Université Concordia

D^r Jorgen Hansen, Vice-recteur,
affaires académiques

M^{me} Sonia Coutu, Directrice exécutive,
relations avec les employés et relations de travail

D^{re} Laura Mitchell, Directrice,
Centre de réussite universitaire

Pour l'APTPUC

M^e Patrice Blais, Vice-président,
convention collective et grief

D^r David Douglas, Président

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(« APTPUC »)
RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES D'EMBAUCHE POUR LES
MEMBRES DE L'APTPUC
AU CENTRE DE RÉUSSITE UNIVERSITAIRE**

- ATTENDU QUE L'APTPUC et l'Université ont signé une entente le 20 mai 2016 concernant les processus d'embauche au Centre de réussite universitaire, qui adressait spécifiquement les conditions pour les membres à temps partiel qui postulent pour enseigner les compétences générales de la composante de la réussite universitaire du cours SEL 149 (maintenant appelé UNSS 201);
- ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les cours UNSS 200 et UNSS 201 ont remplacé le cours SEL 149, créant deux cours comme condition de réadmission pour les étudiants en situation d'échec; retenant pour UNSS 200 le volet de stratégies de gestion de soi de SEL 149 et élargissant pour UNSS 201 le volet des compétences d'études de SEL 149;
- ATTENDU QUE des ambiguïtés existent dans l'application de la lettre d'entente du 20 mai 2016 ci-haut mentionnée;
- ATTENDU QUE les parties reconnaissent que UNSS 201 est offert afin d'adresser les compétences d'études relative au cours obligatoires des programmes de Sciences Sociales, *Humanities* ou Science, Génie et Science Informatique, et *Business* et que les sections distinctes de ce cours requièrent des candidats qui postulent de démontrer des compétences spécifiques à ces disciplines, ce qui inclut l'enseignement d'un cours obligatoire de l'un des programmes ciblés dans les cinq (5) années précédant l'application;
- ATTENDU QUE les parties ont reconnu que les dispositions concernant l'embauche contenues dans la convention collective CUPFA 2012-2015 (« Convention ») doivent être adaptées afin de répondre aux besoins d'embauche de ces Cours;
- ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente sur l'adaptation du processus d'embauche qui sera utilisé pour ces Cours;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. La lettre d'entente du 20 mai 2016 est amendée afin d'inclure l'information suivante spécifique aux membres à temps partiels intéressés à enseigner UNSS 201;

3. Les candidatures de l'ensemble des professeures et professeurs à temps partiels qui appliquent seront considérées en ordre d'ancienneté conformément aux dispositions de la clause 10.18 de la Convention APTPUC. Advenant que des membres ayant enseigné l'un des volets des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 ne répondent pas aux exigences de l'affichage, ils seront considérés en premier, les cours leur seront offerts, sous réserve des conditions suivantes :
4. Le membre doit démontrer des compétences spécifiques à une discipline, ce qui inclut l'enseignement de cours obligatoires d'un de ces programmes ciblés (Sciences Sociales, *Humanities* ou Science, Génie et Science Informatique ou Business) dans les cinq (5) années précédant l'application;
5. Un tel membre participera à un atelier de deux (2) jours, offert à raison d'une fois par année, afin de lui permettre de recevoir des instructions sur l'application de l'approche par compétences spécifiques au contenu de sa discipline d'études.
6. La présente Entente est faite sans préjudice et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué par l'une ou l'autre des parties;
7. La présente Entente est régie par les lois du Québec et doit être interprétée conformément à celles-ci, et constitue une transaction au sens du Code Civil du Québec;
8. La présente Entente entrera en vigueur à la date de la signature de l'Entente;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 20 mars 2019.

Pour l'Université Concordia

D^{re} Nadia Hardy, Vice-rectrice
exécutive adjointe au
développement du corps professoral
et à l'inclusion

M^{me} Sonia Coutu, Directrice générale,
relations avec les employés et relations
de travail

D^{re} Laura Mitchell, Directrice,
Centre de réussite universitaire

Pour l'APTPUC

M^e Patrice Blais, Vice-président,
convention collective et grief

Prof. Robert Soroka, Président



LETTRE D'ENTENTE
(CI-APRÈS NOMMÉE « L'ENTENTE »)

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(CI-APRÈS NOMMÉE « EMPLOYEUR »)

ET

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA,**
(CI-APRÈS NOMMÉE « APTPUC »)

**CONCERNANT LA LISTE DES COURS EN ARTS ET SCIENCES
AFFÉRENTE AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE CONSACRÉ AUX ÉTUDIANTES ET
ÉTUDIANTS**

- ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur (les parties) sont actuellement à négocier la convention collective 2018-2021;
- ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur ont signé une lettre d'entente le 4 juillet 2017 concernant trois (3) griefs, incluant le grief 0810 qui a trait aux contrats pour le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants dans la Faculté des Beaux-arts et qui spécifie aussi certain cours à l'extérieur de la Faculté des Beaux-arts pour lesquels les heures devraient être rémunérées au taux spécifié à l'article 18.01 c) de la convention collective APTPUC
- ATTENDU QUE** L'intention des parties est de séparer les discussions concernant le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants qui faisait l'objet du grief 0810 et de l'un des griefs réglés par la lettre d'entente signée le 4 juillet 2017, des autres griefs qui ont été réglés dans la lettre d'entente mentionnée ci-dessus;
- ATTENDU QUE** l'objectif commun des deux (2) parties est de régler à l'amiable la problématique abordée dans la présente entente.

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les cours mentionnés à l'annexe continueront d'être rémunérés selon la pratique existante;

3. En considération de ce qui précède, l'APTCUP accorde une quittance complète, finale et définitive à l'employeur, ses successeurs, ayant cause, assureurs, employés, représentants, directeurs, administrateurs et agents pour toute réclamation, demande, grief, plainte et action de quelque nature que ce soit, réclamant un remboursement et/ou des dommages-intérêts de toute autre nature en vertu de la convention collective ou de toute loi applicable (incluant mais non limitativement le *Code du travail* et la *Charte des droits et libertés de la personne*) découlant directement ou indirectement des événements ayant menés aux griefs et/ou des ententes de règlement mentionnées dans la présente, le tout sans admission, ni préjudice et sans créer de précédent;
4. La présente entente sera intégrée à la convention collective 2018-2021 et sera déposée au Ministère du travail conformément à l'article 72 du *Code du travail* et de l'article 24.05 de la convention collective et des amendements s'y rapportant;
5. La présente entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;
6. Les parties se sont entendues pour que la présente entente soit rédigée en français et en anglais, mais la version française constitue la version officielle du document.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, en français, à Montréal, province de Québec, le 26^e jour du mois de mars 2019.

Employeur



Dr. Nadia Hardy, vice-rectrice exécutive
Adjointe au développement du corps
Professoral et à l'inclusion



Dr. Jason Camlot, Doyen associé
Faculté des Arts et Science



Mme Sonia Coutu, Directrice exécutive
Relations avec les employés et
Relations de travail

APTPUC



Prof Robert Soroka,
Président, APTPUC



Me Patrice Blais, Vice-Président,
Convention collective et grief, APTPUC



Prof June Riley
Trésorière, APTPUC

APPENDIX I

BIOL 201
BIOL 227
BIOL 322
BIOL 330
BIOL 337
BIOL 340
BIOL 368
BIOL 382
BIOL 450
BIOL 459
BIOL 515

EDUC 386
EDUC 388

ETEC 637
ETEC 640
ETEC 641
ETEC 648
ETEC 650
ETEC 651
ETEC 665
ETEC 669

EXCI 253

GEOG 260
GEOG 362
GEOG 363
GEOG 372
GEOG 373
GEOG 374
GEOG 377
GEOG 398U
GEOG 463
GEOG 465

GEOL 210

LBCL 291

URBS 250
URBS 260
URBS 333
URBS 360
URBS 362
URBS 433

LETTRE D'ENTENTE
(CI-APRÈS NOMMÉE « L'ENTENTE »)

ENTRE

L'UNIVERSITÉ CONCORDIA, ayant sa principale place d'affaire au 1455, rue De Maisonneuve ouest, dans la ville de Montréal, Province de Québec, H3G 1M8, ici représenté par **Dr. Nadia Hardy**, vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion et **Mme Sonia Coutu**, Directrice générale, Relations avec le personnel et relations De travail, dûment autorisées pour agir dans le cadre de la Présente entente;

(CI-APRÈS NOMMÉE « UNIVERSITÉ »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA, ayant son adresse à l'université Concordia, dans le cadre de la présente entente;

(CI-APRÈS NOMMÉE « APTPUC »)

OBJET :

Poursuite du projet pilote sur les candidatures électroniques aux cours affichés

ATTENDU QUE

les cours ont été affichés électroniquement et physiquement, depuis février 2011;

ATTENDU QU'

il n'y a présentement aucun mécanisme dans la convention collective APTPUC 2015-2017 pour poser sa candidature de façon électronique sur les cours affichés;

ATTENDU QUE

les parties considère qu'il est souhaitable que les personnes désirant se prévaloir de l'option de poser leur candidature de façon électronique puissent pouvoir le faire;

ATTENDU QUE

les parties ont débuté un projet pilote permettant les candidatures électroniques et déclarent qu'il serait souhaitable de poursuivre ledit projet;

ATTENDU QUE

l'objectif commun des deux (2) parties est de mettre en œuvre un système de candidature électronique dans les meilleurs délais;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente;

2. L'employeur fournira aux représentants et aux employés de l'APTPUC ainsi qu'aux membres qui le désire une formation en personne sur l'utilisation du module de candidature électronique appartenant au Système d'information des ressources facultaires (SIRF). Cette formation continuera d'être offerte avant les rondes d'embauche. Les abréviations anglaises *FRIS* sont plus connues.
3. Les membres de l'APTPUC auront l'option de soit soumettre des copies identiques du formulaire de l'annexe H dûment complétée en personne à chaque département, tel que prévu dans la convention collective 2015-2017, ou de poser leur candidature électroniquement en utilisant le SIRF lequel sera distribué dans chaque département dans lequel un membre voudra poser sa candidature.
4. L'employeur ne rejettera pas une candidature faite à la fois électroniquement et sur papier dans le cadre de l'article 10.10 e) et f) de la convention collective sans l'accord préalable de l'APTPUC;
5. Les parties faciliteront l'utilisation du module de candidatures électroniques aux membres de l'APTPUC et collaboreront à la mise en place d'un système de candidatures complètement électronique dans les meilleurs délais suivant la fin du projet pilote;
6. Le Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel (CETP) sera informé des cours enseignés par les membres dans le passé à l'Université Concordia dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 10.15 de la convention collective;
7. L'employeur ajoutera au système de candidature électronique les caractéristiques suivantes pour la période d'embauche d'octobre 2019 :
 - Capacité d'accepter les contrats et la carte syndicale électroniquement;
8. Les parties continueront les discussions sur la façon d'intégrer le dossier professionnel et académique sur une plateforme électronique avec comme objectif d'uniformiser le tout à travers l'Université.
9. En attendant que l'APTPUC puisse avoir accès aux rapports sur les recommandations, les cours excédentaires, les annulations de cours et l'historique d'emploi, le bureau du vice-recteur exécutifs aux affaires académiques soumettra ces rapports à l'APTPUC sur demande;
10. Cette entente viendra à échéance le 30 avril 2021, à moins qu'elle ne soit expressément renouvelée, renégociée ou si une entente est conclue pour modifier la convention collective APTPUC afin de permettre le dépôt de candidatures électroniques;
11. Aucun grief découlant de l'application de la présente entente ne sera déposé;
12. La présente entente est faite sans admission de responsabilité et elle ne pourra pas être invoquée comme constituant un précédent;

13. La présente entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;
14. La présente entente sera déposée au Ministère du travail conformément à l'article 72 du *Code du travail* et de l'article 24.05 de la convention collective;
15. La présente entente a été rédigée en français et en anglais à la demande des parties;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, en français, à Montréal, province de Québec, le 19 du mois de février 2019.

Pour l'Université Concordia



Dr. Nadia Hardy

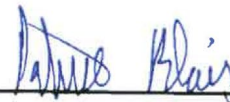
Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion



Mme Sonia Coutu,

Directrice exécutive, Relations avec les employés et relations de travail

Pour l'APTUC



Me Patrice Blais

Vice-président, convention collective et grief



Prof. Robert Soroka

Président de l'Association